

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: MEXIQUE. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union concernant l'adhésion du Mexique au texte de La Haye de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (du 16 décembre 1929), p. 265.

Législation intérieure: ESPAGNE. Décret-loi royal réformant la législation sur la propriété industrielle (n° 1789, du 26 juillet 1929), *suite et fin*, p. 265.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: De la cession des marques de fabrique ou de commerce, *deuxième et dernière partie*, p. 276. — Enquête

sur les législations nationales en matière de dessins et modèles industriels, *rectification*, p. 281.

Correspondance: LETTRE D'ALLEMAGNE (M. Wassermann). Le cinquantenaire du *Reichsgericht*. Revue de la jurisprudence. Marques. Conditionnement. Nom commercial. Évolution de principes, notamment quant à l'application de la loi sur la concurrence déloyale, p. 281.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux (*Entscheidungen des ständigen internationalen Gerichtshofes*), p. 285.

Statistique: Propriété industrielle. Statistique générale pour l'année 1928, p. 286, 287, 288.

AVIS AUX ABONNÉS

Afin d'éviter toute interruption dans le service de notre revue et en raison des complications résultant du change, nos abonnés à l'étranger sont priés de bien vouloir envoyer sans retard le montant de leur abonnement pour 1930 (fr. 5.60 ARGENT SUISSE) à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE, 82, Viktoriastrasse, à BERNE.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

MEXIQUE

CIRCULAIRE du

CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT L'ADHÉSION DU MEXIQUE AU TEXTE DE LA HAYE DE LA CONVENTION ET DE L'ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES)

(Du 16 décembre 1929.)

Nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence qu'en date du 21 novembre dernier, le Conseil fédéral suisse a reçu la notification d'adhésion des États-Unis du Mexique à la Convention d'Union de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle et

à l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce, tels qu'ils ont été revisés tous deux, en dernier lieu, à La Haye, le 6 novembre 1925.

Conformément aux articles 16 de la Convention et 11 de l'Arrangement précités, ces adhésions produiront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 16 janvier 1930.

En vous priant de vouloir bien prendre acte de ce qui précède, nous vous présentons, Monsieur le Ministre, l'assurance.....

Législation intérieure

ESPAGNE

DÉCRET-LOI ROYAL RÉFORMANT LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1789, du 26 juillet 1929.)⁽¹⁾
(*Troisième et dernière partie*)⁽²⁾

TITRE VI

DES FILMS CINÉMATOGRAPHIQUES

ART. 232. — Indépendamment des garanties et des droits de propriété intellectuelle que les dispositions légales et réglementaires accordent et reconnaissent aux

⁽¹⁾ Voir *Gaceta de Madrid*, n° 211, du 30 juillet 1929, p. 742.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 218, 242.

auteurs des scénarios littéraires pour films cinématographiques, ces derniers seront protégés par le présent décret-loi visant la propriété industrielle, sous réserve des prescriptions ci-dessous, lorsqu'elles sont produites pour l'exploitation industrielle.

ART. 233. — Pour qu'un film puisse être protégé en vertu du présent décret-loi, il est nécessaire qu'il soit tourné, impressionné ou préparé pour l'exploitation industrielle.

ART. 234. — Peuvent demander l'enregistrement de films les personnes qui prouvent, par des documents, en être les propriétaires ou les concessionnaires d'exploitation pour un nombre d'années égal ou supérieur à celui établi par le présent décret-loi comme durée de l'enregistrement.

Si l'enregistrement est demandé par le concessionnaire, la demande doit être accompagnée de l'autorisation certifiée de la maison productrice.

ART. 235. — Quiconque demande l'enregistrement d'un film devra déposer une requête avec pièces à l'appui qui contiendront ou indiqueront :

- 1° le nom de l'auteur du film;
- 2° le pays d'origine;
- 3° la preuve du dépôt du scénario au *registro de la propiedad intelectual*, à moins que le sujet n'appartienne au domaine public;
- 4° une pièce attestant la propriété;
- 5° un résumé du scénario;
- 6° le titre du film;
- 7° le nom du metteur en scène;
- 8° les noms des principaux interprètes;

- 9° le métrage;
- 10° le nombre des parties qui composent le film;
- 11° six reproductions graphiques (13×18), en double exemplaire, des scènes ou lieux d'action principaux;
- 12° une reproduction de la marque adoptée par le producteur ou par la maison productrice, marque dont l'enregistrement doit avoir été requis avant le dépôt du film et dont le numéro d'enregistrement doit être indiqué.

Pour les films sonores, il faudra déposer aussi le texte intégral du film et une pièce attestant que celui-ci a été déposé au *Registro de la propiedad intelectual*.

ART. 236. — Les films cinématographiques seront admis à l'enregistrement sans examen préalable, mais avec appel aux oppositions. Celles-ci pourront être formées dans les 15 jours suivant la publication de la demande d'enregistrement dans le *Boletín*, avec les pièces prouvant les raisons sur lesquelles le droit de l'opposant se base. Avec la demande, seront publiés dans le *Boletín* les éléments caractéristiques du film.

Le *Registro* tiendra à la disposition de quiconque les demande les documents et les reproductions graphiques qui ne peuvent pas être publiés dans le *Boletín*.

ART. 237. — Si une opposition est formée, en temps utile et de la manière prescrite, contre l'enregistrement d'un film, il en sera donné connaissance au requérant afin qu'il formule, dans les 5 jours, les allégations à l'appui de son droit.

A cet effet, l'opposition sera formulée en double exemplaire.

ART. 238. — Pourront être allégués comme motifs d'opposition le fait:

- 1° qu'il a été antérieurement enregistré un autre film ayant les mêmes caractéristiques ou le même titre, ou des caractéristiques ou un titre ressemblant à ceux du film qu'il s'agit d'enregistrer, au point de pouvoir créer une erreur ou une confusion;
- 2° que le requérant n'a pas démontré sa qualité ou son droit pour les effets de l'enregistrement demandé;
- 3° qu'il s'agit de films dont le scénario se rattache à des œuvres appartenant au domaine public et dont les caractéristiques ne sont pas suffisamment définies par rapport à d'autres films antérieurement enregistrés;
- 4° que le droit allégué par le requérant est postérieur à une autorisation d'exploiter le même film, antérieurement accordée et toujours valable.

Le *Registro* pourra refuser, même s'il n'y a pas d'opposition, l'enregistrement d'un

film lorsque celui-ci contient des passages contraires à la morale, à la patrie, à la religion ou à l'ordre public.

ART. 239. — La marque exigée pour l'enregistrement du film doit contenir au moins un élément graphique. Si elle est verbale, elle ne peut pas correspondre au titre du film.

ART. 240. — Lorsque le titre d'un film consiste en une dénomination rédigée en une langue étrangère, il y aura lieu de l'accompagner d'une traduction en espagnol. Il en sera de même pour les affiches et les programmes. Les documents étrangers annexés à la demande devront être, eux aussi, traduits littéralement en espagnol.

ART. 241. — Quiconque demande l'enregistrement d'un film qui se rattache à une œuvre appartenant au domaine public devra fournir, en sus des éléments visés par l'article 235, la preuve expresse de la dite circonstance et ceci au moyen d'un certificat délivré, s'il s'agit d'œuvres espagnoles, par le *Registro de la propiedad intelectual* et, s'il s'agit d'œuvres étrangères, par l'Administration compétente.

S'il est déposé au *Registro* un autre film basé sur la même œuvre appartenant au domaine public, il est nécessaire que ses caractéristiques soient distinctes de celles du film antérieurement enregistré et que le titre contienne des différences évidentes.

ART. 242. — La protection des films aura la durée de 5 ans, comptés à partir de l'enregistrement. Elle pourra être renouvelée pour une nouvelle période quinquennale, sur demande présentée en temps utile.

Les droits à acquitter seront: a) pour l'enregistrement, 50 pesetas pour chacune des parties qui constituent le film; b) pour le certificat, 1.20 pesetas.

Le renouvellement sera soumis au paiement de 100 pesetas pour chacune des parties qui constituent le film.

Si la première période quinquennale échoit sans que le renouvellement ait été demandé, l'enregistrement tombera en déchéance.

La déchéance sera prononcée, en outre, à l'échéance de la deuxième période quinquennale.

La déchéance sera prononcée par le *Registro* dans la même forme que pour les marques.

ART. 243. — Les droits d'enregistrement devront être acquittés en espèces au moment du dépôt de la demande. Le timbre pour le certificat sera fourni lors de la remise de celui-ci, qui pourra avoir lieu le jour suivant la décision accordant l'enregistrement.

Les demandes pour lesquelles les pres-

criptions précitées n'auront pas été observées seront considérées comme nulles.

Si l'enregistrement est refusé, le requérant n'aura pas droit au remboursement des droits d'enregistrement acquittés.

ART. 244. — Lors de l'exploitation des films, il sera obligatoire de mentionner le mot « *registrada* », avec le numéro d'enregistrement qui leur aura été attribué, et ceci non seulement sur le film lui-même, mais aussi sur les affiches et programmes.

ART. 245. — Seront considérés comme étant des cas d'annulation des affaires de film :

- 1° le fait que le requérant, auquel une opposition a été notifiée, n'a pas dûment justifié de son droit;
- 2° le cas où il serait démontré que le film n'a pas été tourné et préparé avant la demande d'enregistrement;
- 3° le fait que l'enregistrement a été accordé par suite d'une erreur dans l'application des dispositions légales;
- 4° la preuve d'un droit préférable, faite par suite d'une réclamation;
- 5° le fait que la demande n'est pas accompagnée des droits prescrits;
- 6° le fait que le film est contraire à la morale ou à l'ordre public.

La déclaration de nullité sera faite par les tribunaux dans les cas visés par les n° 2, 3 et 4, et par le *Registro* dans les cas visés par les n° 1, 5 et 6.

TITRE VII

DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Chapitre Ier

Des délits. — Des contraventions. — De la concurrence déloyale

ART. 246. — Porte atteinte aux droits de propriété industrielle quiconque lèse, par une fraude d'une nature quelconque, des droits acquis en vertu du présent décret-loi.

Sont considérées comme des formes de fraude, sans préjudice des autres formes que les actes punissables pourraient revêtir, la falsification, l'usurpation et l'imitation.

ART. 247. — Commet le délit de falsification quiconque fait usage, sans le consentement du propriétaire légitime, pour ses produits ou pour ceux d'un tiers, ou pour les produits pour lesquels, en raison de son commerce, son emploi ou sa charge, il agit à titre d'intermédiaire entre le producteur et le consommateur, d'une marque enregistrée, en la reproduisant intégralement, sans aucune modification, à l'aide d'un procédé quelconque.

ART. 248. — Commet le délit d'usurpation quiconque, sans le consentement du propriétaire, fait usage pour sa production ou pour celle d'autrui, ou pour les produits pour lesquels, en raison de son commerce, de son emploi ou de sa charge, il agit à titre d'intermédiaire, des éléments caractéristiques d'une marque enregistrée.

Commet le même délit quiconque se prévaut de modèles ou dessins enregistrés par un tiers, ou fabrique des produits ou exploite des procédés couverts par un brevet ou par un certificat prévus par le présent décret-loi et délivrés à un tiers.

ART. 249. — Commet le délit d'usurpation de nom commercial ou d'enseigne qui-conque fait usage, dans son commerce ou dans son industrie, du nom ou de l'enseigne dont un tiers a obtenu l'enregistrement.

ART. 250. — Commet le délit d'imitation quiconque, sans se rendre coupable d'actes constituant une falsification ou une usurpation, fait usage, dans son commerce ou dans son industrie, de marques ou modèles ou dessins non enregistrés qui, par le fait qu'ils sont identiques ou similaires à d'autres marques, modèles ou dessins enregistrés, induisent le public en confusion quant à l'origine et à la légitimité des produits distingués par ces signes.

Pour que ce délit soit commis, il n'est pas nécessaire que la confusion soit prouvée; la possibilité logique qu'elle se produise suffit.

ART. 251. — Commet le délit d'imitation de nom commercial ou d'enseigne quiconque, sans se rendre coupable du délit d'usurpation, fait usage de noms ou d'enseignes non enregistrés qui induisent le public en erreur ou en confusion par le fait qu'ils sont identiques ou similaires à des enseignes ou à des noms enregistrés.

Pour que ce délit soit commis, il n'est pas nécessaire que la confusion de la part du public soit prouvée; la possibilité rationnelle qu'elle se produise suffit.

ART. 252. — Les personnes physiques ou morales qui désirent faire usage, dans leur commerce ou industrie, de leur propre nom ou de leur dénomination sociale à titre de nom commercial ou d'enseigne seront tenues, au cas où d'autres noms ou enseignes identiques auraient été enregistrés pour un commerce ou une industrie analogue, à le distinguer par l'adjonction d'un nom, d'un élément ou d'une mention établissant une différence. Au cas contraire, ces personnes commettraient le délit d'imitation, même s'il s'agissait de leur propre nom.

ART. 253. — Constituent le délit de concurrence déloyale tous les faits trompeurs qui, sans être compris dans l'acception des

délits de falsification, usurpation et imitation, tendent à permettre au coupable de se prévaloir indûment de la réputation industrielle ou commerciale acquise par un tiers, pour autant qu'il s'agit de droits nés en vertu du présent décret-loi.

ART. 254. — Les personnes qui se rendent coupables des délits de falsification et usurpation seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1000 à 5000 pesetas.

Le délit d'imitation sera frappé d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1000 à 5000 pesetas.

ART. 255. — Les personnes qui se rendent coupables du délit de concurrence déloyale seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1000 à 5000 pesetas.

ART. 256. — Les complices des délits punis à teneur du présent titre seront frappés des mêmes peines que les coupables, mais dans la mesure des deux tiers du maximum au plus.

Les receleurs seront passibles de la même peine que les auteurs, mais dans la limite minima.

Chapitre II

Des fausses indications de provenance et de crédit et réputation industriels

ART. 257. — L'on entend par indication de provenance la désignation d'un nom géographique (dans une marque ou en dehors de celle-ci) à titre de lieu de fabrication, élaboration ou extraction du produit.

ART. 258. — Tous les fabricants ou producteurs établis en une localité déterminée ont le droit de faire usage du nom de celle-ci à titre d'indication de provenance des produits de leur industrie.

Toutefois, nul ne peut se servir du nom géographique d'un lieu pour l'appliquer à des produits provenant d'un autre endroit.

ART. 259. — Tous les produits importés de l'étranger porteront sur leurs marques, d'une manière bien visible, l'indication de leur lieu de provenance. Lorsque le nom de ce lieu est identique ou similaire à celui d'une localité espagnole, il y aura lieu d'indiquer sur lesdites marques le pays auquel ce lieu appartient.

ART. 260. — Les douanes espagnoles confisqueront à l'importation tous les produits et marchandises étrangers revêtus de marques non conformes aux dispositions de l'article précédent ou de marques de producteurs espagnols, qu'elles soient entièrement nouvelles ou qu'elles constituent une imitation ou falsification de marques enregistrées. Le droit, appartenant aux propriétaires des marques falsifiées, d'intenter les actions admises par la loi demeure réservé.

Seront également confisqués les produits portant la fausse indication mentionnée par l'article 261.

ART. 261. — Est une fausse indication de provenance toute désignation d'un lieu géographique comme lieu de fabrication, élaboration ou extraction d'un produit fabriqué, élaboré ou extrait ailleurs.

ART. 262. — Il est indispensable, pour qu'il y ait une fausse indication de provenance, que le produit distingué par la marque portant cette indication et l'indication soient en contradiction.

ART. 263. — Ainsi qu'il découle de l'article précédent, il n'y a pas de fausse indication de provenance lorsqu'une marque contient un nom de lieu géographique à titre d'indication de provenance d'un produit vendu ailleurs, pourvu que le domicile et le nom de la personne ayant apposé la marque soient également indiqués, de telle manière que le consommateur soit en mesure de remarquer les deux indications, dont l'une vise le lieu de production et l'autre le lieu de vente, et que le produit ainsi distingué provienne réellement du lieu indiqué.

ART. 264. — Il n'y a pas non plus de fausse indication de provenance lorsqu'un produit est distingué par le nom d'un lieu géographique ayant acquis, en vertu de son usage constant dans le commerce, un caractère générique, savoir par un nom utilisé pour désigner non pas l'origine du produit, mais sa nature, sa composition ou sa forme spéciale.

En cas de doute au sujet des dénominations qui n'ont pas, en vertu de leur caractère générique, la valeur d'indications de provenance, le Ministère de l'Économie nationale décidera, sur le rapport du *Registro* et sur les autres avis qu'il estimerait opportuns.

L'exception visée par le présent article ne sera pas applicable aux produits vinicoles et aux eaux minéro-médicinales.

ART. 265. — Tous les produits dont les marques ou les signes distinctifs portent de fausses indications de provenance seront confisqués et rendus inutilisables.

Les personnes ayant commis un acte constituant une fausse indication de provenance seront punies comme coupables du délit de concurrence déloyale. Elles subiront la peine prévue pour ce délit par l'article 255 du présent décret-loi.

ART. 266. — Sont considérées comme des indications de crédit et de réputation industrielle toutes celles qui se rapportent

aux qualités ou aux conditions spéciales du produit ou du producteur, à la renommée découlant de la faveur du public ou au mérite officiellement reconnu.

Les indications inexactes de ce genre contenues dans les marques, telles que l'affirmation que le produit a été primé lors d'un concours ou d'une exposition, qu'il est recommandé ou accepté par des entités ou des hautes représentations officielles, seront considérées comme des cas de fausses indications de crédit et punies comme les fausses indications de provenance.

Sera également considéré comme une fausse indication de crédit et réputation industrielle l'usage des armoiries et emblèmes visés par les alinéas 3 et 11 de l'article 137 sans l'autorisation requise et, comme un acte de concurrence déloyale, l'usage de la mention « or », « argent » ou « platine » pour d'autres métaux ou alliages.

TITRE VIII

DE LA PROTECTION TEMPORAIRE

ART. 267. — Est accordé une protection temporaire aux inventions susceptibles d'être brevetées, aux marques, modèles ou dessins ou films cinématographiques figurant dans des expositions internationales ou qui se tiennent en Espagne avec un caractère officiel. Ladite protection temporaire ne prolongera pas les délais établis par l'article 4 de la Convention d'Union.

ART. 268. — La protection temporaire mettra les intéressés au bénéfice d'un droit de priorité durant l'année qui suit la date de l'introduction de l'objet dans l'exposition.

ART. 269. — Les personnes qui désirent s'en prévaloir devront présenter au Comité d'admission de l'exposition une demande, en quatre exemplaires, indiquant avec précision l'objet à protéger, la date de son admission par la Commission de l'exposition, le nom du requérant, sa résidence et son domicile.

S'il s'agit d'une invention, d'un modèle, dessin ou film cinématographique, la demande devra être accompagnée d'une description de l'objet exhibé et des plans, dessins ou photographies nécessaires pour sa meilleure compréhension, le tout en quatre exemplaires.

S'il s'agit d'une marque, il y aura lieu de déposer cinq exemplaires de celle-ci, avec autant de déclarations portant sur les produits auxquels elle est destinée.

Une demande ne pourra porter que sur une seule invention ou marque ou sur un seul modèle, dessin ou film.

ART. 270. — Le Comité d'admission délivrera un récépissé constatant l'heure du dépôt, l'objet de celui-ci et le numéro d'ordre

qui lui a été attribué et qui doit être différent pour chaque titre de propriété industrielle. A cet effet, un fonctionnaire du *Registro* sera affecté au Comité.

ART. 271. — Dans le délai maximum de neuf mois à compter de l'ouverture de l'exposition, le secrétariat de celle-ci remettra au *Registro* trois exemplaires des descriptions, notes, déclarations, dessins et modèles déposés en vue d'obtenir la protection temporaire. Ces pièces seront accompagnées d'un résumé de chaque demande, où il sera indiqué la date et l'heure du dépôt, l'objet de celui-ci et le nom et la résidence du requérant. Le quatrième exemplaire des pièces, des dessins et des demandes originales sera versé aux archives de l'exposition, à la disposition du *Registro* et pour la connaissance éventuelle des autorités judiciaires ou administratives.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux expositions qui se tiennent en Espagne. En ce qui concerne les expositions internationales étrangères, le déposant qui revendique, lors de sa demande de brevet, de sa marque, de son modèle, etc., le bénéfice de la protection temporaire, devra annexer à sa demande un certificat portant les mêmes indications que celles requises pour les expositions nationales et les foires d'échantillons.

ART. 272. — Le fait qu'une invention brevetable, une marque, un modèle, un dessin ou un film ont figuré dans une exposition n'implique pas, de la part du *Registro*, une reconnaissance de concession. La procédure et l'obtention de la protection seront soumises aux dispositions du présent décret-loi.

ART. 273. — Les exposants qui ont demandé la protection temporaire à l'occasion d'une exposition nationale ou d'une foire d'échantillons devront déposer leur demande dans l'année qui suit l'admission de l'invention, de la marque, du modèle, du dessin ou du film à l'exposition, soit au *Registro*, soit au Ministère ou à la Secrétairerie du Gouvernement civil d'une province, conformément à ce qui est disposé par le présent décret-loi pour les divers titres de propriété industrielle. Ils y indiqueront qu'ils ont obtenu la protection temporaire, en fournissant les données relatives à cette affaire et le numéro d'enregistrement.

Si la protection a été accordée lors d'une exposition internationale, les demandes doivent être accompagnées du certificat requis par l'article 271.

ART. 274. — Le droit de priorité accordé du chef de la protection temporaire ne modifiera pas ce qui est établi à ce sujet par les conventions internationales, conformément aux stipulations de la Conférence de La Haye, tenue en 1925.

ART. 275. — Pour les effets de ladite priorité, la Délégation du *Registro* à l'exposition ou à la foire d'échantillons où une marque aura été admise au bénéfice de la protection temporaire remettra, dans le délai prescrit, au *Registro*, par l'entremise du Comité, un dessin de la marque, afin que la suspension de toute autre demande éventuellement déposée au sujet de la même marque durant le délai de protection puisse être déclarée.

ART. 276. — Le délai d'un an prévu par l'article 273 une fois écoulé sans que l'enregistrement de la marque ait été demandé au *Registro*, aucun obstacle ne s'opposera plus à l'enregistrement d'une marque identique ou similaire qui serait demandé par un tiers.

ART. 277. — La protection temporaire sera nulle :

- 1^o lorsque la demande visée par l'article 273 n'aura pas été dûment formulée ou que l'on aura omis d'indiquer dans celle-ci le fait d'avoir obtenu la protection temporaire lors d'une exposition nationale ou d'une foire d'échantillons ou d'annexer le certificat de protection délivré à l'occasion d'une exposition internationale étrangère ;
- 2^o lorsqu'il est démontré que la demande se rapporte à d'autres objets que ceux sur lesquels la demande tendant à obtenir la protection temporaire portait ;
- 3^o lorsque le *Registro* décide, en vertu des dispositions en vigueur, d'accorder le brevet ou l'enregistrement de la marque, du modèle ou du dessin.

La déclaration de nullité sera prononcée par le *Registro* dans les cas n° 1 et 3 et par les tribunaux dans le cas n° 2.

Dans ce dernier cas, elle sera faite, s'il y a lieu, à la requête de la partie intéressée.

ART. 278. — Les pièces relatives à la concession de la protection temporaire, remises au *Registro*, seront annexées aux dossiers formés à teneur de l'article 271.

ART. 279. — En dehors des dispositions ci-dessus, la protection temporaire sera réglée dans chaque cas en tenant compte des circonstances spéciales de temps et de lieu.

TITRE IX

DE LA JURIDICTION ET DE LA PROCÉDURE

ART. 280. — Les tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître des affaires basées sur l'exercice des actions civiles et pénales découlant du présent décret-loi.

ART. 281. — La déclaration de nullité de l'enregistrement d'un titre quelconque

de propriété industrielle (brevets, marques, noms commerciaux, etc.) et de déchéance des brevets prononcée à teneur du n° 4 de l'article 129 sera de la compétence exclusive des juges et des tribunaux de Madrid, devant lesquels devra être formulée la demande y relative. Le *Registro* interviendra toujours dans ces affaires, par l'entremise de son *Asesor jurídico*, qui le représente et le défend.

ART. 282. — Dans les autres cas, la compétence du juge sera déterminée à teneur des dispositions du Code civil et pénal.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'actions pénales, sera compétent en premier lieu, au choix du demandeur, pour l'instruction du procès, le juge du lieu où le délit a été commis ou bien où les preuves matérielles de celui-ci ont été découvertes.

ART. 283. — Dans les affaires civiles en annulation d'enregistrement, la procédure sera réglée comme suit :

1° La procédure sera ouverte par un document annonçant l'intention d'attaquer la concession et demandant que le dossier administratif soit requis.

2° Le juge demandera celui-ci directement au *Jefe del Registro*. Dès sa réception, il en informera le demandeur, afin qu'il dépose sa plainte dans les vingt jours. Ce délai pourra être prolongé de dix jours.

3° La requête du demandeur indiquera, à titre subordonné, les moyens de preuve dont le demandeur désire se prévaloir. Il sera déposé autant de copies de l'*escrito* et des pièces qui l'accompagnent qu'il y a de parties défenderesses, plus une copie pour le *Registro*.

4° Les défendeurs et le *Registro* seront cités par la communication de ladite copie à comparaître dans les trente jours et à se défendre. Dans l'écrit de réponse, le défendeur indiquera, lui aussi, à titre subordonné, ses moyens de preuve. 5° Le juge admettra immédiatement le procès, sous condition d'apporter les preuves dans un délai de 30 jours.

Durant les cinq premiers jours de ce délai, le demandeur pourra proposer des preuves portant sur les faits nouveaux allégués dans l'*escrito de contestación*.

6° Le juge interviendra dans la procédure pour l'administration des preuves en posant aux parties adverses, en cas d'aveu judiciaire, ou aux experts et aux témoins, les questions qu'il jugerait opportunes et en ajoutant les détails qu'il considérerait comme indiqués lorsqu'il s'agit de preuves documentaires où des témoignages partiels sont invoqués.

7° Le juge pourra permettre, pour perfectionner l'instruction, l'emploi d'autres moyens de preuve.

8° Le délai extraordinaire pour la production des preuves ne pourra pas être demandé sans le dépôt, au Greffe du tribunal, de la somme de 1000 pesetas, qui sera attribuée à la partie adverse si le demandeur succombe dans ce procès.

9° La période de la preuve une fois close, le juge remettra le dossier au tribunal, en citant les parties à comparaître dans les huit jours.

10° Dès que le dossier sera parvenu à l'audience et que les parties auront été citées, le magistrat-rapporteur sera désigné et la date des débats sera fixée dans les trente jours qui suivent.

11° Dans la sentence qui sera prononcée dans les cinq jours suivant la clôture des débats, la partie succombante sera condamnée à payer à la partie triomphante une somme dont le montant sera fixé par les juges, à titre de réparation des frais du procès.

12° Il n'y aura contre la sentence que le recours en cassation.

13° Dès que le jugement sera devenu définitif, le dossier sera remis au *Registro* avec la copie de la sentence prononcée.

14° Pour tout ce qui n'est pas prévu par les prescriptions ci-dessus, la procédure sera réglée par les dispositions du Code civil.

ART. 284. — Pour ces affaires en nullité, il ne sera pas nécessaire d'avoir recours à un avocat et procureur. Les parties pourront comparaître et se défendre elles-mêmes ou bien confier leur mandat à un avocat qui les défende. Pourra également les représenter et les défendre l'agent officiel de la propriété industrielle qui s'est occupé de l'affaire sur laquelle l'affaire est basée.

ART. 285. — L'assesseur juridique du *Registro* qui représente ce dernier au cours des débats ne sera pas tenu de se prononcer en faveur ou contre la nullité faisant l'objet de la plainte.

Il plaidera après le demandeur, si celui-ci défend sa thèse, et après le défendeur si celui-ci la réfute.

Il pourra s'abstenir de combattre la thèse du demandeur, mais il interviendra dans l'administration des preuves et pourra proposer ce qu'il juge opportun.

Dans ces affaires en annulation, il n'y aura pas d'acte de conciliation.

ART. 286. — Dans les jugements de nullité, il sera utilisé du papier timbré judiciaire, de la classe 11.

L'assesseur juridique du *Registro* fera usage de papier de service.

Les droits des *secretarios judiciales*, *secretarios de audiencia*, *oficiales de sala* et des autres fonctionnaires et employés de l'Administration de la Justice seront ceux

prévus pour les jugements de moindre importance.

ART. 287. — Il ne pourra être ordonné ni la saisie préalable des produits, ni l'apposition des scellés sur les machines et les appareils qui se rattachent à un brevet valable, en privant *a priori* le défendeur de l'exercice de son industrie, tant que les tribunaux compétents ne se seront pas prononcés, dans un arrêt exécutoire, sur la nullité du brevet de celui-ci et sur la validité de celui du demandeur. Toutefois, le propriétaire du brevet postérieur pourra être astreint, qu'il soit le demandeur ou le défendeur, à déposer en espèces une caution suffisante pour couvrir les frais du procès et indemniser, s'il y a lieu, le propriétaire du brevet antérieur.

Les mesures susmentionnées ne seront pas prises s'il est démontré que le demandeur possédait, exploitait et utilisait l'objet du brevet antérieurement à l'enregistrement de celui-ci.

Indépendamment de ce qui précède, le tribunal pourra adopter les mesures préventives qu'il jugera opportunes pour ne pas perdre les éléments d'investigation et de responsabilité sommaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les titres de propriété industrielle.

TITRE X

DES AGENTS OFFICIELS ET DES MANDATAIRES

ART. 288. — Pourront se charger du dépôt des demandes et de la procédure devant le *Registro* :

1° les intéressés eux-mêmes; sont considérés comme tels, lorsque les déposants sont des personnes morales, les personnes qui, conformément à l'acte de constitution, aux statuts ou aux lois, sont chargées de représenter l'entité intéressée;

2° tout Espagnol possédant la capacité légale pour représenter autrui, qui présente un pouvoir notarié rédigé en son nom, avec la limitation, toutefois, que la même personne ne peut agir à ce titre pour plus de trois affaires par an, même si le mandant ou l'entité mandante sont les mêmes;

3° les agents officiels de propriété industrielle.

ART. 289. — Sont qualifiés pour exercer la profession d'agents en matière de propriété industrielle les Espagnols âgés de plus de 21 ans, qui :

1° sont licenciés ès droit, ingénieurs, architectes, licenciés ès sciences ou possèdent un titre analogue;

2° sans posséder lesdits titres, ont travaillé pendant cinq ans dans le bureau d'un

agent et dont le dossier ne contient aucune mauvaise note;

3º démontrent par un examen, à défaut des conditions précitées, leur aptitude à exercer ladite profession.

Les personnes qui désirent se prévaloir du titre prévu par le n° 2 ci-dessus doivent avoir été inscrites, durant leur stage, à titre de stagiaires chez un agent, dans le registre que la *Secretaria* tient au sujet de ceux-ci.

L'examen prévu par le n° 3 sera soutenu devant un tribunal. Il comprendra les matières contenues dans un questionnaire publié dans le *Boletin* trois mois d'avance.

ART. 290. — Les personnes qui répondent aux conditions ci-dessus et désirent exercer la profession de conseil en matière de propriété industrielle adresseront au *Jefe du Registro* une demande, à laquelle celui-ci fera droit, s'il y a une place vacante.

Au cas contraire, il leur sera attribué le numéro qui leur échoit sur la liste des candidats.

ART. 291. — Tout candidat admis à l'exercice de ladite profession devra présenter au secrétariat du *Registro*, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis d'acceptation, les pièces suivantes:

- 1º un certificat de l'État civil, attestant son âge et sa nationalité;
- 2º un document notarié prouvant qu'il possède l'un des titres requis, ou un certificat délivré par le Secrétaire du *Registro* et attestant qu'il a fait régulièrement un stage de 5 ans chez un agent, ou la pièce prouvant qu'il a été jugé idoine à exercer la profession de conseil par le tribunal qui l'a examiné;
- 3º la preuve du dépôt, auprès de la Caisse générale des dépôts, d'une caution de 5000 pesetas, en titres ou en numéraire, mise à la disposition du *Jefe du Registro*;
- 4º le récépissé de la contribution professionnelle payée pour l'exercice de la profession, lorsque la qualité d'agent est basée sur un titre universitaire et, dans les autres cas, de la contribution qu'ils doivent payer à teneur du tarif n° 2, 1^{re} classe, n°s 6 et 7.

Le récépissé de la contribution pourra être remplacé par un double de la déclaration de la contribution. Ce double ou ce récépissé seront retournés à l'intéressé, après en avoir pris note.

ART. 292. — Après que l'assesseur juridique du *Registro* aura examiné les documents précités et s'il les a trouvés en bonne et due forme, le candidat prêtera serment ou promettra, en engageant sa parole d'honneur, devant le *Jefe* et le Secrétaire du *Registro*, d'accomplir fidèlement et loyalement ses devoirs, de garder le secret professionnel

et de ne pas agir en qualité de mandataire, dans la même affaire, pour deux parties à la fois. Il sera ensuite inscrit dans le registre des agents et il recevra le certificat lui conférant la qualité d'*Agente oficial de la propiedad industrial*; jusqu'à la délivrance de ce certificat il ne pourra pas exercer sa profession. Le Secrétaire du Collège communiquera sans délai le certificat au Secrétaire du *Registro*. L'admission des agents qui n'observeront pas, dans les délais prévus, les formalités prévues par le présent article et par l'article précédent, sera nulle et non avenue.

ART. 293. — Il y aura lieu d'acquitter, pour l'enregistrement à titre d'agent, la somme de 250 pesetas. Le certificat sera muni d'un timbre à 60 pesetas.

ART. 294. — Le secrétariat du *Registro* tiendra un registre des agents, où seront inscrites, par ordre d'ancienneté, toutes les personnes qui exercent cette profession et un dossier personnel où sera annoté tout ce qui concerne chaque agent.

ART. 295. — Le nombre des agents officiels de la propriété industrielle est limité. Il ne peut pas excéder le chiffre de 60. Le Ministre pourra permettre, si les circonstances l'exigent, l'augmentation ou la diminution de ce nombre, tout en respectant les droits acquis.

ART. 296. — Les agents pourront cesser temporairement d'exercer leur profession, pourvu qu'ils désignent un collègue qui les remplace et que ce dernier accepte la responsabilité des actes du premier dans les affaires en cours.

Aucune nouvelle affaire ne pourra être ouverte au nom de l'agent qui a cessé temporairement d'exercer sa profession.

La cessation temporaire pourra durer un an. Elle pourra être prorogée pour une autre année, si le *Jefe du Registro* ne croit pas que cette prolongation nuit à la bonne marche du service.

Après l'année, ou l'année de prolongation, la cessation sera définitive et il sera procédé à la nomination d'un nouvel agent pour couvrir la vacance.

ART. 297. — Les agents pourront se servir de stagiaires pour effectuer, en leur nom et sous leur responsabilité, les démarches inhérentes à leur profession. Il sera tenu pour ceux-ci un registre spécial; pour l'inscription dans ce registre il y aura lieu de payer 5 pesetas.

Lorsqu'un agent désire remplacer par un autre un stagiaire enregistré, il pourra le faire sans payer de nouvelle taxe, pourvu qu'il n'y ait pas plus de trois substitutions par an.

Un agent pourra avoir deux stagiaires au plus.

Les personnes inscrites à titre de stagiaire qui n'exercent pas auprès du *Registro* une activité effective et régulière n'acquerront pas la capacité de demander l'exercice de la profession d'agent.

Ne possèdent pas la qualité de stagiaires les employés des agents dont les fonctions se bornent à présenter des dossiers et des pièces au *Registro* et aux Gouvernements de province et à signer le procès-verbal de dépôt. Pour exercer cette activité, il suffit que ces employés soient munis d'une autorisation de leur patron, à exhiber sur demande.

ART. 298. — Si le *Jefe du Registro* a des raisons fondées pour s'opposer à l'inscription de tel ou tel stagiaire, il en informera l'agent, après avoir entendu le Collège officiel.

Aucun recours n'est admis contre le refus de procéder à l'inscription d'un stagiaire dans le registre.

ART. 299. — Les agents dont la résidence est ailleurs qu'à Madrid pourront se faire représenter par un collègue, en vertu d'une demande adressée au secrétariat du *Registro*. Toutefois, dans ce cas, ce substitut devra faire précéder sa signature de la mention: « *Por mi compañero, Don...* » (au nom de mon collègue, M....).

Dans les affaires où il intervient un substitut, la responsabilité de ce dernier sera engagée avec celle du collègue qu'il remplace. Nul agent ne pourra accepter la charge de substitut pour les affaires dont il s'occupe déjà, en vertu d'un mandat à lui conféré par un tiers dont les intérêts sont autres que ceux du collègue à remplacer.

Toute infraction, commise par le substitut, aux dispositions ci-dessus sera considérée comme une faute grave, punissable par une amende de 500 pesetas et, en cas de récidive, par la suspension temporaire, qui pourra devenir définitive en cas de coutumace.

Dans ce cas, la procédure relative à l'affaire sera suspendue et le *Registro* en informera directement le déposant, en lui accordant un délai de 15 jours pour se présenter personnellement ou pour charger un autre agent de le représenter.

ART. 300. — Lorsque le nombre des personnes admises à exercer la profession d'agent officiel est atteint, il sera dressé une liste de candidats, où les personnes qui désirent couvrir une vacance seront inscrites, par ordre d'ancienneté de demande.

Ne pourront pas être comprises dans cette liste les personnes qui, au moment du dépôt de la demande, ne possèdent pas la capacité d'exercer la profession d'agent.

ART. 301. — Tout agent inscrit par le *Registro* cessera de l'être s'il perd la nationalité espagnole ou s'il est frappé d'interdiction par les tribunaux.

ART. 302. — Les agents officiels ne pourront, pour leur correspondance, utiliser et réclamer d'autres noms que le leur, suivi de l'indication de leur qualité d'agent officiel et du numéro sous lequel ils sont inscrits à ce titre dans le registre.

Sur les documents relatifs aux affaires dont ils sont chargés et sur les certificats d'enregistrement ils s'abstiendront d'insérer des réclames, ou mémoires, ou d'apposer des signes distinctifs ou des sceaux de quelle nature que ce soit.

ART. 303. — Est interdite l'inscription à titre d'agent aux fonctionnaires du *Registro de la propiedad industrial*.

Les personnes ayant cessé d'appartenir au *Registro* ne pourront exercer la profession d'agent avant que plus de deux ans se soient écoulés depuis leur démission. Ne pourront pas non plus exercer ladite profession les fonctionnaires en activité de service appartenant aux cadres du Ministère du Travail tant que deux ans se seront écoulés après le transfert du *Registro* de ce Ministère au Ministère de l'Économie nationale.

ART. 304. — Lorsqu'il a été fait droit à une demande d'enregistrement et que l'agent a reçu de son client l'ordre de se désister ou qu'il n'a pas obtenu de lui les fonds nécessaires, il en informera le *Registro* par une note, par lui signée, dans le délai établi pour le paiement, sans tenir compte des prorogations. Le *Registro* communiquera directement au déposant la démarche faite par son agent. L'omission de cette démarche entraînera, pour l'agent, l'obligation d'effectuer le paiement, même s'il n'a pas obtenu de fonds par le mandant. Si l'inexactitude de ses allégations est prouvée, l'agent sera puni, la première fois d'une amende de 500 pesetas et, en cas de récidive, de l'exclusion de la profession d'agent.

ART. 305. — Les sanctions dont les agents peuvent être frappés pour les fautes commises dans l'exercice de leur profession ou pour défaut d'obéissance aux ordres du *Jefe* du *Registro* seront : l'admonestation, l'amende, la suspension temporaire et l'exclusion définitive de l'exercice de la profession.

L'amende ne pourra pas excéder 1000 pesetas et la suspension temporaire 6 mois.

Pour l'admonestation, il ne sera pas nécessaire de constituer un dossier.

Dans les autres cas, l'affaire sera instruite par l'assesseur juridique, qui proposera la sanction par laquelle la faute commise doit être punie. Dans ces cas, le Collège officiel

des agents et l'intéressé devront être entendus. Si l'amende n'excède pas 500 pesetas, il appartiendra au Directeur général de l'Industrie de l'infiger, sous réserve d'appel devant le Ministre. Dans les autres cas, la compétence appartiendra à ce dernier.

Toute décision ministérielle peut faire l'objet d'un recours contentieux.

ART. 306. — Si, dans le délai de 15 jours, l'agent ne paye pas les amendes dont il a été frappé pour ses fautes ou celles de ses stagiaires ou employés, le montant en sera déduit de la caution et si celle dernière n'est pas complétée dans le délai établi par le *Registro*, l'agent sera définitivement exclu de l'exercice de la profession.

ART. 307. — En cas de décès d'un agent, sa famille choisira un collègue appelé à continuer et à terminer les affaires en cours, dont la gestion avait été confiée au défunt, à moins que ce dernier n'ait désigné, par testament, la personne à charger de liquider ses affaires.

Les honoraires découlant de cette activité seront touchés par les héritiers, même s'ils constituent la rétribution d'un travail effectué après le décès de l'agent, s'il s'agit de descendants, d'ascendants ou de la veuve.

ART. 308. — Les fonctionnaires du *Registro* ne peuvent ni agir en qualité de mandataires, ni fournir à titre privé des renseignements aux déposants ou à leurs agents, ni être à la dépendance de ces derniers, ni avoir un emploi chez eux.

Quiconque aura enfreint cette interdiction sera frappé de la sanction que le *Jefe* du *Registro* jugera bon d'infier, ou fera l'objet, s'il y a lieu, d'une procédure devant le Ministre, qui pourra prononcer l'expulsion définitive du coupable.

ART. 309. — Seules les personnes physiques peuvent être inscrites à titre d'agents officiels.

Toutefois, il sera tenu un registre spécial des sociétés qui se livrent à la gestion des affaires de propriété industrielle et qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° ne pas être anonymes ;
- 2° comprendre, parmi leurs membres, un agent officiel enregistré et en activité de service ;
- 3° ne pas comprendre, parmi leurs membres, de fonctionnaires du *Registro* ou de personnes exclues de l'exercice de la profession d'agent.

ART. 310. — L'inscription des sociétés dans le registre est facultatif. Toutefois, seules les sociétés enregistrées auront le droit :

- 1° lorsque l'agent enregistré qui compte au nombre de leurs membres cesse d'exercer sa profession, pour cause de

mort ou pour tout autre motif, de le remplacer automatiquement par un autre associé, qui possède la capacité d'exercer sa profession, la caution déposée par le défunt continuant à servir de garantie pour l'activité du successeur ;

2° de se faire connaître comme une société qui se livre à la gestion des affaires de propriété industrielle.

ART. 311. — La demande d'enregistrement sera accompagnée d'une copie notariée des statuts.

Si ces derniers subissent par la suite des modifications, il y aura lieu de déposer également une copie des nouveaux statuts.

ART. 312. — Lorsque la caution déposée par un agent enregistré, membre d'une des sociétés susmentionnées, ne suffit pas pour couvrir les responsabilités pécuniaires assumées par lui, la société sera tenue de combler le déficit.

ART. 313. — Les sociétés qui se livrent à la gestion des affaires de propriété industrielle ne pourront pas choisir une raison sociale ressemblant au titre du Collège des agents.

Celles qui se trouvent dans cette condition devront modifier leur raison sociale avant de pouvoir être enregistrées.

ART. 314. — Seuls les agents et les sociétés inscrits dans les registres tenus par le *Registro de la propiedad industrial* pourront s'attribuer la qualité d'agents.

Pour éviter des confusions favorables à l'intrusion, les agents se borneront à indiquer, dans toute espèce d'annonces, tant dans des publications que dans les bureaux, la correspondance, les factures, etc., leur nom et leur qualité d'agents officiels de la propriété industrielle, et les sociétés n'indiqueront que leur dénomination ou raison sociale, suivie de l'indication « *Matriculada en el Registro de la propiedad industrial* » (inscrite dans le registre de la propriété industrielle).

Le Collège officiel des agents de la propriété industrielle est qualifié, ainsi que tout agent officiel, pour poursuivre par la voie civile et pénale les personnes qui se qualifient abusivement de mandataires en matière de propriété industrielle.

ART. 315. — Le Collège officiel, créé par le décret du 6 mars 1927⁽¹⁾, est constitué par tous les agents enregistrés et autorisés à exercer leur profession.

Les agents sont tenus d'appartenir au Collège.

Par contre, tout agent qui aura été définitivement exclu par le *Registro* de l'exercice de la profession cessera de faire partie du Collège.

(1) Voir Prop. ind., 1927, p. 73.

Le Collège officiel est soumis à un règlement approuvé par ordonnance royale émanant du Ministère du Travail.

Les modifications que le Collège désire y apporter devront être soumises, pour être exécutoires, à l'approbation du Ministre de l'Économie nationale.

ART. 316. — Le Collège officiel aura son siège auprès du *Registro*, où il occupera les locaux nécessaires pour une installation convenable.

ART. 317. — Pour contribuer à son entretien, le Collège pourra approuver, en assemblée générale, la création d'un timbre dont l'apposition aux demandes concernant l'enregistrement de tout titre de propriété industrielle sera obligatoire.

Le montant du timbre ne pourra pas excéder 2 pesetas.

ART. 318. — Toute association qui se forme ou qui est déjà constituée parmi les agents officiels devra se distinguer du Collège officiel, quel que soit son but (de bienfaisance, de culture, de relations internationales, etc.), par l'adjonction du mot « *privada* » (privée) à son nom.

ART. 319. — Les tarifs des honoraires des agents seront soumis à l'approbation du Ministère de l'Économie nationale et munis de l'avis préalable des assesseurs juridiques et techniques du *Registro* et du *Jefe* de celui-ci.

Les travaux techniques et juridiques qui ne rentrent pas dans les attributions normales de l'agent, les expertises, les avis, les mémoires, etc., que l'agent rédige en vertu des titres académiques officiels qu'il possède, ne seront pas compris dans ces tarifs.

Les agents devront inscrire séparément dans leurs livres les frais et les honoraires, en citant le numéro du tarif des honoraires qui doit être appliqué.

ART. 320. — Les agents actuellement inscrits à teneur de la loi de 1902 et des règlements de 1903 et de 1924 figureront en premier lieu dans le registre des agents officiels tenu par le *Registro*, sans avoir à remplir de nouvelles conditions ou à se soumettre à des formalités quelconques.

TITRE XI

DES TAXES. — DE LA CLASSIFICATION

Chapitre I^{er}

Des taxes

ART. 321. — Les taxes à acquitter en matière de propriété industrielle sont les suivantes:

Pour le dépôt d'une demande portant sur n'importe quel objet: par demande, 10 pesetas.

<i>Brevets d'invention: durée 20 ans</i>			
1 ^{re} ann.	10 pesetas	11 ^e aun.	220 pesetas
2 ^e »	20 »	12 ^e »	240 »
3 ^e »	30 »	13 ^e »	260 »
4 ^e »	40 »	14 ^e »	280 »
5 ^e »	75 »	15 ^e »	300 »
6 ^e »	90 »	16 ^e »	320 »
7 ^e »	105 »	17 ^e »	340 »
8 ^e »	120 »	18 ^e »	360 »
9 ^e »	135 »	19 ^e »	380 »
10 ^e »	150 »	20 ^e »	400 »

La somme doit être acquittée en espèces.

Timbre pour le certificat d'enregistrement: 90 pesetas.

Les brevets placés sous le régime de la licence d'exploitation seront frappés, à partir de la 4^e annuité, d'une majoration de 25 %.

Brevets d'importation: durée 10 ans

Annuités 1^{re} à 10^e: mêmes taxes que pour les brevets d'invention, à acquitter également en espèces.

Même timbre pour le certificat.

Brevets d'exploitation: durée 10 ans

Pour chaque annuité: 1000 pesetas, en espèces.

Timbre pour le certificat d'enregistrement: 120 pesetas.

Certificats d'addition: durée égale à celle du brevet principal

Droit d'enregistrement: 50 pesetas, en espèces.

Timbre pour le certificat d'enregistrement: 30 pesetas.

Mise en exploitation

Déclaration assermentée, timbrée à 60 pesetas.

Marques: durée 20 ans, avec faculté indéfinie de renouvellement pour des périodes de durée égale

Pour la 1^{re} période quinquennale 10 pesetas
 » » 2^e » » 20 »
 » » 3^e » » 60 »
 » » 4^e » » 90 »
 en espèces.

Timbre pour le certificat d'enregistrement 30 »

Pour le renouvellement, par période quinquennale . . . 100 »

Pour la restauration, par période quinquennale . . . 100 »

Pour l'adjonction de produits rangés dans la même classe, pour une seule fois . . . 100 »
 en espèces.

Modèles d'utilité: durée 10 ans, avec faculté de prolongation pour une deuxième période de 10 ans

Annuités 1^{re} à 20^e: de 10 pesetas pour la première à 200 pesetas pour la 20^e, en espèces.

Timbre pour le certificat d'enregistrement: 90 pesetas.

Par 100 mots publiés dans le *Boletin*: 2 pesetas.

Dessins et modèles industriels ou artistiques: durée 5 ans, avec faculté de prolongation pour une deuxième période quinquennale

Pour les premiers 5 ans . . . 10 pesetas

Pour la deuxième période . . . 20 »
 en espèces.

Timbre pour le certificat d'enregistrement 2.40 »

Si l'on dépose en même temps plus de 10 modèles, les modèles en sus de 10 suiviront une augmentation de 50 % par pièce et le timbre s'élèvera à 6 pesetas.

Films cinématographiques: durée 5 ans, avec faculté de prolongation pour une deuxième période de 5 ans

Pour la première période quinquennale, pour chaque partie dont le film est composé 50 pesetas

Pour la deuxième période quinquennale, pour chaque partie dont le film est composé 100 »

Timbre pour le certificat d'enregistrement 120 »

Noms commerciaux: durée 20 ans, avec faculté indéfinie de renouvellement par périodes de 20 ans

Pour les premiers 5 ans 10 pesetas

Pour chaque période quinquennale en sus de la première 25 »
 en espèces.

Timbre pour le certificat d'enregistrement 12 »

Pour le renouvellement, par période quinquennale . . . 25 »

Enseignes d'établissement (pour une circonscription municipale): durée 20 ans, avec faculté indéfinie de renouvellement par périodes de 20 ans

Pour les premiers 5 ans 10 pesetas

Pour chaque période quinquennale en sus de la première 20 »

Pour toute succursale annoncée depuis le premier enregistrement, chaque période quinquennale sera majorée de 5 pesetas, en espèces.

Timbre pour le certificat d'enregistrement: 12 pesetas.

Copies et légalisations

Pour la copie de mémoires et de descriptions 5 pesetas

Timbre pour mémoires ou descriptions 2.40 »

Pour la légalisation, par feuille écrite à la machine sur les deux pages, ou par deux pages écrites sur une seule face . . . 5 pesetas
 Timbre pour chaque feuille d'une légalisation . . . 2.40 »

Si la copie est faite par les soins du *Registro*, il y a lieu de payer, pour chaque feuille écrite à la machine, sur une seule face, 5 pesetas.

Pour les légalisations qui impliquent la copie de mémoires ou de descriptions, il y a lieu de payer la taxe fixée pour la légalisation et pour les mémoires ou descriptions autorisés.

Transferts

Pour l'inscription de toute modification de droit comprise dans un seul document et pour chaque titre: 15 pesetas.

Agents et stagiaires

Pour l'inscription d'un agent 250 pesetas
 Timbre pour le certificat d'enregistrement . . . 60 »
 Pour l'inscription d'un stagiaire 100 »

Autres droits

Pour la modification ou l'extension de mémoires ou descriptions, sur la demande du déposant . . . 10 pesetas

Pour un retard dans le paiement d'annuités ou de taxes quinquennales:
 pour 1 mois 10 »
 » 2 » 20 »
 » 3 » 30 »

Pour les brevets d'exploitation:
 pour 1 mois de retard 100 »
 » 2 » » » 200 »
 » 3 » » » 300 »

Pour l'enregistrement d'une marque ou le dépôt d'un modèle au Bureau international 25 »

Dépôt à l'occasion d'un recours en révision 50 »

Tout paiement dû pour les divers titres prévus par le présent décret-loi sera diminué du 10 % (périodes décennales) ou du 20 % (périodes de vingt ans) s'il est effectué en une seule fois pour toutes les annuités ou taxes quinquennales dues en sus de la première.

Chapitre II

De la classification

ART. 322. — Pour la classification des produits auxquels les divers titres de propriété industrielle prévus par le présent

décret-loi se rapportent et pour la compilation d'index de catalogues, il y a lieu de se reporter à la classification ci-dessous, divisée en dix groupes, dont chacun comprend dix classes qui embrassent un certain nombre de produits, susceptibles d'augmentation ou de réduction, selon les besoins éventuels.

Omissis⁽¹⁾.

TITRE XII

DE L'ORGANISATION DU « REGISTRO DE LA PROPIEDAD INDUSTRIAL »

Chapitre Ier

De l'organisation

ART. 323. — Le *Registro de la propiedad industrial* dépendra de la Direction générale de l'Industrie.

ART. 324. — La direction du *Registro* sera confiée à un fonctionnaire, qui portera le titre de *Jefe du Registro de la propiedad industrial*. La nomination du directeur sera faite par le Ministre, qui choisira un fonctionnaire d'une compétence reconnue et prouvée par des travaux et des charges accomplis dans ces matières dans le domaine national et international et muni d'un titre universitaire.

Les attributions et les devoirs du directeur seront:

- a) ceux taxativement prévus par le règlement du Ministère de l'Économie nationale pour les fonctionnaires de son administration et ceux concernant les propositions touchant les affaires prévues par le présent décret-loi;
- b) de paraître tous les documents rédigés et délivrés par le secrétariat du *Registro*;
- c) de communiquer directement, pour toutes les affaires de service, avec les Gouvernements civils, le Bureau international de Berne et toutes les corporations et entités qui s'occupent, en Espagne ou à l'étranger, de propriété industrielle;
- d) d'émettre des avis sur des questions de propriété industrielle, s'il en est requis par les autorités, les tribunaux ou des entités ayant un caractère officiel;
- e) de diriger le *Boletín oficial de la propiedad industrial*;
- f) de rédiger tous les deux ans un mémoire concernant les défauts constatés et les dons surgis au sujet de l'application des lois et proposant au Ministre les réformes jugées nécessaires, afin que ce dernier en propose, s'il le croit opportun, l'adoption ou l'étude au Gouvernement;
- g) de distribuer le personnel, dans les cadres établis, dans les divers services du *Registro*;

(1) Suit la classification, que nous publierons à part dans l'un des prochains numéros. (Réd.)

- h) de proposer au Directeur général de l'Industrie l'imposition de sanctions réglementaires aux fonctionnaires ayant commis des négligences dans le service;
- i) de proposer la distribution des sommes mensuelles ou trimestrielles portées au bilan, apposant sa signature sur les factures et les documents correspondants, conformément aux règles établies pour la comptabilité générale par le décret royal du 4 février 1929 et par les prescriptions qui seraient rendues à l'avenir;
- j) d'autoriser l'assesseur juridique à comparaître dans les jugements et procédures où il est partie, où il doit représenter le *Registro*.

ART. 325. — Le *Registro* comprend les sections suivantes:

- 1^o secrétariat général;
- 2^o section technique;
- 3^o section juridique;
- 4^o section des brevets;
- 5^o section des marques;
- 6^o section des noms commerciaux et des enseignes d'établissements;
- 7^o section des modèles et dessins;
- 8^o section des films;
- 9^o section internationale;
- 10^o transferts.

ART. 326. — Le secrétariat général est confié à un fonctionnaire dont la compétence est prouvée et les mérites reconnus en la matière et dans les services de nature nationale et internationale qui sont du ressort du *Registro*. Ce fonctionnaire portera le titre de *Subjefe*. Il remplacera le *Jefe* en cas de maladie ou d'absence.

Dépendant du Secrétaire: le secrétariat général, les archives, l'administration du *Boletín*, le musée des modèles, la bibliothèque des publications nationales et internationales, le registre spécial des agents et la garde du troisième exemplaire des mémoires concernant les brevets et les modèles d'utilité.

Seront également de la compétence du Secrétaire l'établissement de la statistique annuelle du mouvement des demandes et de l'état comparatif des recettes et des débours du *Registro*; l'expédition des légalisations et des copies certifiées des documents versés aux archives et des inscriptions figurant dans les registres, l'inspection du personnel et l'intervention dans la répartition des crédits, ainsi que les autres fonctions que l'autorité supérieure lui attribuerait.

ART. 327. — La section technique est composée de trois ingénieurs industriels, dont l'un sera le *Jefe* (traitement: 12 000 pesetas par an), chargé de rédiger les rapports sur les résultats de l'examen adminis-

tratif des demandes de brevets et sur les autres questions techniques intéressant le service.

Un autre ingénieur industriel s'occupera des dessins et modèles et rapportera en matière d'oppositions dans ce domaine. Le troisième sera chargé de dresser les tables et de classer les brevets.

ART. 328. — La section juridique est composée d'un avocat, jouissant d'un traitement de 12 000 pesetas par an et chargé de représenter le *Registro* dans les affaires portées devant les tribunaux, où le *Registro* est partie en vertu de la loi; de rendre des avis en matière juridique; de diriger la section des transferts et des modifications de droit et le *Boletin*. Il aura deux employés à ses ordres, chargés de collaborer avec lui.

ART. 329. — La section des brevets sera chargée de l'étude, de l'expédition et de la procédure relative aux affaires de brevets d'invention, d'importation et d'exploitation et aux certificats d'addition; de la tenue des registres d'entrée et de sortie des demandes et des pièces de brevet; de la comptabilité des annuités et des autres paiements et de l'expédition des certificats d'enregistrement, ainsi que de l'envoi de l'original au secrétariat, pour la publication dans le *Boletin* et de tous autres travaux de son ressort que le *Jefe du Registro* ordonnerait.

Elle sera dirigée par un fonctionnaire d'une compétence reconnue, dont le titre ne sera pas inférieur à celui de *Jefe de negociado* (chef de section), assisté du personnel indiqué dans l'organique de la section. Les fonctionnaires chargés du travail rédigeront les propositions de suspension pour cause de défectuosité et le chef de la section les fera poursuivre, munies de l'autorisation du *Jefe du Registro*.

Dépendra de ladite section, tout en observant la séparation nécessaire, la section de la mise en exploitation, qui sera dirigée par un fonctionnaire administratif muni du titre de *Jefe de negociado*, appelé à s'occuper des affaires d'exploitation et de licences d'exploitation et à remplacer le Directeur de la section des brevets en cas d'absence ou de maladie.

La section des brevets tiendra, en sus des registres, deux fichiers classés l'un par ordre alphabétique et l'autre par matières, en vue de l'établissement des tables annuelles du *Boletin*, qui devront être publiées au cours du second trimestre de chaque année. A cet effet, la section technique se chargera, avec l'aide du personnel auxiliaire jugé nécessaire, de dresser les indexs concernant les divers titres de propriété industrielle, à teneur de la classification offi-

cielle, et de rédiger le répertoire alphabétique par produits devant servir à la classification des demandes.

ART. 330. — La section des marques sera chargée de la procédure et des propositions relatives aux affaires de marques; de la tenue des registres d'entrée et de sortie; de l'inscription des divers actes de procédure et des paiements des annuités quinquennales, des renouvellements, des restaurations, de la déchéance et de l'annulation des marques, de l'expédition des certificats, de la rédaction de l'original pour le *Boletin* et de tous autres travaux de son domaine que le *Jefe du Registro* ordonnerait.

Ladite section sera dirigée par un fonctionnaire spécialisé en la matière, muni d'un titre non inférieur à celui de *Jefe de negociado*. Elle comprendra les examinateurs et les fonctionnaires que l'organique de la section indique comme nécessaires.

Les examinateurs de marques seront chargés de constituer et de garder les fichiers, d'étudier et d'examiner les dossiers de marques, de proposer la suspension de la procédure pour cause de défectuosité à réparer et de rédiger les ordres y relatifs, qui seront visés par le Directeur de la section des marques, lequel les soumettra à la décision du *Jefe du Registro*.

La répartition des classes dont l'examen doit être fait par chaque examinateur pour les marques nationales et internationales appartient au Directeur de la section.

ART. 331. — La section des noms commerciaux et des enseignes d'établissement et la section des modèles et dessins auront, en ce qui concerne les affaires de leur domaine, les mêmes attributions que celles des autres sections, chacune dans son domaine. Elles seront dirigées chacune par un fonctionnaire dont le titre ne sera pas inférieur à celui de *Jefe de negociado*. Les directeurs auront à leurs ordres le personnel permanent et auxiliaire prévu par l'organique de la section.

La section des modèles s'occupera séparément des modèles d'utilité et des modèles industriels et artistiques. La section des noms commerciaux en fera de même en ce qui concerne ces derniers et les enseignes d'établissement.

La section des films sera constituée et fonctionnera de la même manière que les sections ci-dessus. Deux examinateurs y collaboreront pour effectuer les examens et garder les fichiers.

ART. 332. — La section internationale sera chargée de l'enregistrement et de la procédure relatifs aux marques internationales, de toutes les affaires provenant, en

cette matière, du Bureau international de Berne et des administrations étrangères, du classement et de la garde des publications étrangères, de l'établissement de fiches et de la correspondance concernant les affaires de son domaine.

Elle sera dirigée par un *Jefe* et comprendra les fonctionnaires spécialisés en la matière qui lui seront attribués et qui doivent prouver qu'ils comprennent, traduisent et écrivent une ou deux langues. L'un des fonctionnaires, choisi par le *Jefe du Registro*, remplira la charge de secrétaire. Il dépendra immédiatement du Secrétaire général du *Registro* et fera la correspondance avec Berne et les autres centres étrangers.

ART. 333. — Toutes les sections susmentionnées observeront dans l'accomplissement de leurs fonctions les prescriptions du présent décret-loi et celles qui seraient édictées ultérieurement. Les fonctionnaires qui y travaillent seront soumis aux responsabilités et aux interdictions y indiquées, ainsi qu'aux prescriptions contenues dans les règlements au sujet des fautes et des négligences commises par les fonctionnaires de l'État.

Les fonctionnaires affectés au service du *Boletin* ne seront pas frappés de l'interdiction visée par l'article 308 du présent décret-loi.

ART. 334. — Les Directeurs des sections des marques et des brevets remplaceront le *Jefe* et le Secrétaire du *Registro* lorsqu'une commission ou une représentation les obligent à se rendre à l'étranger. A cet effet, leurs signatures devront être connues dans les légations et les consulats existant à Madrid.

ART. 335. — Les registres, tenus par chacune des sections, seront reliés, paginés et munis d'un sceau. Sur la première feuille, le Secrétaire du *Registro* inscrira une note constatant le nombre des pages contenues dans le registre et la date à laquelle les inscriptions y commencent. Sur la dernière feuille, il inscrira une autre note constatant la clôture du registre et le nombre total d'inscriptions qu'il contient. Les registres ne devront pas contenir de ratures. Les fautes commises seront rectifiées à l'encre rouge, si possible sur la marge de la feuille même. Ces notes seront munies de la signature du fonctionnaire chargé du service.

ART. 336. — Dans chaque dossier d'un titre quelconque de propriété industrielle, il sera conservé et annexé à la pièce qui s'y reporte une minuté des certificats d'enregistrement et des inscriptions portées au registre, avec le numéro qui leur a été attribué. Le troisième exemplaire des descriptions de brevets et de modèles d'utilité

sera conservé au secrétariat. Ces pièces seront classées par matière.

ART. 337. — Les recherches de marques dans les registres et les fichiers seront faites par les examinateurs, qui recevront une note écrite ordonnant la recherche et répondront dans les 48 heures. En cas d'urgence extraordinaire et dans le but de ne pas interrompre la marche du service, le Directeur de la section des marques pourra autoriser l'intéressé à effectuer lui-même la recherche.

ART. 338. — Les certificats d'enregistrement, les fichiers de marques nationales et internationales, les formulaires de demande et les autres imprimés seront conformes aux modèles établis d'après les dispositions contenues dans le présent décret-loi.

ART. 339. — Le *Jefe du Registro* prendra les mesures nécessaires pour que le service de reproduction des plans, mémoires et dessins soit installé au plus tôt, ce qui donnera aux déposants toutes facilités pour exécuter eux-mêmes plus aisément ces pièces et d'en obtenir la reproduction par le *Registro*, sans que les originaux soient abîmés ou détériorés.

ART. 340. — Le personnel du *Registro* sera constitué de fonctionnaires appartenant aux cadres du Ministère du Travail et en activité de service et de personnes nommées par le Ministre et dont la situation sera consolidée⁽¹⁾, après qu'ils auront subi un examen portant sur des questions de propriété industrielle.

Les vacances seront comblées par un concours où les candidats seront examinés par une Commission d'examen présidée par le Ministre.

ART. 341. — Le *Jefe du Registro* pourra imposer, aux fonctionnaires dont le service souffrirait un retard imputable à l'absence d'activité ou de zèle, des heures extraordinaires de travail, sans qu'ils aient droit à une rémunération ou à une gratification quelconque.

Le refus de faire du service extraordinaire entraînera la réprimande et l'amende. Ces mesures seront inscrites dans le dossier personnel du fonctionnaire. Elles donneront lieu à la résiliation des rapports de service, en cas de récidive.

Chapitre II

Du « Boletín », des archives, de la publicité

ART. 342. — L'organe du *Registro* est le *Boletín oficial de la propiedad industrial*, créé en vertu du décret royal du 2 août

(1) C'est-à-dire que ces personnes temporairement engagées seront comprises, après l'examen, dans les cadres du Ministère.

1886, où sont insérées toutes les demandes, décisions et notifications relatives au service.

Il y sera également publié la législation en matière de propriété industrielle et la jurisprudence du Tribunal suprême civil, pénal et administratif relative aux affaires de ce domaine, ainsi que la jurisprudence étrangère lorsqu'elle est considérée comme ayant une importance ou un intérêt général.

ART. 343. — Les notifications faites au moyen du *Boletín* seront considérées comme ayant un caractère officiel. L'ignorance de celles-ci ne pourra pas être alléguée à l'appui des réclamations formulées. Les notifications, ainsi que la publication faite dans le *Boletín*, feront foi dans les débats judiciaires.

ART. 344. — Le *Jefe du Registro* sera le directeur du *Boletín*. La charge d'administrateur sera confiée au Secrétaire de ladite administration.

ART. 345. — Les déposants en matière de modèles et dessins de toute nature devront annexer à leur demande un exemplaire de l'objet, qui figurera dans le musée dont l'installation sera faite.

Les déposants en matière de brevets pourront annexer à leurs demandes les modèles, échantillons, etc. qu'ils considèrent comme nécessaires pour la meilleure intelligence de leur invention.

ART. 346. — Pour l'exécution des dispositions de l'article 12 de la Convention d'Union de Paris révisée de 1883/1925, les archives des modèles que le *Registro* doit conserver seront organisées de manière à ce que le public puisse prendre connaissance des brevets, modèles d'utilité, modèles et dessins industriels, marques et, en général, de tout ce qui concerne les divers titres visés par le présent décret-loi.

Seront conservés dans ces archives les dossiers de toutes les affaires conclues et de leurs diverses étapes, les modèles et échantillons ayant accompagné les demandes, les publications officielles se rapportant à ce service reçues par le *Registro* et celles de caractère technique qu'il achèterait.

ART. 347. — Les archives générales, ainsi que le musée et la bibliothèque seront confiés au secrétaire, qui délivrera toutes les légalisations de documents et d'extraits des registres qui seraient requises. Il ne pourra pas être donné de légalisations négatives⁽¹⁾.

ART. 348. — Les légalisations requises par les tribunaux ne seront pas soumises au paiement de droits, à moins qu'elles soient demandées par eux à la requête d'une partie.

(1) C'est-à-dire attestant que telle chose n'existe pas.

ART. 349. — Les légalisations faites par le secrétaire seront visées par le *Jefe du Registro*. Elles feront foi dans les débats judiciaires. Afin qu'elles puissent avoir à l'étranger des effets légaux, les signatures du *Jefe* et du Secrétaire du *Registro* seront déposées aux légations et consulats de tous les pays dont les représentants sont accrédités à Madrid. Ainsi, la légalisation consulaire directe de tous les documents relatifs aux affaires de propriété industrielle pourra être obtenue.

ART. 350. — Il sera permis de prendre copie des descriptions de brevets, de marques, modèles, etc. Si les intéressés désirent que le Secrétaire du *Registro* les déclare conformes, celui-ci y apposera, après confrontation avec l'original, sa signature et son sceau.

La taxe pour certifier conformes ces copies est de 5 pesetas. Elles devront porter un timbre de 2.40 pesetas.

La déclaration de copie conforme sera faite comme suit:

« »⁽¹⁾

ART. 351. — Il y aura lieu de payer, pour la légalisation, 5 pesetas par feuille et d'apposer sur chaque feuille un timbre de 2.40 pesetas.

ART. 352. — Les copies, déclarées conformes ou légalisées, seront faites sur papier ordinaire. Elles seront demandées sur le papier timbré prescrit. La demande sera déposée au *Negociado de entrada du Registro*.

ART. 353. — Aucune copie conforme ou légalisée ne pourra être délivrée, même aux intéressés, jusqu'à ce que le dossier ait été versé aux archives ou que les droits fixés pour la première annuité ou période quinquennale aient été versés.

Les copies délivrées par le *Registro* seront soumises, en sus des droits susmentionnés, au paiement d'une taxe de 5 pesetas par chaque feuille écrite à la machine sur une seule face.

ART. 354. — Les légalisations qui impliquent la copie du mémoire ou de la description seront soumises aux droits prévus pour les légalisations et pour la copie.

ART. 355. — Les archives du *Registro* seront ouvertes durant les heures de travail. Quiconque pourra y examiner, sur demande, les mémoires des brevets, les plans, échantillons, modèles, dessins, descriptions de marques, etc.

Dispositions transitoires

1. Les affaires en cours seront traitées à teneur des dispositions du présent décret-loi.

(1) Nous ne reproduisons pas ce texte, qui doit être rédigé en espagnol.

II. Les titres de propriété industrielle dont la durée de validité a été prolongée par le présent décret-loi pourront bénéficier de cette prolongation en acquittant au moment de la déchéance les droits établis par celui-ci. Pour les titres dont la durée de validité était plus courte, seront respectés les droits acquis.

III. Les possesseurs de noms commerciaux enregistrés et ceux dont le nom est en cours d'enregistrement ou vient de faire l'objet d'une demande au moment de la publication du présent décret-loi devront déposer, dans les six mois, une demande, accompagnée d'un cliché et de 50 reproductions, où ils déclareront s'il y a lieu de traiter l'affaire comme enseigne d'établissement ou comme nom commercial, à condition, naturellement, que les conditions prévues pour obtenir l'enregistrement à ce titre soient remplies.

La demande une fois reçue et annexée au dossier, la section compétente autorisera la nouvelle procédure. Il sera attribué au dossier un nouveau numéro et il sera fait dans le *Boletín* la publication nécessaire. Les taxes seront acquittées au moment où elles deviennent exigibles à teneur de l'enregistrement primitif. S'il s'agit de noms commerciaux, il y aura lieu d'acquitter 10 pesetas pour l'extension de leur portée territoriale. Si ces noms sont transformés en enseignes d'établissement, il n'y aura lieu d'effectuer aucun nouveau paiement extraordinaire.

Sur le certificat antérieurement délivré, il sera annoté ce passage, ainsi que le nouveau numéro attribué à l'affaire. Il pourra aussi être délivré un nouveau certificat, si le déposant le désire, sous réserve du paiement de nouveaux droits.

S'il s'agit de noms identiques enregistrés pour des circonscriptions municipales différentes, ils pourront coexister avec des enseignes d'établissement jusqu'à l'extinction de leur vie légale. Toutefois, s'il s'agit d'enseignes qui constituent en même temps des noms commerciaux, les titulaires seront tenus de les distinguer par l'adjonction du lieu de leur domicile.

Les noms commerciaux appartenant à des concessionnaires qui ne profitent pas de la facilité accordée ci-dessus seront considérés comme des enseignes d'établissement. A l'échéance de leur vie légale, ils ne pourront pas être renouvelés.

IV. Pour tout brevet dont la mise en exploitation n'a pas été prouvée et qui peut encore être prouvée, à teneur des délais prévus par le présent décret-loi, au moment de la publication de celui-ci, il est permis de se prévaloir des bénéfices y accordés.

Quant aux brevets dont la preuve de la

mise en exploitation est en cours par les ingénieurs, il est permis de choisir entre la continuation de la procédure entamée ou l'ouverture d'une procédure nouvelle, conforme aux prescriptions du présent décret-loi.

V. Les recours en nullité de brevets formés à teneur du décret royal du 17 février 1928 et des autres ordonnances royales complémentaires et en cours de procédure au moment de la publication du présent décret-loi seront retirés dans les trois mois. Les pièces déposées et les droits acquittés seront retournés aux intéressés, sans préjudice de leur droit de saisir les tribunaux de l'affaire. Une déclaration du *Registro* établira que les délais échus ne peuvent porter aucun préjudice à ces droits. Tout recours non retiré dans ledit délai sera considéré comme abandonné, avec perte du droit à la restitution des pièces déposées et des sommes payées.

VI. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions édictées en matière de propriété industrielle antérieurement au présent décret-loi.

VII. Le présent décret-loi entre en vigueur le 15 septembre 1929.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA CESSION DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(Deuxième et dernière partie)⁽¹⁾

Après cet exposé sommaire des principales manifestations collectives pour ou contre le transfert libre des marques, le moment paraît venu d'examiner les arguments qui ont été invoqués de part et d'autre. Nous mettons largement à contribution deux excellentes études sur le transfert des marques, qui ont été publiées l'une par le Dr Alfred Baum, avocat, et l'autre par le Dr Fritz Schmoschewer, juge au Tribunal de Berlin, dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, en 1928 et 1929.

C'est à M. M. Mintz, ingénieur-conseil à Berlin, que revient l'honneur d'avoir critiqué pour la première fois, lors d'une réunion de la Chambre de commerce internationale, le principe qui veut que la marque soit indissolublement liée à l'entreprise dont

elle sert à distinguer les produits. Le simple doute émis par lui sur l'opportunité de ce principe a incité M. le Dr W. Meinhardt, de Berlin, à faire paraître dans la revue *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* (année 1928, p. 632) un article destiné à amorcer une discussion publique, en même temps que théorique et pratique, de la question du transfert des marques avec ou sans l'entreprise.

La question est d'une importance toute particulière pour ce qu'on a appelé les « concerns ». Ce terme, qui a passé de l'anglais dans la langue commerciale actuelle, implique une institution qui, pour le moment, ne peut pas être définie d'une manière claire et précise, bien qu'on la rencontre fréquemment sur le terrain national et sur le terrain international. On entend par concern la liaison existant entre diverses entreprises, surtout entre des sociétés anonymes juridiquement indépendantes mais dont l'une possède la majorité des actions, ce qui lui permet de contrôler et de diriger les autres.

Ces concerns ont éprouvé le besoin de posséder des marques uniques qu'ils mettent à la disposition des entreprises liées, mais dont ils conservent le droit de disposer d'une manière absolue. La firme à laquelle est confiée la direction des entreprises liées et qui en représente la concentration économique n'exerce souvent aucune industrie, en sorte que, en droit allemand tout au moins, elle ne peut pas non plus faire enregistrer de marques pour son propre compte. Aussi n'en veut-il que pour les mettre à la disposition des entreprises qu'il contrôle, tout en conservant la propriété. Or, le système allemand ne répond pas à ces besoins des concerns. C'est pourquoi M. Meinhardt réclame une réglementation spéciale, mais pour les marques de concerns seulement, et il invite chacun à faire connaître ses idées à ce sujet.

L'étude de M. Meinhardt a donné lieu à toute une série d'articles qui ont paru successivement dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*. M. le Prof. Mario Ghiron, de Rome (année 1928, p. 632) veut bien admettre le transfert libre, mais à la condition que la qualité du produit soit garantie. M. Zeller, agent de brevets (année 1929, p. 4), M. Becher, avocat (année 1928, p. 785) et M. Baum, avocat (année 1928, p. 852) proposent pour les marques de concerns l'application par analogie des dispositions concernant les marques collectives. M. Baum (année 1929, p. 275) modifie plus tard son point de vue et réclame une réglementation spéciale pour les marques de concerns. M. Wedekind (année 1928, p. 861) demande également la création d'une marque collec-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 254.

tive spéciale pour les concerns. Autant de têtes, autant d'opinions !

Dans un rapport présenté à l'Association allemande pour la protection de la propriété industrielle (v. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1929, p. 23), M. le Prof. Isay expose brillamment les transformations subies par la vie économique actuelle et cherche à démontrer que le système allemand ne tient pas compte des besoins des concerns, qui deviennent de plus en plus nombreux. Dans les concerns où chaque entreprise reste indépendante, la maison dirigeante doit pouvoir décider que la fabrication d'un produit déterminé sera transférée d'un lieu à un autre, et que la marque qui couvre le produit sera employée dans le pays du nouvel établissement. Le rapport de M. Isay fut appuyé par M. le Dr Heinemann (*op. cit.*, 1929, p. 42) qui, tout en reconnaissant qu'une disposition spéciale pour les marques de concerns est indiquée, croit possible de leur appliquer par analogie les dispositions qui régissent les marques collectives.

Certains représentants de la grande industrie ayant déclaré qu'ils ne considèrent pas comme nécessaire une disposition relative aux marques de concerns, surtout parce qu'une définition exacte du concern ne peut pas encore être donnée, M. Isay proposa une solution qui résoudrait toutes les difficultés, solution qui consisterait à dissocier complètement la marque et l'entreprise. De cette façon, chacun pourrait faire enregistrer une marque, même s'il ne possède pas d'établissement industriel, et la marque pourrait être transférée librement et sans l'entreprise ; en outre, elle ne serait plus radiée quand l'entreprise cesserait d'être exploitée.

La question est ainsi posée et il n'est pas dénué d'intérêt d'examiner les arguments que l'on a fait valoir soit pour appuyer soit pour combattre la solution dont M. Isay s'est fait le champion.

* * *

Le principal argument que font valoir les adversaires du libre transfert est basé sur l'intérêt du consommateur. La marque, disent-ils, désigne toujours un établissement dont provient la marchandise, même s'il n'est pas connu du public. En outre, elle constitue une garantie, sinon juridique, du moins réelle de la qualité du produit. Dès lors, si la marque est transmise sans l'établissement, elle désigne forcément une autre entreprise, en sorte que le public est induit en erreur.

Cela peut être vrai pour une marque connue, répondent les partisans du transfert libre. Mais une marque connue ne sera guère mise en vente. Les centaines de mil-

liers de marques qui encombrent actuellement les registres publics sont pour la plupart inconnues et même un spécialiste serait dans l'impossibilité de dire à quelles maisons elles appartiennent, en sorte que le risque de confusion est pour ainsi dire exclu. D'autre part, l'intérêt même du producteur est de ne pas altérer la qualité d'une marchandise couverte par la marque qu'il se serait fait céder en raison de la bonne réputation dont elle jouit. Par essence, la marque augmente la notoriété d'un produit ; elle nuit donc à un mauvais produit dans la mesure où elle profite à une marchandise de bonne qualité. La mauvaise qualité d'une marchandise vendue sous une marque devient plus rapidement connue parmi les acheteurs que celle d'une marchandise vendue anonymement. Par conséquent personne ne s'avisera d'apposer une marque sur une marchandise de mauvaise qualité, parce qu'il se dépouillerait lui-même de la possibilité de placer son mauvais produit. Il en ressort que la seule erreur que pourrait commettre le public sous l'empire du transfert libre serait celle consistant à attribuer à une entreprise une marchandise qui provient d'un autre établissement. A qualités égales, ce qui sera le cas le plus fréquent, cette erreur est si peu essentielle qu'elle ne vaut guère la considération en laquelle on la prend.

Avec le groupe italien de la Chambre de commerce internationale, on peut en outre dire qu'à l'heure actuelle, où la fabrication et la distribution d'un produit sont effectués par les efforts combinés d'un ensemble de commerçants et d'industriels « le public, lorsqu'il voit un signe distinctif constant, se fie à ce que le mode de production, de sélection et de contrôle qui servent à garantir l'immuabilité des caractéristiques essentielles du produit restent les mêmes ; que des changements se produisent dans la composition du réseau de l'industrie en question par le remplacement d'une ou de plusieurs sociétés intéressées, que ces sociétés s'entendent sur l'emploi des signes distinctifs, tout ceci ne porte aucun préjudice au public tant que subsiste l'ossature capable de garantir l'existence de certains caractères typiques que le public croit trouver et pour l'existence desquels il fait confiance aux signes distinctifs en question ». La doctrine qui fait de la marque l'accessoire d'une entreprise déterminée ne correspond pas aux exigences légitimes de la vie industrielle moderne et elle ne confère aucun avantage particulier au consommateur, car ce qui constitue la confiance du public dans une marque, ce n'est pas l'entreprise dans son ensemble, mais plutôt les éléments de celle-ci qui se rapportent

aux caractéristiques essentielles du produit couvert par la marque. « En conséquence, il y aurait lieu de favoriser l'admission, dans le domaine des contrats et conventions libres, de toutes les formes de transfert de marques. »

Évidemment, le public doit en pareil cas être protégé contre la fraude et il l'est en général par des sanctions pénales ou civiles qui découlent des dispositions répressives de la concurrence déloyale. Si des mesures de publicité sont prises (enregistrement, publication, délivrance d'extraits de registre), l'acheteur du produit revêtu de la marque cédée ne saurait être trompé, puisqu'il lui est toujours facile de savoir qui est le véritable propriétaire de la marque.

Voilà en ce qui concerne les risques courus par le public quand une marque est cédée.

Les adversaires du libre transfert, se prévalant de faits qui se seraient déjà produits, ont exprimé la crainte que des négociants habiles ne profitent des circonstances pour faire enregistrer un nombre considérable de marques, qu'ils vendraient ensuite à des prix exorbitants. Or, en France, où le transfert est absolument libre, on n'a jamais rien constaté de pareil. Les craintes exprimées paraissent dès lors non fondées. D'ailleurs, maintenant déjà le commerce des marques s'effectue sous une forme déguisée. Le propriétaire d'une marque enregistrée s'engage à ne pas faire opposition à un nouvel enregistrement de la même marque par un tiers et à faire radier l'enregistrement en sa faveur une fois le nouveau dépôt effectué. Pour un engagement de ce genre, l'ancien titulaire se fait quelquefois verser de grosses sommes et il cède un droit qui perd en somme beaucoup de sa valeur, puisque le nouvel enregistrement ne bénéficie pas de la priorité acquise par la première marque. Il semble bien, dès lors, qu'une disposition claire et formelle autorisant le libre transfert serait préférable à l'état actuel, où la législation doit être tournée, fût-ce même pour une marque qui n'est même pas encore employée, et, par voie de conséquence, pas encore connue. Mais il est clair que les dispositions nécessaires doivent être prises pour que le libre transfert ne devienne pas l'occasion d'un commerce de marques destinées uniquement à être vendues. La cession ne devrait être permise que lorsque le cédant possède un établissement, une entreprise où il ait l'occasion d'employer les marques qu'il a fait enregistrer.

Quels sont maintenant les inconvénients de la liaison étroite de la marque avec l'entreprise ?

Le premier, et le principal, est de ne

pas tenir compte des besoins actuels du commerce. Supposons, par exemple, qu'une maison se voie dans l'obligation de cesser de fabriquer un article. La marque spéciale qu'elle apposait sur cet article n'a plus pour elle la même valeur. Il serait donc bon qu'elle pût la céder, sans l'entreprise, à une autre maison ayant l'intention d'entreprendre la fabrication de l'article en question. Elle ne le peut pas parce qu'elle ne veut pas transférer en même temps son entreprise, qu'elle continue à exploiter mais sans l'article dont il s'agit.

Supposons, d'autre part, qu'une maison nouvellement fondée veuille créer une marque. Elle rencontre pour cela de très grandes difficultés. Dans la plupart des pays les registres sont encombrés. On a de la peine à trouver une bonne marque verbale, quand bien même les lettres de l'alphabet peuvent être combinées à l'infini. Ce qu'on exige d'une marque verbale pour qu'elle fasse impression sur l'acheteur, c'est qu'elle sonne bien, qu'elle soit courte et d'une prononciation susceptible de rester dans la mémoire. Ces conditions sont plus difficiles à remplir qu'on le croit au premier abord. Le nouveau déposant est dès lors souvent dans l'obligation de chercher à s'entendre avec une autre maison qui est déjà dans la place, c'est-à-dire qui a déjà fait enregistrer la marque convenable, et il est astreint parfois à payer une somme assez considérable pour un droit diminué de la priorité dont jouissait le premier occupant. Il n'y a, en effet, pas d'autre moyen d'acquérir cette marque que d'en faire l'objet d'un nouvel enregistrement auquel le premier titulaire renoncera, souvent contre indemnité, à s'opposer.

Supposons encore qu'une maison qui se trouve en état de faillite possède une marque réputée. Comment faudra-t-il s'y prendre pour la réalisation de cet actif? A l'heure actuelle, la seule voie à suivre est que les créanciers rachètent de la masse en faillite l'entreprise tout entière. S'il était possible de racheter la marque seule, le prix qui pourrait être obtenu atteindrait une somme plus considérable, car il est avéré que la valeur des marques a beaucoup augmenté au cours de ces dernières années, grâce aux efforts accomplis pour les faire connaître, et que très souvent elles constituent le plus clair de l'actif d'une entreprise⁽¹⁾.

Mais, c'est dans les relations internationales que les inconvénients du système actuel se font le plus sentir.

Il arrive souvent qu'une entreprise fonde à l'étranger des succursales qui, au point

de vue de la forme, sont indépendantes et organisées selon les prescriptions légales du pays où elles sont fixées. Le besoin peut se faire sentir de transcrire au nom de la succursale les marques qui étaient enregistrées jusqu'alors en faveur de la maison principale, et inversement. Le cas se présente souvent, dans les concerns internationaux, que la maison centrale veuille se faire transférer les marques qui étaient la propriété des maisons ou sociétés affiliées, mais sans reprendre l'entreprise exploitée par ces dernières. Au contraire, cette entreprise continue à être exploitée comme par le passé, la maison affiliée continue à employer la marque, mais c'est le concern qui voudrait pouvoir en disposer. Avec l'indissolubilité du lien entre la marque et l'entreprise, la chose est impossible.

Un autre cas est celui d'une entreprise à l'étranger qui a fait enregistrer en son nom la marque de la maison principale et qui, par la suite, fait de mauvaises affaires. La maison principale voudrait reprendre pour elle la marque afin qu'elle ne tombe pas entre les mains d'un tiers, mais elle ne le peut qu'en rachetant l'exploitation de la succursale. Or, cette exploitation est obérée; elle devient l'objet d'une déclaration de faillite et, à moins d'un sacrifice de la part de la maison principale, c'est un tiers qui acquiert l'entreprise et en même temps la marque⁽¹⁾.

La question se complique encore quand c'est, non plus une succursale, mais un agent qui représente la maison principale à l'étranger. Comment cette dernière doit-elle s'y prendre pour faire protéger les marques qu'elle applique sur ses produits? Elle peut ou bien déposer elle-même ses marques, ou bien autoriser l'agent à les déposer en son nom et pour son propre établissement. Cette deuxième solution peut devenir désastreuse quand prend fin le contrat de représentation avec l'agent. Elle fait naître parfois des extorsions ou des manœuvres qui mettent la maison principale à la merci de l'agent. Quant à l'enregistrement par la maison elle-même, il peut aussi faire surgir des difficultés. Il arrive que la nécessité se fasse sentir de rendre l'agent à l'étranger complètement indépendant. La petite agence se développe; elle devient une entreprise qui perd peu à peu toute unité économique avec la maison principale. Elle peut éprouver le besoin de posséder dans son propre pays ses marques à elle et de se faire transférer par la maison principale les marques qui ont couvert ses produits. Ce besoin ne peut pas être satisfait, parce que l'établissement, l'entreprise, ou l'exploitation de la

maison principale ne peut pas être transférée à l'étranger⁽¹⁾.

Les suppositions que nous venons d'examiner ne sont évidemment pas les seules que l'on puisse faire. Il peut se présenter bien d'autres cas; mais ceux qui précédent sont de nature à démontrer les graves inconvénients qui résultent de la liaison indissoluble entre la marque et l'entreprise.

De bons esprits se sont appliqués à trouver une solution intermédiaire entre le transfert libre et l'indissolubilité absolue. Ainsi M. Schmoschewer, dans l'article de *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht* dont nous avons parlé plus haut, formule plusieurs propositions auxquelles il convient de s'arrêter.

Tout d'abord M. Schmoschewer fait une distinction entre ce qu'il appelle les *Firmenzeichen* et les *Warenzeichen*.

Les *Firmenzeichen* sont des marques qui servent à désigner, non pas certains produits déterminés, mais tous les produits en général qui sont placés par une maison. Elles indiquent donc la *provenance* de la marchandise. Ce terme peut être rendu en français par *marques générales*, tandis que les *Warenzeichen*, qui désignent certains produits déterminés et indiquent donc plutôt la qualité, sont des *marques spéciales*. Rentrent dans la catégorie des marques générales celles qui consistent en tout ou en partie dans le nom de la maison. Le nombre des marques générales dont peut faire usage une maison est, d'après une étude très fouillée de M. Isay (v. *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1929, p. 23 et suiv.), nécessairement limité et les marques devraient être inscrites dans un registre spécial pour toutes les classes de produits. Cette proposition n'a pas laissé de soulever des protestations. L'existence simultanée de deux genres de marques et de deux registres séparés, dit-on, présenterait de grosses difficultés en raison de la distinction à faire entre ce qui constitue une marque générale et ce qui constitue une marque spéciale; d'autre part, le registre des marques étant déjà encombré, le fait d'obliger le titulaire d'une marque générale à la faire enregistrer dans toutes les classes de produits provoquerait de nombreuses collisions, qu'il vaut mieux éviter.

D'après M. Schmoschewer, la cession à un tiers quelconque des marques générales, qui constituent plutôt des indications de provenance, doit rester interdite d'une manière absolue quand elle n'est pas accompagnée de la cession de l'entreprise.

(1) Voir Isay, dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1929, p. 766.

(2) Voir Bing, dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1929, p. 758.

Quant aux marques spéciales, elles servent à désigner, dans la règle, non seulement la provenance, mais encore la composition ou la qualité du produit, et, suivant la nature du produit, c'est tantôt l'origine, tantôt la qualité qui importe le plus. Ainsi, pour les choses fongibles telles que les produits pharmaceutiques, les cigarettes, les articles de toilette, l'origine ne signifie presque rien; c'est la véritable recette qui fait le produit, sauf les cas rares où il s'agit d'un procédé de fabrication. Pour des marques de ce genre, la cession sans l'établissement devrait être permise. En revanche, pour les choses non fongibles comme les porcelaines, les aciers, c'est l'origine qui donne à l'article sa valeur, en sorte qu'ici le transfert libre n'est pas admissible, car alors le consommateur serait trompé.

Dans les cessions de marques sans l'entreprise, il faudrait exiger que la qualité du produit fut maintenue s'il s'agit de marques connues du public. Les dérogations essentielles à l'ancienne qualité entraîneraient la nullité de la cession. Il pourrait même arriver que la marque elle-même pût être radiée quand le titulaire se met à fabriquer le produit d'une manière moins soignée et, par conséquent, propre à tromper l'acheteur. La loi devrait être modifiée de façon à prévoir une action populaire en pareil cas, pourvu toutefois qu'il s'agisse d'une marque de qualité et non d'origine pure.

* * *

Ces propositions de M. Schmoschewer, pour le mérite desquelles nous devons nous en remettre à l'appréciation des intéressés, concernent surtout le régime intérieur. Mais M. Schmoschewer examine également le régime international et arrive à des conclusions qui ne sont pas toujours les nôtres, ainsi qu'on le verra plus loin.

Et tout d'abord, quelles sont les dispositions conventionnelles qui entrent en considération en ce qui concerne le transfert des marques?

La Convention principale, dans son article 2, assure aux ressortissants de chacun des pays contractants les avantages que les lois respectives accordent aux nationaux, sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux. L'obligation de transférer l'établissement en même temps que la marque est une condition de droit matériel pour l'observation de laquelle les étrangers sont assimilés aux nationaux. Pour le moment, il n'existe donc pas de règle internationale générale autorisant ou proscrivant d'une manière uniforme le transfert libre, et il ne serait pas possible d'en introduire une sans que les législations intérieures fussent soumises à une véritable

révolution. Cela étant, nous devons nous borner à constater que la réglementation actuelle entrave les transactions internationales d'une manière incompatible avec les besoins du trafic moderne, en sorte que l'étude qu'ont commencée à ce sujet les milieux intéressés est une véritable nécessité. Pour notre part, nous pourrions nous rallier à la suggestion que fait M. Schmoschewer d'autoriser expressément le libre transfert, mais à la condition que la marque serve à désigner la qualité et non l'origine du produit. En ce dernier cas, le transfert libre aurait pour conséquence d'induire le public en erreur, ce qui est interdit par les dispositions prohibant l'usage des marques déceptives et réprimant la concurrence déloyale.

Le transfert libre serait, d'autre part, conforme au principe de l'indépendance réciproque des marques protégées dans plusieurs pays, principe que de différents côtés on s'efforce de faire pénétrer dans le régime de l'Union. A cet égard, il est curieux qu'en France, par exemple, où le transfert libre est consacré par la loi, on refuse généralement d'accepter l'indépendance des marques, tandis qu'en Allemagne, où l'on préconise cette indépendance, on éprouve quelque peine à accepter le transfert libre.

* * *

C'est surtout dans l'Union restreinte constituée par l'Arrangement de Madrid sur l'enregistrement des marques de fabrique que le transfert a une grande importance. Il est réglé par les articles 9, 9^{bis} et 9^{ter} du texte revisé à Washington en 1911 et en dernier lieu à La Haye en 1925. Cette dernière révision a donné à la question une tout autre ampleur que celle qu'elle avait auparavant. A la vérité, le texte primitif de l'article 9 n'a été modifié à La Haye que sur des points tout à fait secondaires, mais les effets en ont été considérablement étendus par l'adjonction à l'Arrangement d'un nouvel article portant le n° 9^{ter} et dont le texte figurait dans l'article 9^{bis}. Voici comment: Aux termes de l'article 9, les transferts qui sont notifiés au Bureau international sont enregistrés par lui, puis communiqués aux administrations des pays contractants et enfin publiés dans son journal. Autrefois (et il en est encore ainsi des pays qui n'ont pas ratifié l'Acte de La Haye) la législation des pays qui prohibent la transmission de la marque sans la cession simultanée de l'entreprise n'était réservée que dans le cas où la marque internationale était transmise à une personne établie dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque. Cela ressort du fait que cette réserve figurait seulement dans l'ancien ar-

ticle 9^{bis}, lequel règle le transfert de pays à pays. En faisant de ladite réserve l'objet d'un article spécial, déclaré applicable aux articles 9 et 9^{bis}, le législateur a manifesté clairement sa volonté de soumettre tout transfert de marque internationale à la législation des pays contractants. Dès lors un Français cessionnaire d'une marque internationale ayant appartenu à un autre Français pourra se voir opposer le défaut de cession de l'entreprise s'il poursuit en Allemagne un contrefacteur de sa marque internationale.

Pour le transfert de pays à pays, la situation actuelle n'est guère plus satisfaisante. En pareil cas, c'est, comme on l'a vu, l'article 9^{bis} qui est applicable et celui-ci prescrit que lorsqu'une marque internationale est transmise à un tiers établi dans un pays contractant autre que le pays d'origine de la marque, la transmission est notifiée au Bureau international par l'administration de ce même pays d'origine. C'est seulement *après* avoir reçu l'assentiment du pays auquel ressortit le nouveau titulaire que le Bureau international enregistre la transmission, la notifie aux administrations des autres pays et la publie dans son journal. Or, dans certains pays, en Allemagne par exemple, l'assentiment au transfert ne peut être donné au Bureau international que si la marque a été déposée par le nouveau titulaire au *Reichspatentamt* et inscrite au registre national. Le nouveau titulaire est donc tenu de se soumettre à toute la procédure d'enregistrement (examen, avis préalable éventuel, opposition, etc.), et s'il ne le fait pas, le *Patentamt* ne peut pas donner l'assentiment exigé par l'article 9^{bis}, en sorte que l'enregistrement de la cession n'est pas effectué par le Bureau international. C'est l'ancien titulaire qui demeure inscrit au registre international; il reste donc propriétaire *apparent* de la marque et serait seul légitimé à intenter une action éventuelle en contrefaçon en Allemagne.

Or, il est clair qu'une procédure en enregistrement exige du temps; aussi s'écoule-t-il souvent de longs mois avant que l'assentiment au transfert puisse être donné par l'administration du nouveau pays. Dans l'intervalle, la marque reste en l'air et l'un ou l'autre des titulaires risque de perdre son droit de poursuivre un contrefacteur qui profiterait de ce retard pour commettre son méfait.

Depuis longtemps on cherche une solution plus simple, tenant compte des besoins du commerce actuel et des nouvelles nécessités créées par le trafic moderne avec ses ramifications qui embrassent souvent plusieurs pays. Dans l'état actuel des choses, il serait vain de chercher à apporter à l'Ar-

rangement une modification qui autoriserait la cession en toute propriété des marques internationales sans cession simultanée de l'entreprise domiciliée dans le pays. Une disposition de ce genre n'a pour le moment aucune chance d'être adoptée, ainsi que cela ressort de l'exposé des opinions divergentes que nous avons donné plus haut. Et pourtant les commerçants bonnés ont besoin d'une plus grande cessibilité des marques. Ils ont trouvé un moyen empirique dans l'institution de la *licence*, c'est-à-dire dans la cession du droit de faire usage de la marque pendant un temps fixé contractuellement. De tels contrats sont fréquents dans la pratique. Même dans la doctrine de quelques pays on admet la licence sous réserve des dispositifs sur la concurrence déloyale, lesquelles suffiraient à réprimer les abus qui en pourraient résulter.

D'accord avec la jurisprudence actuelle, la plupart des auteurs envisagent que la licence, en tout cas si elle n'est pas exclusive, confère non pas un droit réel, mais un simple droit contractuel soumis à toutes les modalités dont les parties sont convenues par contrat. Mais il nous paraît indispensable que si la licence doit à l'avenir remplir les buts auxquels nous aimeraissons la voir servir, elle doit conférer au licencié un droit réel qui lui permette de poursuivre tout contrefacteur; ce droit d'usage resterait dépendant de la propriété de la marque, en ce sens que la radiation de celle-ci devrait entraîner aussi celle du droit d'usage; le droit d'usage pourrait faire l'objet d'une cession, de même que le propriétaire de la marque garderait la faculté de céder son droit principal grevé du droit d'usage. Si la licence n'est pas renforcée de cette façon, elle ne pourra pas remplacer la cession restreinte dans ses effets à un pays seulement (cession territoriale), ni servir aux besoins des «concerns». Quant à la marque internationale, ce système permettrait de garder un seul pays d'origine (ce qui nous semble indispensable); le pays d'origine ne serait que celui du propriétaire, les droits des licenciés restant dépendants de l'existence de la marque dans le pays d'origine.

Il est évident que les objections soulevées contre la cession qui sont inspirées par la crainte de voir tromper le public consommateur pourront aussi être dirigées contre une telle licence. Afin de les éviter, partiellement au moins, nous proposerions de n'admettre que la licence *enregistrée* et de considérer toute licence secrète comme ne conférant que des droits purement contractuels sans aucun effet vis-à-vis des tiers.

Le Comité national autrichien de la Chambre de commerce internationale prévoit par contre des contrats de licence sans

inscription au registre des marques, et le Comité national tchécoslovaque de ladite Chambre propose de déclarer nulle la licence de faire usage d'une marque réputée accordée à une entreprise d'importance secondaire, incapable de produire une marchandise de même qualité. Cette réserve nous paraît non seulement d'une application difficile, mais encore d'une utilité douteuse, car on ne conçoit pas très bien qu'une fabrique permette l'usage de sa marque renommée à un établissement qui ne pourrait pas soutenir la bonne réputation du produit.

La licence seule nous paraît suffire dans les cas où une cession partielle est nécessaire, c'est-à-dire dans les cas où le propriétaire d'une marque internationale entend faire cession de sa marque à un tiers domicilié dans un autre pays et pour cet autre pays seulement. On peut bien dire que dans le régime de l'Union restreinte de Madrid pour l'enregistrement international, la cession territoriale partielle n'existe pas. Les commerçants pour lesquels elle était devenue nécessaire ont eu recours, jusqu'à maintenant, à un expédient qui a beaucoup d'analogie avec ce qu'on appelle en Allemagne la «*leere Uebertragung*» et que nous avons taxé de «*transfert déguisé*». Le titulaire d'une marque internationale qui veut la céder à un tiers domicilié dans un autre pays, que nous désignerons par «pays B», commence par faire notifier à l'administration du pays B, par l'intermédiaire du Bureau international, qu'il renonce à la protection dans ce pays B. Le champ est alors libre pour le tiers, qui peut ainsi déposer la marque en son nom, autant du moins que la législation du pays B ne fixe pas un délai pendant lequel la marque radiée (la renonciation pour un pays équivaut à la radiation pour ce pays) ne peut pas être valablement déposée par un tiers pour les mêmes produits. Si la législation du pays B prévoit un délai de ce genre, le propriétaire de la marque a soin de faire notifier à l'administration du pays B que la renonciation a lieu afin de permettre au tiers nominalement désigné de déposer la marque en son nom.

Une procédure de ce genre n'est pas seulement compliquée; elle fait courir au nouveau déposant des risques qu'il ne faut pas sous-estimer. Tout d'abord le nouveau dépôt ne jouit pas de la même priorité que l'ancien. En outre, le nouveau déposant peut se voir opposer un refus d'enregistrement pour un motif qui ne pouvait pas être invoqué contre un déposant autorisé à réclamer que sa marque fût protégée *telle quelle* en vertu de l'article 6 de la Convention d'Union.

D'autre part, la cession partielle territoriale n'est pas compatible avec le régime des marques internationales. Elle créerait une copropriété qui serait inadmissible; le sort d'une marque internationale est et ne peut être réglé que par une seule législation: celle du pays d'origine de la marque. N'en déplaise à M. Schmosc bewer (v. *Ge werblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1929, p. 273), les difficultés pratiques que ferait naître une copropriété de ce genre méritent d'être prises en considération, car elles pourraient bien devenir inextricables, notamment quand il s'agirait du renouvellement de la marque.

Il semble dès lors qu'une licence d'usage de la marque faciliterait les opérations et sauvegarderait les droits découlant du premier dépôt. La notification, aux autorités compétentes, du contrat conclu entre les parties et la publication qui serait faite de la licence empêcheraient de prime abord que le public fût induit en erreur et que l'incertitude régnât sur la situation de la marque.

Nous n'ignorons pas que l'institution de la licence en matière de marques rencontre de l'opposition dans certains pays. Au cours de l'enquête ordonnée par la Chambre de commerce internationale, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Norvège l'ont rejetée. Aucun de ces trois pays n'a adhéré jusqu'à maintenant à l'Arrangement de Madrid. Quant aux autres pays adhérents qui ont été consultés par la Chambre de commerce, ils se sont prononcés de telle façon qu'il existe des possibilités de voir aboutir un accord autorisant la concession de licences.

Il se peut que la licence ne rende pas d'abord tous les services que d'aucuns en attendent. Mais en tout état de cause elle paraît préférable aux restrictions apportées actuellement au droit de transfert des marques. Les avantages de ces restrictions nous paraissent hors de toute proportion avec les désavantages qui leur sont propres et qui constituent une entrave sérieuse aux besoins économiques.

Une fois de plus la vie commerciale a débordé le droit en matière de marques. Les intérêts des propriétaires de marques sont si considérables qu'il importe pour eux que l'on adopte à l'avenir une politique commerciale ouverte aux courants nouveaux et compréhensive de l'heure actuelle, une politique basée sur le principe que la loi est faite pour le commerce et non le commerce pour la loi.

ENQUÊTE

SUR

LES LÉGISLATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE DESSINS
ET MODÈLES INDUSTRIELS

RECTIFICATION

L'étude que nous avons publiée sous le titre ci-dessus dans le numéro du 31 octobre dernier de la *Propriété industrielle*, mérite d'être rectifiée comme suit :

Page 232, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne, lire : « **Autriche, Hongrie** » au lieu de « Autriche, Hongrie, Tchécoslovaquie ».

Insérer à la ligne 3 les mots suivants :

« **Tchécoslovaquie. 1, 2 ou 3 ans, au choix** du déposant. Aucune prolongation. »

Page 233, 1^{re} colonne, 26^e ligne, lire : « **Suède. 10 couronnes par an.** »

2^e colonne, 17^e ligne, lire : « **Tchécoslovaquie. Dépôt: 10 couronnes par année et par objet.** »

3^e colonne, ajouter, après l'article « **Serbie-Croatie-Slovénie** » (7^e ligne) l'article suivant :

« **Tchécoslovaquie.** L'objet doit être appliqué aux produits industriels dans l'année qui suit le dépôt et ceux-ci doivent être mis dans le commerce. La protection cesse aussi si le propriétaire introduit en Tchécoslovaquie, avant l'expiration de la 1^{re} année, des articles fabriqués à l'étranger d'après l'objet déposé. »

3^e colonne, 17^e ligne : Supprimer « **Tchécoslovaquie.** »

3^e colonne, 24^e ligne : Ajouter « **Tchécoslovaquie** ».

3^e colonne, 31^e ligne : Supprimer « et en **Tchécoslovaquie** ».

Correspondance

Lettre d'Allemagne

Le cinquantenaire du *Reichsgericht*. Revue de la jurisprudence. Marques. Conditionnement. Nom commercial. Évolution de principes, notamment quant à l'application de la loi sur la concurrence déloyale.

Prof. Dr. MARTIN WASSERMANN.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

ENTSCHEIDUNGEN DES STÄNDIGEN INTERNATIONALEN GERICHTSHOFES, in deutscher Übersetzung. Durchgesehen von dem Generalsekretär des Gerichtshofs und dem Institutedirektor Prof. Dr. Schücking, publié par l'Institut de droit international de Kiel, 1^{er} volume (1922-1923), chez W. Sijthoff's Uitgeversmaatschappij, à Leiden. 24×16, 255 pages, 1929. Broché, prix: 8 Rm.

L'Institut de droit international de Kiel entreprend, par ce volume, la publication des arrêts et des avis de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye. La poursuite

Statistique

(Voir la suite p. 287.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1928 (1)

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS					
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total	Unité monétaire (2)	de dépôt et annuités	diverses
Allemagne, brevets .	65 105	5790	70 895	14 235	1363	15 598	Reichsmark	10 766 063	632 062
» modèles d'utilité .	—	—	64 837	—	—	41 800	»	1 253 049	—
Australie (Féd.) . .	—	—	6517	—	—	2615	livres sterl.	28 449	5 455
Autriche	8153	487	8640	3256	144	3400	schilling	1 660 968	137 414
Belgique	8864	486	9350	8597	519	9116	francs	6 263 770	—
Brésil	1601	—	1601	815	—	815	milreis	671 215	47 161
Bulgarie	291	6	297	289	6	295	levas	2 126 000	25
Canada (3)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—
Cuba (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	3114	47	3161	1323	43	1366	couronnes	445 255	17 764,60
Dantzig	238	—	238	225	—	225	florins dantz.	12 344	460
Dominicaine (Rép.) (3)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne	4941	99	5040	4751	94	2845	pesetas	1 302 637,75	100 417,45
Estonie	219	5	204	189	5	194	cour. est.	8 125,06	—
États-Unis	87 476	361	87 837	42 376	335	42 711	dollars	2 675 337	740 348,95
Finlande	969	11	980	477	18	495	markkas	1 016 270	—
France	21 355	1659	23 014	20 600	1400	22 000	francs	28 483 687	331 962,55
Grande-Bretagne . .	37 323	1233	38 556	17 048	647	17 695	livres sterl.	412 076	35 429
Ceylan	76	—	76	56	—	56	roupies	18 688,50	1 088,50
Nouvelle-Zélande .	—	—	2070	—	—	969	livres sterl.	8 986,10	628,18,9
Trinidad et Tobago	21	—	21	21	—	21	»	182,10	5
Gréce	390	9	399	386	9	395	drachmes	434 000	7 200
Hongrie	3728	193	3921	2276	133	2409	pengö	401 124,68	73 458,82
Irlande (Etat libre) .	4745	258	5003	4178	261	4439	livres	34 378,1,2,3	639,5,8 ^{1/2}
Italie	10 960	618	11 578	5185	254	5439	lires	9 754 132,55	—
Japon, brevets . .	12 130	929	13 059	4436	268	4704	yens	493 815	63 539
» modèles d'utilité .	—	—	29 579	—	—	12 281	»	538 810	47 017
Lettonie	241	9	250	272	9	281	lats	8 588	120
Luxembourg	798	23	821	798	23	821	francs	144 435	4 335
Maroc (sauf la zone esp.) .	178	6	184	177	6	183	»	46 935	420
Mexique	1488	—	1488	1307	—	1307	pesos	46 170	13 752,50
Norvège	2541	59	2600	1190	50	1240	coronnes	475 378	12 640
Pays-Bas	4680	179	4859	1734	30	1764	florins	825 197,50	33 384,27
Pologne	3172	150	3322	1500	86	1586	zloty	773 760	—
Portugal	471	18	489	423	19	442	escudos	72 680	10 705,20
Roumanie	1365	71	1436	1287	76	1363	lei	497 402	32 227
Serbie-Croatie-Slovénie .	1555	66	1221	735	59	794	dinars	773 835	120 844,60
Suède	5518	164	5682	2158	52	2210	couronnes	1 013 871	18 195,67
Suisse	6879	1290	8169	5201	697	5898	francs	1 365 470	6 014,35
Syrie et Rép. Libanaise	25	—	25	25	—	25	»	7 204	—
Tchécoslovaquie . .	8461	—	8461	3192	258	3450	couronnes	3 775 885	1 447 453
Tunisie	143	3	146	135	5	140	francs	36 348	—
Turquie	—	—	—	144	4	148	livres turq.	2 256	—
Total général des brevets . .			329 610			159 454			
» » » modèles d'utilité			94 416			54 081			

(1) Ainsi que nous l'avions annoncé au moment de la publication de la statistique générale pour 1927 (v. *Prop. ind.*, 1928, p. 282, note 1), nous publions ici la statistique pour 1928, bien que — à notre grand regret — trois pays ne nous aient pas encore envoyé les données nécessaires. Dorénavant, nous continuerons à publier chaque année dans notre numéro du 31 décembre la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les administrations voudront bien nous fournir en temps utile les éléments concernant leur pays. Les tableaux statistiques paraîtront en tous cas à la date établie. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — (2) Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — (3) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

de l'initiative est conçue d'après le principe qu'il sera publié pour chaque année d'activité de la Cour un volume, contenant les arrêts et les avis rendus par elle au cours des douze mois écoulés. Les volumes concernant les années 1924 à 1928 sont prêts, en sorte que cinq nouveaux tomes suivront prochainement le beau volume que nous avons sous les yeux.

Il est presque superflu d'attirer l'attention de nos lecteurs sur l'importance de cette heureuse initiative et sur la valeur que la collection est appelée à acquérir. Qu'il nous soit quand même permis d'adresser à l'Institut de droit international de Kiel l'expression de nos sincères félicitations pour une initiative qui l'honore hautement et qui paraît, d'après le premier volume du recueil, devoir être poursuivie d'une manière très louable à tous égards.

PRIORITY RIGHT IN PATENT CASES UNDER THE INTERNATIONAL CONVENTION, par MM. Lehmann & Rée, à Copenhague. 126 pages 22×15 cm., relié. Hors commerce.

Pour fêter le 25^e anniversaire de la fondation de leur maison, MM. Lehmann & Rée, agents de brevets à Copenhague, 24, Krystalgade, ont eu l'heureuse idée d'offrir à leurs collègues un manuel anglais, élégant et soigné, où sont indiquées en détail les formalités exigées pour la revendication du droit de priorité dans 27 pays unionistes (manquent, pour atteindre le nombre de 38 auquel se montent actuellement les pays membres de notre Union, les pays suivants : Cuba, Dantzig, Dominicaine, Grèce, Irlande, Luxembourg, Maroc, Mexique, Syrie et République Libanaise, Tunisie, Turquie).

Les renseignements sont rangés, pour chaque pays, sous quatorze rubriques adroitement choisies, en sorte que le manuel est

d'une consultation aisée et d'une utilité réelle.

Nous regrettons que tous les pays unionistes n'y figurent pas et que cette excellente publication, pour laquelle il y a lieu de louer l'ancienne maison danoise qui l'a éditée, soit hors commerce.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. S'adresser à M. M. Chambonnaud, 21, boulevard Bonne-Nouvelle, Paris (2^e).

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1928 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

(Voir la suite p. 288.)

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS					
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total	Unité monétaire (1)	de dépôt et de prolongation	diverses
Allemagne	—	—	95 965	—	—	95 965	Reichsmark	— (2)	—
Australie (Féd.) . . .	—	—	574	—	—	694	livres sterl.	728	15
Autriche	—	—	8242	—	—	8242	schilling	— (3)	—
Belgique	—	—	595	—	—	1322	francs	37 187	—
Canada (4)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—
Cuba (4)	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	—	—	1693	—	—	1671	couronnes	2992	954,50
Dantzig	13	—	13	13	—	13	florins dantz.	536	—
Espagne	301	326	627	301	289	590	pesetas	9374	2026,50
Estonie	—	—	7	—	—	7	cour. est.	64	—
États-Unis	4761	—	4761	3188	—	3188	dollars	75 750	—
France	13 503	34 236	47 739	1615	1734	3349	francs	121 776,35 (5)	—
Grande-Bretagne . . .	24 746	—	24 746	23 899	—	23 899	livres sterl.	10 904	452
Ceylan	3	—	3	1	—	1	roupies	35	—
Nouvelle-Zélande . .	163	—	163	128	—	128	livres sterl.	132	15,7,6
Trinidad et Tobago	2	—	2	2	—	2	»	7	—
Hongrie	628	—	628	628	—	628	pengö	6354,80	—
Irlande (État libre) .	547	—	547	—	—	—	livres	353,5	1
Italie	—	—	514	—	—	362	lires	9450,90	—
Japon	8221	—	8221	4366	—	4366	yeus	59 849	1811
Lettonie	17	34	51	17	34	51	lats	505	—
Maroc (sauf la zone esp.)	17	—	17	17	—	17	francs	5174,85	420
Mexique	136	—	136	129	—	129	pesos	1920	—
Norvège	609	—	609	590	—	590	couronnes	6090	3473
Pologne	268	446	714	219	301	520	zloty	31 673	—
Portugal	21	154	175	29	87	116	escudos	3960	—
Serbie-Croatie-Slovénie	9	87	96	7	82	89	dinars	18 125	7302
Suède	209	—	209	140	—	140	couronnes	2150	—
Suisse	224 229	3389	227 618	224 116	3363	227 479	francs	9445	693,10
Syrie et Rép. Libanaise	55	12	67	55	12	67	»	1777	—
Tchécoslovaquie . .	—	—	—	—	—	7668	couronnes	— (3)	—
Tunisie	12	7	19	12	7	19	francs	190	—
Total général			424 751			381 312			

(1) Voir la note 2 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) Les taxes relatives aux dessins et modèles sont versées aux chambres de commerce auprès desquelles ils ont été déposés. L'Administration ne reçoit plus de communications au sujet de ces taxes. — (4) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus. — (5) L'Etat ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts.

DANSK PATENTTIDENDE, organe hebdomadaire de l'Administration danoise. On s'abonne aux bureaux de la *Patentkommission*, Niels Brocksgade, 14, à Copenhague.

Communications de la Patentkommission. Spécifications complètes, avec dessins, de tous les brevets accordés.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des Etats-Unis.

Adresser les demandes d'abonnements et les payements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Reproduction graphique des dessins industriels et des marques enregistrés.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: « The Patent Office, 25, Southampton Buildings, Chancery Lane, London, W. C. »

Fac-similés des marques de fabrique déposées, avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Marques enregistrées et transmissions de marques.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1928 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (?)	de dépôt et de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne ⁽¹⁾ . . .	—	—	27 925	16 756	552	17 308	Reichsmark	1 445 165	31 105
Australie (Féd.) . . .	1834	1048	2882	1240	935	2175	livres sterl.	8440	1252
Autriche ⁽¹⁾ . . .	3104	780	3884	3103	780	3883	schilling	58 260	22 950
Belgique ⁽¹⁾ . . .	2215	557	2772	2215	757	2772	francs	127 039	—
Brésil	2655	864	3519	1550	970	2520	milreis	490 840	67 756
Bulgarie	125	424	549	142	417	559	levas	515 650	16 500
Canada ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—
Cuba ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Danemark	902	701	1603	718	656	1374	couronnes	105 300	7520,80
Dantzig ⁽¹⁾	98	119	217	92	99	191	florins dantz.	9135	1632
Dominicaine (Rép.) ⁽³⁾	—	—	—	—	—	—	pesos	—	—
Espagne ⁽¹⁾	4095	65	4160	3288	48	3336	pesetas	355 540	19 007
Estonie	185	271	456	121	250	371	cour. est.	5796,50	—
États-Unis	—	—	20 148	—	—	16 191	dollars	199 630	—
Finlande	356	475	831	328	422	750	markkas	369 200	—
France ⁽¹⁾	17 312	1126	18 438	17 312	1126	18 438	francs	1 555 703,80	117 169,45
Grande-Bretagne . . .	—	—	12 648	—	—	6818	livres sterl.	36 504	49 342
Ceylan	—	—	458	—	—	408	roupies	13 869,50	2902,68
Nouvelle-Zélande . .	477	724	1201	227	656	883	livres sterl.	311 307,6	538,87
Trinidad et Tobago . .	62	46	108	59	46	105	»	425	12
Grèce	383	1385	1768	294	955	1249	drachmes	255 000	3600
Hongrie ⁽¹⁾	946	223	1169	849	196	1045	pengö	26 769,60	2628
Irlande (État libre) . .	535	11 826	12 361	350	10 455	10 805	livres	23 519	462,16,9
Italie ⁽¹⁾	2176	222	2398	1300	155	1455	lires	40 482,90	—
Japon	18 514	1202	19 716	7568	867	8435	yens	484 735	55 798
Lettonie ⁽¹⁾	400	290	690	340	280	620	lats	24 306	350
Luxembourg ⁽¹⁾ . . .	25	143	168	25	139	164	francs	1640	2310
Maroc (sauf la zone esp.) ⁽¹⁾	121	90	211	121	90	211	»	4330	420
Mexique ⁽¹⁾	916	466	1382	866	442	1308	pesos	29 680	3134
Norvège	684	626	1310	505	681	1186	couronnes	80 315	8950
Pays-Bas ⁽¹⁾	1733	693	2426	2230	—	2230	florins	72 780	16 521,40
Pologne	1395	868	2263	834	830	1664	zloty	191 125	—
Portugal ⁽¹⁾	1220	226	1446	898	217	1115	escudos	111 380	114 448
Roumanie ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	lei	—	—
Serbie-Croatie-Slovénie ⁽¹⁾	300	175	475	293	188	481	dinars	205 441	65 394,50
Suède	1196	744	1940	956	665	1621	couronnes	236 220	—
Suisse ⁽¹⁾	2555	490	3045	2411	458	2869	francs	58 245	21 547,35
Syrie et Rép. Libanaise	48	146	194	48	146	194	»	48 510	550
Tchécoslovaquie ⁽¹⁾ . .	—	—	—	3713	779	4492	couronnes	— ⁽⁵⁾	—
Tunisie ⁽¹⁾	162	93	255	162	93	255	francs	1289,60	—
Turquie ⁽¹⁾	—	—	—	180	371	551	livres turq.	5273	—
Total général			155 016			120 032			

(¹) Les chiffres indiqués pour ce pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 5976 ont été déposées en 1928 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1928, à la somme totale de fr. 302 791,60). — (²) Voir la note 2 sous brevets. — (³) Voir la note 3 sous brevets. — (⁴) Les marques sont enregistrées au greffe du tribunal du domicile du déposant en sorte que l'Administration centrale n'en peut pas tenir une statistique. — (⁵) Les marques sont enregistrées par la Chambre de commerce du domicile du déposant, eu sorte que l'Administration centrale ne perçoit aucun émolumen de ce chef. — (⁶) Ce chiffre comprend les recettes relatives, pour cette rubrique, aux dessins et modèles aussi.

LES MARQUES INTERNATIONALES

PUBLICATION DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(SERVICE DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE)

PRIX D'ABONNEMENT, pour tous les pays 10 francs suisses
 Un numéro isolé 1 > >
 Les abonnements sont annuels et partent de janvier
 Pour les ABONNEMENTS s'adresser à l'IMPRIMERIE COOPÉRATIVE
 82, Victoriastrasse, à BERNE

DIRECTION
 Bureau International de la Propriété industrielle, 7, Helvetiastrasse, à BERNE
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)
 ANNONCES
 SOCIÉTÉ SUISSE D'ÉDITION, CASE POSTALE N° 52, LAUSANNE 9

Adhésion des ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE
 au nouveau texte de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891
 concernant l'Enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce,
 révisé en dernier lieu à La Haye le 6 novembre 1925.

Le Conseil fédéral suisse a reçu la notification de l'adhésion des États-Unis du Mexique au nouveau texte, tel qu'il a été signé à La Haye le 6 novembre 1925, de l'Arrangement susindiqué. Le Conseil fédéral en a avisé les États de l'Union par note du 16 décembre 1929. Cette adhésion produira ses effets un mois après cette dernière date, soit le 16 janvier 1930. (Voir « Les Marques internationales » 1928, pages 257 et 537 ; 1929, pages 185, 409 et 537).

ENREGISTREMENTS EFFECTUÉS AU BUREAU INTERNATIONAL

L'enregistrement international des marques se fait par l'entremise de l'Administration du pays d'origine de la marque. Il assure actuellement aux marques la protection légale en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, à Cuba, dans la Ville libre de Dantzig, en Espagne, en France (Algérie et colonies), en Hongrie, en Italie, au Luxembourg, au Maroc, au Mexique, dans les Pays-Bas (Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao), en Portugal (Açores et Madère), en Roumanie, dans l'État des Serbes, Croates et Slovènes, en Suisse, en Tchécoslovaquie, en Tunisie et en Turquie.

Toutefois les Administrations nationales ont la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à une marque internationale sur leur territoire. Cette faculté doit être exercée dans le délai prévu par la loi et au plus tard avant la fin d'une année comptée à partir de l'enregistrement international de la marque (pour les États qui n'ont pas ratifié les Actes de La Haye: dans l'année de la notification de cet enregistrement).

Abonnements.

Le prix de l'abonnement annuel aux „MARQUES INTERNATIONALES” est maintenu pour 1930 à **10 francs suisses**.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce recueil, et pour l'étranger en raison des complications résultant du change, nos abonnés sont priés d'envoyer ce montant avant le 20 janvier 1930 à l'Imprimerie coopérative, 82, Victoriastrasse, à Berne. — Cet avis ne concerne pas les personnes qui reçoivent les « Marques internationales » comme supplément d'un recueil national de marques.

Le prix des fascicules mensuels isolés reste fixé à *1 franc*; de même celui des collections annuelles antérieures reste sans changement (1893 à 1913, *fr. 3.60*; 1914 à 1923, *fr. 6.* — ; 1924 à 1929, *fr. 10.* — par année).

MARQUES ENREGISTRÉES

N° 66586

27 novembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME
 DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS GRAF FRÈRES
 5, rue du Château d'Eau, DÔLE (Jura, France)

LA VACHE QUI CHANTE

Fromages.

Enregistrée en France le 30 décembre 1926 sous le N° 107 144.

N° 66587

27 novembre 1929

ROBERT LANCELOT
 11, avenue de la Marne, ASNIÈRES (Seine, France)

GAL

Tous appareils et accessoires d'électricité, tous articles d'éclairage, verrerie, cristaux, glaces, miroirs.

Enregistrée en France le 8 février 1928 sous le N° 125 695.

N° 66588

27 novembre 1929

GEORGES LESIEUR ET SES FILS
(Société anonyme)
59, rue du Rocher, PARIS, 8^e (France)



Tous savons de ménage, de toilette et d'hygiène.

Enregistrée en France le 28 mai 1929 sous le N° 150 110

N° 66589

27 novembre 1929



Marque déposée en couleur. — Description: *Fond mauve avec dessins et inscriptions en bleu.*

Chocolats et cacaos.

Enregistrée en France le 20 août 1929 sous le N° 153 744.

N° 66590

27 novembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME
DE LA RAFFINERIE DE CHANTENAY
rue des Usines, NANTES (France)



Sucres en pains, sucres cassés en boîtes, caisses ou sacs,
sucre en poudre en sacs.

Enregistrée en France le 17 septembre 1929 sous le N° 154 695.

N° 66591

27 novembre 1929

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS T. SUEUR FILS
(Société anonyme)

19, rue Dieu, PARIS, 10^e (France)



Cuir.

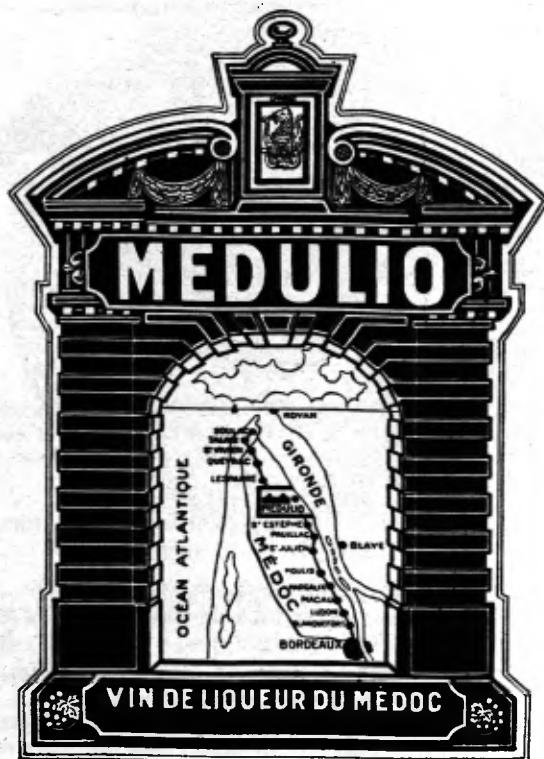
Enregistrée en France le 1^{er} octobre 1929 sous le N° 155 065.

N° 66592

27 novembre 1929

W. & A. GILBEY LTD

[siège social et établissement principal: Pantheon, Oxford street, LONDRES (Grande-Bretagne)]
Château Louden, ST-YZANS-DE-MÉDOC (Gironde, France)



Tous vins, vins mousseux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs, spiritueux divers et, particulièrement, un vin de liqueur du Médoc.

Enregistrée en France le 2 octobre 1929 sous le N° 156113.

N° 66594

27 novembre 1929

PARFUMS CHERAMY (Société anonyme)

19, rue Cambon, PARIS, 1^{er} (France)

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 17 octobre 1929 sous le N° 156182.

N° 66593

27 novembre 1929

SOCIÉTÉ GUERLAIN, fabrique de parfumerie
68, avenue des Champs-Élysées, PARIS, 8^e (France)



Marque déposée en couleur. — Description: *Fond argent, dessins en noir et rouge, inscriptions en noir.*

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 17 octobre 1929 sous le N° 155623.

N° 66595

27 novembre 1929

LE CARTON ARMÉ (Société anonyme)
2, rue Bellanger, NEUILLY-SUR-SEINE (Seine, France)



Marque déposée en couleur. — Description: *Inscriptions noires sur fond blanc, lignes en rouge.*

Cartonnages et articles d'emballage en carton, dérivés de la fibre de bois.

Enregistrée en France le 21 octobre 1929 sous le N° 155907.

N° 66600

27 novembre 1929

PARFUMS AUBERTIN (Société anonyme)
56, rue du Faubourg St-Honoré, PARIS, 1^{er} (France)

DÉNICOTINE

Produit pour enlever les taches sur les doigts.

Enregistrée en France le 30 octobre 1929 sous le N° 156234.

N° 66601 et 66602

27 novembre 1929

COMPAGNIE GÉNÉRALE DE SONOVISION
116, rue de la Convention, PARIS, 15^e (France)

N° 66601

PHONOVISION

N° 66602

SONOVISION

Tous appareils et accessoires de télégraphie et téléphonie sans fil, de phonographie et cinématographie et pièces détachées de tous ces articles.

Enregistrées en France le 13 septembre 1929
sous les N° 154361 et 154362.

N° 66596 à 66599

27 novembre 1929

CHAMPAGNE DEUTZ & GELDERMANN, LALLIER
SUCCESEUR (Société anonyme) — AY (Marne, France)

N° 66596

Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en bleu, rouge, or et noir sur fond blanc verni.*

N° 66597

Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en rouge, or, vert et brun sur fond blanc verni.*

N° 66598

Marque déposée en couleur. — Description: *Etiquette en blanc glacé avec inscriptions en noir et rouge et cachet à fond rouge avec inscriptions réservées en blanc; collerette en noir avec filets et inscriptions réservées en blanc et cachet rouge avec inscriptions en blanc.*

N° 66599

Marque déposée en couleur. — Description: *Etiquette en blanc glacé avec inscriptions en noir et rouge et armoiries en or, noir et rouge; collerette en noir avec filets et inscriptions réservées en blanc et cachet à fond or avec mêmes armoiries que dans l'étiquette.*

N° 66596 à 66599: Vins de Champagne, vins mousseux et vins de toute sorte.

Enregistrées en France comme suit:

N° 66596 et 66597, le 21 février 1928 sous les N° 126 652 et 126 653;
N° 66598 et 66599, le 16 octobre 1928 sous les N° 138 843 et 138 844.(N° 66596: *Enregistrement international antérieur du 15 janvier 1910, N° 8809, pour une partie des produits;*(N° 66597: *Enregistrement international antérieur du 15 janvier 1910, N° 8810, pour une partie des produits. — Description modifiée de la couleur.*)

N° 66603

27 novembre 1929

COMPTOIR DES TEXTILES ARTIFICIELS
5 et 7, avenue Percier, PARIS, 8^e (France)

NAVISCA

Tous fils de soie artificielle.

Enregistrée en France le 31 octobre 1929 sous le N° 156 237.

N° 66606 à 66609

28 novembre 1929

HERMANN THORENS SOCIÉTÉ ANONYME,
fabrication — STE-CROIX (Suisse)

N° 66606

N° 66607

MINISTRO PALACE

N° 66608 LORDINETTE

N° 66609

REGENT

Machines parlantes et pièces détachées.

Enregistrées en Suisse le 10 octobre 1929
sous les N° 71118 à 71121.

N° 66 604 et 66 605**28 novembre 1929**

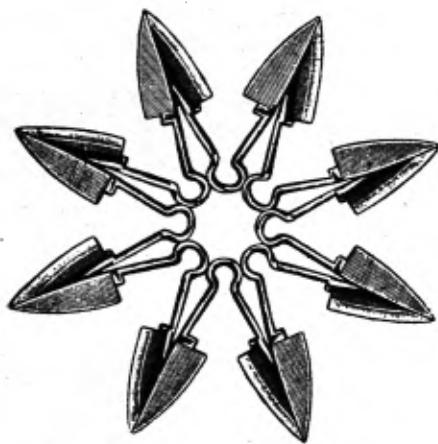
NEUDEKER WOLLKÄMMEREI UND
KAMMGARNSPINNEREI A.-G., fabrication
NÝDEK (Tchécoslovaquie)

N° 66 604



Mordants, couleurs, vernis, onguents pour sabots, laques, lanoline, crème pour le cuir, lubrifiants pour les machines, agents anti-corrosifs, onguent, savon, crème de toilette, encre, encre de Chine, graisse de laine, fils, gants, bonneterie, articles tricotés.

N° 66 605



Fils et articles en fil tricotés, brodés, faits en mailles, tissés, faits au crochet et aux fuseaux, passementeries, trait de laine peignée ; savon, crème de toilette, suint, préparations à base de suint.

Enregistrées en Tchécoslovaquie les 28 novembre 1928 et 12 octobre 1929 sous les N° 5310 et 5515. (Cheb).

(Enregistrements internationaux antérieurs du 25 novembre 1909, N° 8609 et 8610.)

N° 66 610**28 novembre 1929**

DREI-S-WERK, SCHWABACHER
SPINNREINADEL- UND STAHLSPITZENWERK
FR. REINGRUBER, fabrication
SCHWABACH (Bayern, Allemagne)

Venusta

Aiguilles pour machines parlantes.

Enregistrée en Allemagne le 11 décembre 1919/28 juin 1920 sous le N° 249247.

N° 66 611**28 novembre 1929**

VULNOPLAST LAKEMEIER AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
BONN a. Rh. (Allemagne)

Hermeto-Band

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, aliments diététiques.

Enregistrée en Allemagne le 4 mai 1921/31 octobre 1921 sous le N° 274 462.

N° 66 612**28 novembre 1929**

ROBERT KRUMM (firme), fabrication et commerce
REMSCHEID (Allemagne)



Outils pour le travail du bois, du métal, de la pierre et du cuir, pour papeterie, construction de chemins de fer, exploitation de mines, construction de navires et agriculture (excepté limes, faux, fauilles, lames de hache-paille).

Enregistrée en Allemagne le 13 mai 1905/4 mai 1925 sous le N° 82 985.

N° 66 614 et 66 615**28 novembre 1929**

FROMM BROTHERS, parfumerie et savonnerie
89-90, Lützowstrasse, BERLIN, W. 35 (Allemagne)

N° 66 614



Produits de parfumerie, produits hygiéniques et cosmétiques, savons.

N° 66 615

Fromm Brothers

Produits cosmétiques, de toilette, de lavage, de blanchiment, matières à détacher, huiles essentielles, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques.

Enregistrées en Allemagne les 18 décembre 1926/30 mars 1927 et 20 août 1927/20 décembre 1927 sous les N° 366 393 et 378 509.

N° 66613**28 novembre 1929**

H. A. WINKELHAUSEN-WERKE, Aktiengesellschaft,
fabrication et commerce
MAGDEBURG (Allemagne)

ALTE RESERVE

Eau-de-vie de vin (Weinbrand)

Enregistrée en Allemagne le 27 novembre 1928/19 juin 1929
sous le N° 404 484.

N° 66616 à 66619**28 novembre 1929**

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: LUDWIGSHAFEN am Rhein
(Allemagne)

N° 66616

Leptol

Couleurs et matières colorantes.

N° 66617

Bonalin

Combustibles.

N° 66618

Seripan

N° 66619

Seropan

N° 66618 et 66619: Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, trempes, soudures, matières premières minérales, vernis, laques, mordants, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66616, le 4 juin 1928/5 septembre 1928 . . . sous le N° 391 131;
» 66617, » 15 juin 1929/13 août 1929 » 406 659;
» 66618, » 18 juin 1929/1^{er} octobre 1929 » 408 091;
» 66619, » 18 juin 1929/1^{er} octobre 1929 » 408 092.

N° 66620**28 novembre 1929**

GLASWERKE RUHR, Aktiengesellschaft, fabrication
ESSEN (Ruhr, Allemagne)

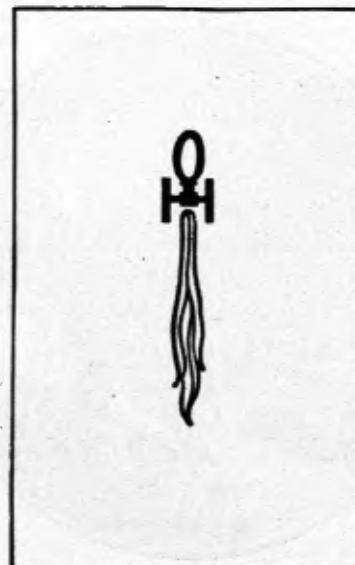
„RUHRGLAS“

Verre, ses composants, et verrerie, machines pour la production de la verrerie et les éléments de ces machines.

Enregistrée en Allemagne le 4 mars 1929/21 juin 1929
sous le N° 404 561.

N° 66621**28 novembre 1929**

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
31, Gutleutstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)



Machines et appareils pour le travail autogène, électrique et autogène-électrique des métaux, produits pour soudure et brasure, notamment poudre, pâtes, fils métalliques et baguettes.

Enregistrée en Allemagne le 14 juin 1929/18 septembre 1929
sous le N° 407 751.

N° 66623**29 novembre 1929**

LAHUSEN & C°, Gesellschaft m. b. H., fabrication
40, Lindengasse, WIEN, VII (Autriche)



Fils et fils retors de tous genres; laine, coton, soie et autres matériaux bruts, produits à moitié fabriqués et produits finis pour l'industrie textile, bonneterie, articles tricotés, tissus à mailles, broderies, passementeries, tapisseries et articles de mercerie.

Enregistrée en Autriche le 24 octobre 1924 sous le N° 25 091 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 17 décembre 1909, N° 8716.)

N° 66 622**28 novembre 1929**

JOSIP WEISS, commerçant
1, Riblji trg, OSIJEK (Serbie-Croatie-Slovénie)

VEJO

Appareils permettant l'écoulement d'un liquide, accessoires pour ces appareils et bouteilles.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 16 novembre 1929 sous le N° 6324.

N° 66 624**29 novembre 1929**

F. TRENKA, chemisch-pharmazeutische Fabrik
12, Gentzgasse, WIEN, XVIII (Autriche)

SALOSSIT

Produits pharmaceutiques et médicinaux.

Enregistrée en Autriche le 3 juin 1929 sous le N° 77 579 (Wien).

(Enregistrement international antérieur du 7 décembre 1909, N° 8666.)

N° 66 625**30 novembre 1929**

BRÁZAY KÁLMÁN VEGYÉSZETI GYÁR R. T.,
fabrication
31, Szapáry u., BUDAPEST, X (Hongrie)

NIKOSTOP

Moyens pour éloigner la nicotine des produits du tabac.

Enregistrée en Hongrie le 11 mai 1929 sous le N° 53 536/L.

N° 66 626**30 novembre 1929**

BACHRACH ARNOLD & BACHRACH DEZSÓ,
fabrication et commerce
36^b, Szövetség u., BUDAPEST, VII (Hongrie)



TÖRV. VÉDVE.

Substances pour imprégner toutes sortes de cuir, de bois et d'autres produits.

Enregistrée en Hongrie le 14 août 1929 sous le N° 53 788/L.

N° 66 627**2 décembre 1929**

ACCUMULATEURS TUDOR (Société anonyme)
60, chaussée de Charleroi, ST-GILLES-BRUXELLES (Belgique)

ATSA

Accumulateurs électriques, leurs parties et accessoires.

Enregistrée en Belgique le 21 septembre 1929 sous le N° 36 774.

N° 66 628**2 décembre 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES DESTRÉE
HAREN-NORD-BRUXELLES (Belgique)

EMAYO

Préparation pour le nettoyage et le polissage des surfaces émaillées.

Enregistrée en Belgique le 26 octobre 1929 sous le N° 36 920.

N° 66 635**4 décembre 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES PRODUITS GRAD
51, faubourg Poissonnière, PARIS, 9^e (France)

VERNOL

Produits chimiques, vernis, teintures, colles.

Enregistrée en France le 4 avril 1924 sous le N° 62 922.

N° 66 637**4 décembre 1929**

MARCEL DANGOU, pharmacien
ST-VINCENT DE TYROSSE (Landes, France)



Produit servant à aromatiser toutes sortes de pâtisserie, laitage, glaces.

Enregistrée en France le 4 août 1928 sous le N° 137 519.

N° 66 629 à 66 634**2 décembre 1929**

SINCLAIR PETROLEUM COMPANY (Société anonyme)
150, rue Royale, BRUXELLES (Belgique)

N° 66 629



N° 66 630



N° 66 631

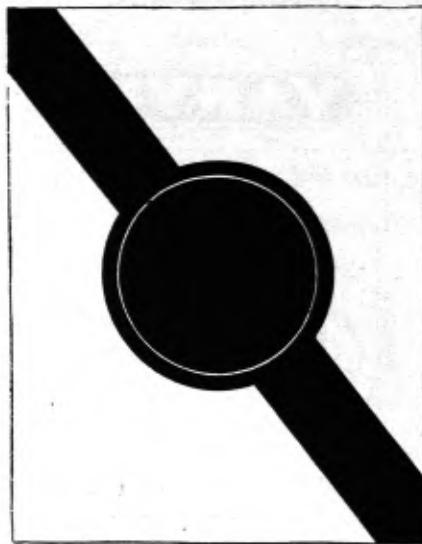


Marque déposée en couleur. — Description: Bande concentrique en vert, lettres en blanc sur fond circulaire rouge.

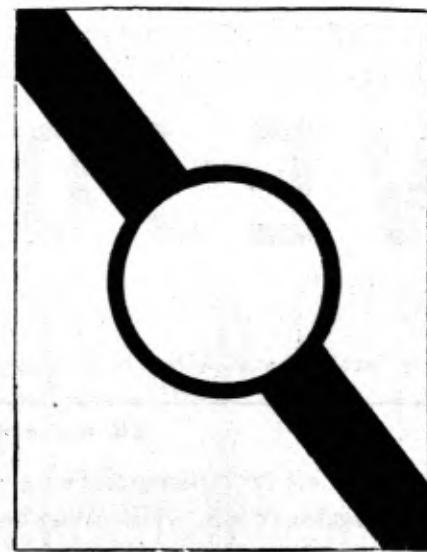
N° 66 629 à 66 631:

Essences, pétroles, huiles minérales de graissage, huiles à gaz, huiles combustibles, paraffine, vaseline, graisses et autres produits pétroliers.

N° 66 632

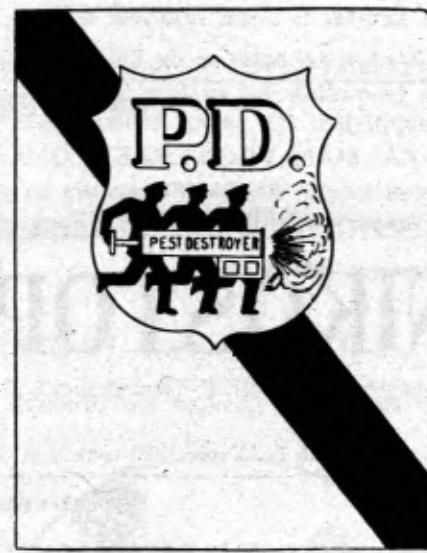


N° 66 633



Marque déposée en couleur. — Description: Bande diagonale en rouge, disque en vert, le tout sur fond blanc.

N° 66 634



N° 66 632 à 66 634: Essences, pétroles, huiles minérales de graissage, huiles à gaz, huiles combustibles, paraffine, vaseline, graisses et autres produits pétroliers, savons et insecticides.

Enregistrées en Belgique le 24 octobre 1929
sous les N° 36 893 à 36 898.

N° 66 636**4 décembre 1929**

PARFUMERIE ET SAVONNERIE GILOT

(Société anonyme)

68, faubourg St-Martin, PARIS, 10^e (France)

**Parfumerie et Savonnerie
GILOT**

Tous produits de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette.

Enregistrée en France le 5 juin 1928 sous le N° 132 395.

N° 66 638**4 décembre 1929**

SOCIÉTÉ DU CÉRÉFLUYL
54, rue de la Bienfaisance, PARIS, 8^e (France)

CÉRÉFLUYL

Tous produits diététiques et de régime, produits alimentaires non spécifiés, tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 19 décembre 1928 sous le N° 141 809.

N° 66 639**4 décembre 1929**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES TISSUS MÉTALLIQUES
22, chaussée Bocquaine, REIMS (France)

au Chevallier



Quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, papier, toiles et substances à polir, toiles et tissus métalliques.

Enregistrée en France le 15 avril 1929 sous le N° 154 143.

N° 66 640**4 décembre 1929**

SOCIÉTÉ BALDISÉDAN (Société anonyme)
26, rue La Trémoille, PARIS, 8^e (France)

BALDISÉDAN

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 14 mai 1929 sous le N° 149 341.

N° 66 641**4 décembre 1929**

Dame LEHNHOFF-WYLD, née ISABELLE WYLD
65, rue de Paris, BOULOGNE-SUR-SEINE (France)

SOLUBLE-SOLKA

Pâtisserie, confiserie, chocolats, cacaos, sucre, miels, confitures, denrées coloniales, épices, thés, cafés en poudre solubles instantanément, cafés au lait en poudre solubles instantanément, cafés-chicorée en poudre solubles instantanément, articles d'épicerie, chandelles, bougies, veilleuses et mèches, insecticides, produits alimentaires non spécifiés.

Enregistrée en France le 10 août 1929 sous le N° 153 312.

N° 66 642**4 décembre 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES CIMENTS DE MANTES
37, rue du Rocher, PARIS, 8^e (France)



Chaux, plâtres, ciments, briques, tuiles, marbres, pierres, ardoises et autres matériaux ouvrés et taillés.

Enregistrée en France le 17 août 1929 sous le N° 153 571.

N° 66 643**4 décembre 1929**

BERTRAND DE MUN & CIE,
successeurs de Veuve Clicquot-Ponsardin
(Société en commandite par actions)
12, rue du Temple, REIMS (France)



Vins de Champagne, vins nouveaux, cidres, bières, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers, eaux minérales et gazeuses, limonades, sirops et, en général, boissons de toutes sortes.

Enregistrée en France le 22 août 1929 sous le N° 155 476.

N° 66644**4 décembre 1929**

MARCEL TAVERNIER, industriel
71^{ter}, rue François Arago, MONTREUIL-SOUS-BOIS (Seine, France)



Un appareil régulateur automatique de postes de téléphonie
et télégraphie sans fil.

Enregistrée en France le 6 septembre 1929 sous le N° 154 124.

N° 66645**4 décembre 1929**

ANTOINE CIERPLIKOWSKI
5, rue Cambon, PARIS, 1^{er} (France)

ANTOINE

Tous produits de parfumerie et de beauté, fards, dentifrices
et savons de toilette.

Enregistrée en France le 3 octobre 1929 sous le N° 155 088.

N° 66647**4 décembre 1929**

ROBERT DE STOUTZ, ingénieur
43, rue de la République, NIEDERBRONN (Bas-Rhin, France)

INVAR

Une pompe à filer pour la soie artificielle.

Enregistrée en France le 24 octobre 1929 sous le N° 156 331.

N° 66648**4 décembre 1929**

A. BISCH & C^{IE} (Société à responsabilité limitée)
OBERNAI (Bas-Rhin, France)

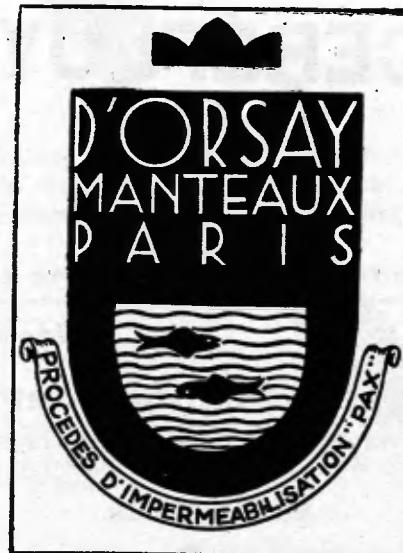


Appareils sanitaires en grès émaillé de porcelaine,
faïence ou fonte émaillée.

Enregistrée en France le 25 octobre 1929 sous le N° 156 353.

N° 66646**4 décembre 1929**

ÉTABLISSEMENTS PAX (Société anonyme)
14, avenue de l'Opéra, PARIS, 1^{er} (France)



Vêtements confectionnés en tous genres et plus spécialement
les manteaux pour hommes, dames, garçonnets et fillettes,
en tous tissus, imperméabilisés ou non et en cuir.

Enregistrée en France le 5 octobre 1929 sous le N° 155 180.

N° 66649**4 décembre 1929**

UNION DES TEXTILES CHIMIQUES
(Société à responsabilité limitée)
11^{bis}, rue de la Baume, PARIS, 8^e (France)

VISCODOZ

Tous fils, filés, tissus et façonnés de toutes sortes et de toutes
nuances, de lin, laine, soie, coton et de toutes autres matières
quelconques animales ou végétales, naturelles ou artificielles.

Enregistrée en France le 29 octobre 1929 sous le N° 156 214.

N° 66654 et 66655**4 décembre 1929**

ALBERT LANDRIN
135, boulevard Haussmann, PARIS, 8^e (France)

N° 66654



N° 66655

RHINO-CAPSULES

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France les 2 avril 1926 et 14 novembre 1927
sous les N° 96 172 et 121 099.

N° 66651 à 66653**4 décembre 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS
ANDRÉ GILLIER
rue des Gayettes, TROYES (France)



N° 66651

Articles de bonneterie.



N° 66652

Articles de bonneterie et notamment des bas et chaussettes.

N° 66653

CHRYSSOIE

Tous articles de bonneterie en tous genres pour hommes, dames, enfants, fillettes et garçonnets, bas, chaussettes, sous-vêtements, ainsi que tous tissus de bonneterie.

Enregistrées en France les 13 janvier 1923, 27 juillet 1923
et 9 mai 1927 sous les N° 40755, 51073 et 113840.

N° 66650**4 décembre 1929**

LA PYOFORMINE (Société à responsabilité limitée)
89, rue du Cherche-Midi, PARIS, 6^e (France)

OPODERMYL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 6 novembre 1929 sous le N° 156497.

N° 66656 et 66657**4 décembre 1929**

LA MÉTALLURGIE DES ALLIAGES NOUVEAUX
57, rue Pierre Charron, PARIS, 8^e (France)

N° 66656

HELVAR

Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris ; outils à main, machines-outils, machines à coudre et leurs organes, meules diverses ; machines agricoles, instruments de culture et leurs organes ; machines à vapeur et leurs organes (sauf les locomotives) ; cbaudronnerie, tonneaux et réservoirs en métal, tuyaux, mastics pour joints ; électricité (appareils et accessoires) ; horlogerie, chronométrie ; machines et appareils divers et leurs organes ; constructions navales et accessoires, aérostation et aviation ; matériel fixe ou roulant de chemins de fer, locomotives, rails ; charbonnerie, carrosserie, maréchaillerie, automobiles et vélocipèdes, pneumatiques ; sellerie, bourrerie, fouets, etc. ; cordes, cordages, ficelles en poils ou fibres de toute espèce, câbles métalliques, courroies de transmission ; armes à feu, de guerre ou de chasse et leurs munitions ; pièces pour constructions métalliques ; quincaillerie, ferronnerie, serrurerie, clouterie, vis et boulons, chaînes, papiers, toiles et substances à polir ; calorifères, appareils de ventilation, ascenseurs, monte-charges ; ébénisterie, meubles, encadrements ; lits, literie confectionnée, plumes, duvets, laines et crins préparés pour la literie ; ferblanterie, articles pour cuisine, appareils pour hains et douches, filtres, extincteurs ; articles d'éclairage, de chauffage et de cuisson, coutellerie, instruments tranchants, armes blanches ; broderies, passementerie, galons, boutons, dentelles, ruyans ; honneterie, ganterie, mercerie, corsets, aiguilles et épingle ; chaussures en tous genres, cirages et graisses pour cuirs ; cannes, parapluies, parasols, articles de voyage ; articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués ; jouets, jeux divers, cartes à jouer, articles de pêche, de chasse et de sport ; instruments pour les sciences, l'optique, la photographie, phonographes, cinématographes, etc., poids et mesures, balances ; instruments de musique en tous genres ; instruments et appareils de chirurgie, de médecine, de pharmacie, d'orthopédie ; produits divers non spécifiés ; marque utilisée pour le commerce de produits multiples.

N° 66657

STARIUM

Métaux en masse, lingots, barres, feuilles, plaques, fils, débris, chapellerie, mode, plumes de parure, fleurs artificielles, bijouterie, orfèvrerie, joaillerie en vrai ou en faux, objets d'art et d'ornement sculptés, peints, gravés, lithographiés, photographies, caractères d'imprimerie, produits divers non spécifiés, marque utilisée pour le commerce de produits multiples.

Enregistrées en France le 24 juin 1929
sous les N° 151424 et 151426.

N° 66 658 et 66 659**4 décembre 1929****N° 66 660****4 décembre 1929**

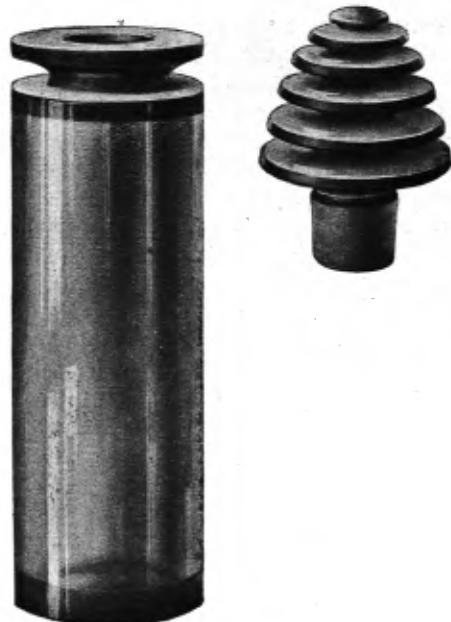
SOCIÉTÉ WORTH
7, rue de la Paix, PARIS, 2^e (France)

N° 66 658



Marque déposée en couleur. — Description: Flacon et bouchon en couleur verte, ruban bleu marine foncé entourant le goulot, étiquette ronde argentée entourée d'un cercle vert et comportant les mots « Sans Adieu » en vert, socle nickelé avec partie inférieure noire, le mot « Worth » en noir souligné d'un trait noir; boîte de couleur verte.

N° 66 659



Marque déposée en couleur. — Description: Flacon et bouchon de couleur verte.

N° 66 658 et 66 659: Tous produits de parfumerie.

Enregistrées en France le 10 octobre 1929 sous les N° 155 404 et 155 405.

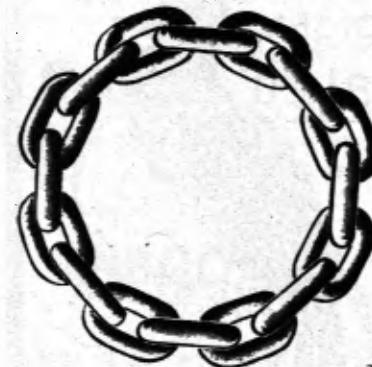


Tous films cinématographiques vierges et impressionnés, films sonores, plaques et pellicules photographiques vierges et impressionnés, tous produits pour la photographie et la cinématographie, tous appareils photographiques et cinématographiques, tous objets d'art peints, gravés, lithographiés, photographies, toutes machines parlantes et sonores, tous instruments pour les sciences et instruments d'optique, tous appareils et accessoires d'électricité, tous appareils de télégraphie et de téléphonie sans fil, tous haut-parleurs et diffuseurs, toutes pièces détachées et tous accessoires des différents articles susindiqués.

Enregistrée en France le 7 novembre 1929 sous le N° 156 539.

N° 66 663**4 décembre 1929**

NEUDEKER WOLLKÄMMEREI UND KAMMGARNSPINNEREI A.-G., fabrication NÝDEK (Tchécoslovaquie)



Fils et fils retors de tous genres, à l'exception des fils de coton et des fils à coudre; laine, soie et autres matériaux bruts, produits à moitié fabriqués et produits finis pour l'industrie textile à l'exception de linge de coton et de lin; bonneterie, articles tricotés, broderies, tapisseries, passementeries, perles artificielles, couleurs, vernis, laques, graisses, lanoline, savons, emplâtres, onguents, bases d'onguents, crème de toilette, antirouille, préparations chimiques.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 6 août 1925
sous le N° 4464 (Cheb).

(Enregistrement international antérieur du 7 décembre 1909, N° 8665.)

N° 66 665**4 décembre 1929**

MASS-INDUSTRIE GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication CHEB (Tchécoslovaquie)

DURA

Outils et instruments de mesure, en particulier niveaux à bulle d'air.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 1^{er} novembre 1929
sous le N° 5530 (Cheb).

N° 66 661 et 66 662

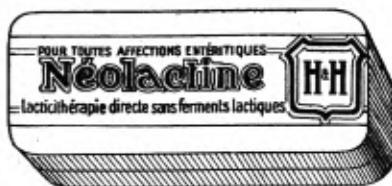
4 décembre 1929

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE RECHERCHES ET
APPLICATIONS SCIENTIFIQUES (Société anonyme)
10, boulevard Poissonnière, PARIS, 9^e (France)

N° 66 661



N° 66 662



Tous produits pharmaceutiques et hygiéniques.

Enregistrées en France le 25 octobre 1929 sous les N° 155 968 et 155 969.

N° 66 664

4 décembre 1929

EMANUEL KRAUS, négociant
13/III, Italská, PRAHA, XII (Tchécoslovaquie)

YVA

Revolver-poinçonneuse pour trouver du fer-blanc, du fer
et d'autre différent matériel.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 23 octobre 1929
sous le N° 37 895 (Praha).

N° 66 672

4 décembre 1929

„VITREA“ SPOLEČNOST SKELNÝCH HUTÍ,
společnost s. r. o., fabrication
2, Revoluční, PRAHA, II (Tchécoslovaquie)

VITREA

Bouteilles.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 6 novembre 1929
sous le N° 37 974 (Praha).

N° 66 673

4 décembre 1929

MANUEL PITA, S. en C.
VIGO (Pontevedra, Espagne)



Conserves de poisson.

Enregistrée en Espagne le 7 mai 1924 sous le N° 49 589.

N° 66 674

4 décembre 1929

ALEJANDRO LERROUX Y GARCIA, industriel
4, O'Donnell, MADRID (Espagne)

LA MARAVILLA
Aguas purgantes de
COSLADA

Eaux de purge, de Coslada.

Enregistrée en Espagne le 24 septembre 1925 sous le N° 57 495.

N° 66666 à 66671

4 décembre 1929

ZINKFARBENFABRIK, fabrique de couleurs de zinc — PETŘVALD (Silesie, Tchécoslovaquie)

N° 66666



N° 66667



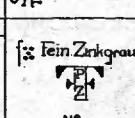
Weissiegel

N° 66668

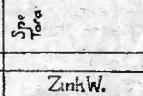


Couleurs de zinc.

N° 66669



N° 66670



N° 66671



Enregistrées en Tchécoslovaquie comme suit:
 N° 66666, le 31 janvier 1921 sous le N° 2837;
 N° 66667 à 66670, le 5 novembre 1929 sous les N° 4685 à 4688;
 N° 66671, le 15 novembre 1929 sous le N° 4692 (Opava).

N° 66675**4 décembre 1929**

BODEGAS BOSCH-GÜELL S. A.
7, via Layetana, BARCELONA (Espagne)

BODEGAS BOSCH-GÜELL S. A.

Vins de toutes sortes.

Enregistrée en Espagne le 22 novembre 1928 sous le N° 71397.

N° 66676**4 décembre 1929**

JOSÉ SANABRA BOVÉ, fabricant
172, calle Aribau, BARCELONA (Espagne)



Essences, crèmes et tous genres de produits de parfumerie et de toilette.

Enregistrée en Espagne le 23 août 1929 sous le N° 67303.

N° 66677 et 66678**4 décembre 1929**

ENRIQUE LAZA HERRERA, pharmacien
4 y 6, Molina Lario, MÁLAGA (Espagne)

N° 66677

REVITAM

Condiments (tels que sels spéciaux pour la table) et sauces à usages alimentaires.

N° 66678

REVITAM

Spécialités pharmaceutiques à l'usage interne.

Enregistrées en Espagne les 24 juillet et 7 septembre 1929 sous les N° 74727 et 74811.

N° 66679 et 66680**5 décembre 1929**

BÜRKI & CIE, commerce
49, Sulgenbachstrasse, BERNE (Suisse)

N° 66679

RAISIN SWISS

N° 66680

UVA SWISS

Fromages de pâte dure et de pâte molle de provenance suisse, traités au vin.

Enregistrées en Suisse le 6 novembre 1929 sous les N° 71180 et 71181.

N° 66681**5 décembre 1929**

HOLSTEN-BRAUEREI
ALTONA (Elbe, Allemagne)



Bière.

Enregistrée en Allemagne le 21 août 1879/11 décembre 1924 sous le N° 4055.

N° 66682**5 décembre 1929**

C. AUGUST WIEDEN (firme), fabrication d'objets en acier
OHLIGS-MERSCHEID (Allemagne)

WIEDSO

Ouvrages de coutellerie, outils, faux, fauilles, armes blanches.

Enregistrée en Allemagne le 10 janvier 1925/18 juillet 1925 sous le N° 336565.

N° 66 683

5 décembre 1929

ROBERT BOSCH AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication d'appareils magnétoélectriques
4, Militärstrasse, STUTTGART (Allemagne)

Accessoires et parties d'automobiles.

Enregistrée en Allemagne le 27 novembre 1908/24 octobre 1928
sous le N° 117 037.

N° 66 686 à 66 689

5 décembre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: LEVERKUSEN, bei Köln am Rhein
(Allemagne)

N° 66 686

Préparations pharmaceutiques.

N° 66 687

Médicaments pour hommes et animaux, désinfectants,
produits servant à conserver les aliments.

N° 66 688

Préparations chimico-pharmaceutiques, remèdes, désinfectants.

N° 66 689

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les
aliments.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66 686, le 8 octobre 1912/7 septembre 1922 . sous le N° 170 217;
» 66 687, » 25 juillet 1914/5 juillet 1924 200 931;
» 66 688, » 22 août 1924/29 octobre 1924 323 217;
» 66 689, » 24 avril 1929/10 juillet 1929 405 440.

N° 66 684

5 décembre 1929

MORIZ HAUSCH AKTIENGESELLSCHAFT, orfèvrerie
49, Durlacher Strasse, PFORZHEIM (Allemagne)



Articles de bijouterie fine et de bijouterie en faux,
notamment médailles.

Enregistrée en Allemagne le 13 mai 1929/12 octobre 1929
sous le N° 408 663.

N° 66 685

5 décembre 1929

CONRAD WM. SCHMIDT GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication de laques et de couleurs de laque
57-63, Oberbilker Allee, DÜSSELDORF (Allemagne)

Tissus métalliques laqués.

Enregistrée en Allemagne le 6 septembre 1929/12 octobre 1929
sous le N° 408 675.

N° 66 696

5 décembre 1929

VDO TACHOMETER A.-G. (VEREINIGTE
DEUTA-OTO), fabrication et vente de véhicules
103, Königstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

Véhicules terrestres, aériens et nautiques, automobiles, vélocipèdes,
accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de
véhicules, tachymètres; appareils, instruments et ustensiles de
physique, de chimie, d'optique, de géodésie, de navigation,
d'électrotechnique, de pesage, de signalisation et photographiques,
instruments de mesurage.

Enregistrée en Allemagne le 17 août 1929/23 octobre 1929
sous le N° 409 208.

N° 66 697

5 décembre 1929

GEBR. NOELLE, fabrication et commerce
3, Kerksigstrasse, LÜDENSCHIED (Westfalen, Allemagne)

Ustensiles de table, de ménage et de cuisine en or, en argent,
en nickel, en aluminium, en mallechort, en métal anglais et
en alliages semblables.

Enregistrée en Allemagne le 8 octobre 1929/5 novembre 1929
sous le N° 409 983.

N° 66 690 à 66 695**5 décembre 1929**

HEDDERNHEIMER KUPFERWERK
UND SÜDDEUTSCHE KABELWERKE,
Gesellschaft m. b. H.

Hessestrasse, FRANKFURT a. M.-HEDDERNHEIM (Allemagne)

N° 66 690

Kuprodur

Métaux communs bruts et partiellement ouvrés, métaux compound (le métal à noyau et le métal de couche étant soudés l'un avec l'autre), pièces de métal façonné, ouvrées mécaniquement, pièces de construction laminées et coulées, marchandises en fil métallique et en tôle, chaînes, armatures, réseaux en métal, fils métalliques, câbles métalliques, bandes en métal, machines et organes de machines.

N° 66 691

Tecuta

Revêtement métallique de surfaces sous forme de tôles ou de plaques.

N° 66 692

Alcuta

Colles, résines et mastics.

N° 66 694

ALCUTA

Revêtement métallique de surfaces sous forme de tôles ou de plaques, notamment en aluminium.

N° 66 695

**KUPFERPANZERSTAHL**

Métaux compound communs, crus et partiellement ouvrés.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66 690, le 12 mai 1927/2 décembre 1927 . . . sous le N° 377 649;
 > 66 691, > 23 avril 1929/23 juillet 1929 . . . > > > 405 826;
 > 66 692, > 3 avril 1929/13. août 1929 . . . > > > 406 656;
 > 66 693, > 3 avril 1929/11 septembre 1929 . . . > > > 407 492;
 > 66 694, > 23 avril 1929/21 septembre 1929 . . . > > > 407 839;
 > 66 695, > 2 mai 1929/23 septembre 1929 . . . > > > 407 880.

N° 66 699**5 décembre 1929**

De venootschap onder de firma
DE ERVEN DE WED. J. VAN NELLE
ROTTERDAM (Pays-Bas)

GIRAFFE

Café (excepté cafés verts), thé et tabac.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 5 décembre 1928 sous le N° 56 908.

N° 66 698**5 décembre 1929**

Handelsvennootschap onder de firma
J. F. SCHOLTEN & ZONEN

65-67, Haaksbergerstraat, ENSCHEDE (Pays-Bas)

PRINTANA

Toutes sortes de tissus de coton, laine, demi-laine, toile, demi-toile, soie, demi-soie et autres tissus, soit blanchis ou écrus, imprimés, hâtiques, teints ou chinés, y compris toutes étoffes de laine artificielle, soie artificielle, chanvre, jute, lin ou d'autres fibres.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 27 novembre 1928 sous le N° 56 864.

N° 66 700**5 décembre 1929**

Handelsvennootschap onder de firma JAC. NEIJZEN
MONNIKENDAM (Pays-Bas)

SELECTUM

Anchois salés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 17 août 1929 sous le N° 58 218.

N° 66 702**5 décembre 1929**

JOHANNES-PIETER-HENDRIK WOLTMAN

16, Backershagenlaan, WASSENAAR (Pays-Bas)



Matelas, en particulier matelas à closet, ainsi que leurs pièces.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 6 septembre 1929 sous le N° 58 307.

N° 66701

5 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP VISCHHANDEL,
REEDERIJ EN VOERMANDERIJ VOORHEEN
FRANK VROLIJK

50, Visschershavenweg, SCHEVENINGEN, commune de La Haye
(Pays-Bas)



FRANK VROLIJK

Marque déposée en couleur. — Description : *Cordon bleu, inscription noire.*

Poisson frais et conservé.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 4 septembre 1929 sous le N° 58287.

N° 66705

5 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
PHILIPS' GLOEILAMPENFABRIEKEN
13rd, Emmasingel, EINDHOVEN (Pays-Bas)

PHILIFLOOD

Appareils électriques, appareils d'éclairage, particulièrement lampes électriques; appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil, particulièrement appareils récepteurs; tubes à décharge en général, particulièrement tubes de T. S. F.; redresseurs de courant, appareils et instruments de radiologie, radioscopie et de radiographie, particulièrement appareils et instruments aux examens à rayons X; instruments de physique; machines parlantes et phonographes, en général appareils destinés à enregistrer, reproduire et amplifier les sons; objets fabriqués en totalité ou en partie en verre, particulièrement ampoules, armatures et réflecteurs et membres de tous lesdits articles.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 20 novembre 1929 sous le N° 58682.

N° 66706

5 décembre 1929

GERARD-JOHANNES EILERS
43, Kalverstraat, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Cordes de raquettes.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 22 novembre 1929 sous le N° 58695.

N° 66703

5 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
LIJM- EN GELATINEFABRIEK „DELFT“
DELFT (Pays-Bas).



Colle, gélatine, os pulvérisés.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 15 novembre 1929 sous le N° 25558.

(Enregistrement international antérieur du 13 décembre 1909, N° 8704. —
Firme rectifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration
des Pays-Bas.)

N° 66704

5 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
VERKADE'S FABRIEKEN
192, Westzijde, ZAANDAM (Pays-Bas)



Biscottes.

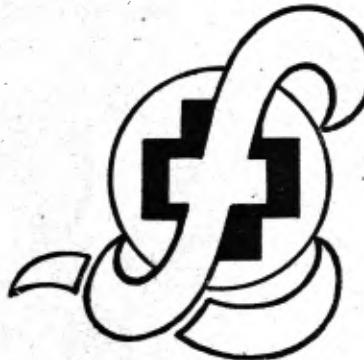
Enregistrée dans les Pays-Bas le 19 novembre 1929 sous le N° 23057.

(Enregistrement international antérieur du 13 décembre 1909, N° 8696. —
Indication des produits rectifiée comme ci-dessus, selon déclaration de
l'Administration des Pays-Bas. — Marque modifiée.)

N° 66707

5 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
CENTRALE MAATSCHAPPIJ VOOR HANDEL
EN INDUSTRIE
25, Thomsonlaan, HAARLEM (Pays-Bas)



(La croix ne sera employée ni en rouge ou en une couleur similaire
et non plus en blanc sur fond rouge.)

Produits chimico-pharmaceutiques, produits de source naturels
et artificiels.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 9 novembre 1929 sous le N° 58 636.

N° 66708

5 décembre 1929

„S. A. R. M.”
SOCIETÀ ANONIMA RITROVATI MEDICINALI,
fabrication
8, via Vicenza, ROMA (Italie)



Préparation chimico-pharmaceutique.

Enregistrée en Italie le 24 octobre 1928/19 octobre 1929
sous le N° 37 826.

N° 66709

5 décembre 1929

Ditta DOMPÈ ADAMI, fabrication
12, via S. Martino, MILANO (Italie)

“PROTEX,”

Dompè Adami - Milano
Via S. Martino, 12

Produit médicinal.

Enregistrée en Italie le 11 mai 1929/19 octobre 1929 sous le N° 37 830.

N° 66710

5 décembre 1929

Ditta BERNOCCO & BORGOGNO
di E. GRANELLI, fabrication
36, via Cellini, TORINO (Italie)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond rose avec inscriptions et encadrements en rouge, disques en blanc et mot « Kaweol » en blanc sur bande rouge.

Spécialité médicinale.

Enregistrée en Italie le 22 mars 1929/23 octobre 1929 sous le N° 37 873.

N° 66724 et 66725

5 décembre 1929

SOCIETÀ ANONIMA COOPERATIVA
LATTERIA SORESINESE, fabrication
SORESINA (Cremona, Italie)

N° 66724



Fromages, beurre, lait et produits de l'industrie fromagère.

N° 66725



Latteria Soresinese

Beurre, fromages, lait, laitage, mangeailles et tous les dérivés du lait.

Enregistrées en Italie les 1^{er} mai 1929/25 juillet 1929 et 27 mai 1929/25 juillet 1929 sous les N° 37 538 et 37 539.

N° 66730

6 décembre 1929

„ABONOR“ VERTRIEB HYGIENISCHER UND
KOSMETISCHER ARTIKEL AUGUSTA BOHNE,
commerce

1, Schlesingerplatz, WIEN, VIII (Autriche)

ABONOR

Irrigateurs, thermophores, préparations cosmétiques, notamment poudres pour lavement.

Enregistrée en Autriche le 9 août 1929 sous le N° 106 322 (Wien).

N° 66 711 à 66 723

6 décembre 1929

CUCIRINI TROBASO INTRA (Société anonyme),
fabrication et commerce
20^e, via Petrarca, MILANO (Italie)

N° 66 711



CUCIRINI TROBASO INTRA
MILANO

Filés et retors.

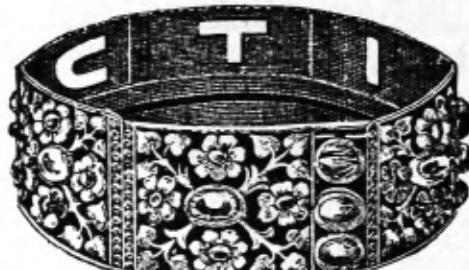
N° 66 712



MARCA DEPOSITATA

Coton pour bas.

N° 66 713



CUCIRINI TROBASO INTRA
MILANO

Filés et retors.

N° 66 714



N° 66 715

"LUCIA,,

CUCIRINI TROBASO INTRA
MILANO

N° 66 716

"MARIA,,

CUCIRINI TROBASO INTRA
MILANO

N° 66 717

"ALBA,,

CUCIRINI TROBASO INTRA
MILANO

N° 66 718

"ESMERALDA,,

CUCIRINI TROBASO INTRA
MILANO

N° 66 714 à 66 718: Filés et retors.

N° 66719



Coton pour bas.

N° 66720

"BRUNA,"

CUCIRINI TROBASO INTRA

MILANO

Filés et retors.

N° 66721



Coton pour bas.

N° 66722



Filés et retors.

N° 66723



Filés pour bas.

Enregistrées en Italie comme suit:

- N° 66711, le 31 juillet 1928/14 mars 1929 . . . sous le N° 36971;
- > 66712, > 31 juillet 1928/14 mars 1929 . . . > > 36972;
- > 66713, > 31 juillet 1928/14 mars 1929 . . . > > 36973;
- > 66714, > 1^{er} septembre 1928/14 mars 1929 . . . > > 36974;
- > 66715, > 1^{er} septembre 1928/14 mars 1929 . . . > > 36975;
- > 66716, > 1^{er} septembre 1928/14 mars 1929 . . . > > 36976;
- > 66717, > 1^{er} septembre 1928/14 mars 1929 . . . > > 36977;
- > 66718, > 1^{er} septembre 1928/14 mars 1929 . . . > > 36978;
- > 66719, > 1^{er} septembre 1928/14 mars 1929 . . . > > 36979;
- > 66720, > 24 septembre 1928/14 mars 1929 . . . > > 36980;
- > 66721, > 22 septembre 1928/18 juin 1929 . . . > > 37329;
- > 66722, > 24 septembre 1928/18 juin 1929 . . . > > 37330;
- > 66723, > 24 septembre 1928/23 octobre 1929 . . . > > 37872.

N° 66 726 à 66 729**6 décembre 1929**

OESTERREICHISCHE HEILMITTELSTELLE,
GEMEINWIRTSCHAFTLICHE ANSTALT,
fabrication et commerce
12, Rennweg, WIEN, III (Autriche)

N° 66 726

NEOANTIFORMIN

Préparations et spécialités chimico-pharmaceutiques, articles de pansement, produits désinfectants et produits vétérinaires.

N° 66 727

ALCABROL

N° 66 728

DICABROL

N° 66 729

AKISTHIN

N° 66 727 à 66 729: Préparations et produits chimico-pharmaceutiques, chimico-hygiéniques et chimico-cosmétiques, médicaments et étoffes de pansement.

Enregistrées en Autriche comme suit:

N° 66 726, le 20 avril 1927 sous le N° 101 332 ;
N° 66 727 et 66 728, le 3 octobre 1928 sous les N° 104 340 et 104 341 ;
N° 66 729, le 20 octobre 1928 sous le N° 104 454 (Wien).

N° 66 731**6 décembre 1929**

BRÜDER CZECHOWICZKA, commerce
15, Türkenstrasse, WIEN, IX (Autriche)



Tissus en coton de tous genres, notamment zéphire, popeline, étoffes pour habits en coton et soie artificielle, articles de blanc de tous genres, unis et à dessins, flanelle de tous genres, calicot pour la literie, étoffes à matelas, coutil (Gradl) et couvertures.

Enregistrée en Autriche le 10 septembre 1929 sous le N° 106 162 (Wien).

N° 66 732**6 décembre 1929**

LUMINA SICHERHEITGLAS GESELLSCHAFT
m. b. H., usine
14, Lothringerstrasse, WIEN, III (Autriche)

LUMINA

Instruments d'optique, appareils d'éclairage, lampes, instruments à mesurer, verre et verrerie avec âmes, verre incassable, glace de sécurité, verre trempé, glaces et miroirs.

Enregistrée en Autriche le 17 octobre 1929 sous le N° 106 337 (Wien).

N° 66 733**6 décembre 1929**

VEREINIGTE CHEMISCHE FABRIKEN
KREIDL, HELLER & C°
3-9, Sebastian Kohlgasse, WIEN, XXI (Autriche)

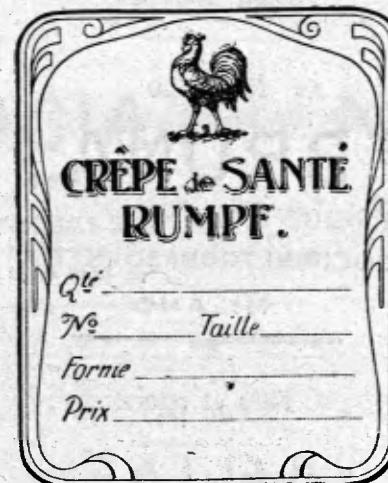
GATEMIT

Corrosifs, préparations et produits chimiques pour l'industrie d'éclairage, la teinturerie, l'imprimerie, pour l'usage industriel, hygiénique, médicinal, photographique, pyrotechnique, scientifique, l'agriculture et l'industrie minière; préparations et produits chimiques-pharmaceutiques, réactifs chimiques, désinfectants, engrais, articles émaillés, couleurs, matières colorantes, verrerie, médicaments, résines artificielles, substances artificielles à sucer, produits pour l'extirpation des insectes et parasites, produits pour la protection des plantes et pour la destruction des ennemis des plantes, couleurs vitrifiables et couleurs pour émailler, terres rares, opacifiants et matières colorantes pour la fabrication de verre et l'industrie d'émail.

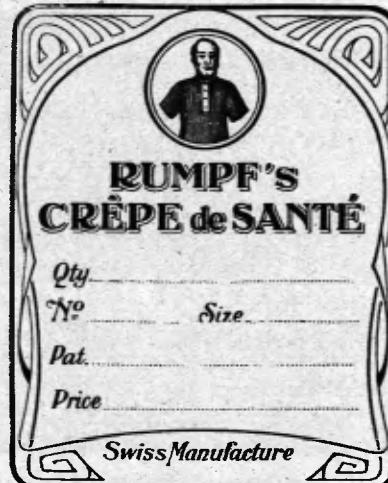
Enregistrée en Autriche le 19 octobre 1929 sous le N° 106 360 (Wien).

N° 66 735 et 66 736**7 décembre 1929**

RUMPF'SCHE KREPPWEBEREI
AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication
83, Maulbeerstrasse, BÂLE (Suisse)



N° 66 735



N° 66 736

Tissus et vêtements de dessous.

Enregistrées en Suisse le 2 juillet 1929 sous les N° 70 504 et 70 505.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 20 janvier 1910,
N° 8818 et 8819.)

N° 66734

6 décembre 1929

AKTIENGESELLSCHAFT ADOLPH SAURER,
fabrication et commerce — ARBON (Suisse)



Voitures automobiles et leurs parties, moteurs et leurs parties, insignes de chauffeurs, plaques de voitures, papiers d'affaires et articles de réclame.

Enregistrée en Suisse le 9 septembre 1920 sous le N° 47 683.

(Enregistrement international antérieur du 18 mai 1910, N° 9252.)

N° 66737 à 66744

7 décembre 1929

SOCIETÀ ANONIMA VINICOLA ITALIANA
FLORIO & C., fabrication

16, via dei Mille, TORINO (Italie)

Florio & C. - Marsala

N° 66737



N° 66738



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc, inscriptions et ornements en noir, bande or portant un mot en blanc.



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc, inscriptions et ornements en noir, bande verte portant un mot en blanc.

N° 66740



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc, inscriptions et ornements en noir, bande rouge portant un mot en blanc.

N° 66741



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc, inscriptions et ornements en noir, bande bleue portant un mot en blanc.

N° 66737 à 66741: Vins de Marsala.

Florio & C.
SOCIETÀ ANONIMA VINICOLA ITALIANA

Florio & C.
SOCIETÀ ANONIMA VINICOLA ITALIANA

Florio & C.
SOCIETÀ ANONIMA VINICOLA ITALIANA

N° 66742

FLORIO & C°



EGADI

1850

FLORIO & C°

MARSALA

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond or et inscriptions rouges avec un champ rouge portant des inscriptions et un dessin en or.

Vins de Marsala.

N° 66743

FLORIO & C°



Florio Marsala Brandy

FORNITORI DELLE PRINCIPALI CORTI IMPERIALI E REALI D'EUROPA

Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc, inscriptions en noir avec un cercle à fond or et dessin en noir.

Cognac.

N° 66744



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond blanc, inscriptions et ornements en noir, bande or portant trois initiales en blanc.

Vins de Marsala.

Enregistrées en Italie comme suit:

N° 66737, le 10 octobre 1887/20 mars 1888 . . . sous le N° 1562;
 » 66738, » 3 septembre 1907/27 janvier 1908 . . . » » » 8356;
 » 66739, » 11 mai 1908/3 juin 1908 . . . » » » 8854;
 » 66740, » 11 mai 1908/3 juin 1908 . . . » » » 8855;
 » 66741, » 11 mai 1908/3 juin 1908 . . . » » » 8856;
 » 66742, » 14 mai 1908/21 septembre 1908 . . . » » » 8863;
 » 66743, » 14 mai 1908/21 septembre 1908 . . . » » » 8864;
 » 66744, » 29 janvier 1909/15 juin 1909 . . . » » » 9386.

(N° 66737 à 66744: Enregistrements internationaux antérieurs du 9 décembre 1909, N° 8671 à 8678.)

N° 66745 et 66746

9 décembre 1929

INDUSTRIA SETE CUCIRINE (Société anonyme),
fabrication

20, via Petrarca, MILANO (Italie)

N° 66745



Cordonnets de chappe et chappes grèges et teintes, cordonnets doublés et de soie, coton mercerisé, trames, organzins.

N° 66746



Filés de soie artificielle, de déchets de soie artificielle, de déchets de coton et d'autres fibres textiles.

Enregistrées en Italie les 26 octobre 1900/30 janvier 1901 et 26 février 1929/27 mars 1929 sous les N° 4851 et 37058.

(N° 66745: Enregistrement international antérieur du 9 décembre 1909, N° 8670. — Firme complétée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration italienne.)

N° 66 747 à 66 751**9 décembre 1929**

GIUSEPPE CAMBIAGHI (Société anonyme), fabrication
2, via Porta Lodi, MONZA (Milano, Italie)

N° 66 747

Cambiaggi
5 GRANDS PRIX

N° 66 748



N° 66 749

Cambiaggi
IMPORTÉ D'ITALIE
CINQ GRANDS PRIX

N° 66 750

Cambiaggi

N° 66 751

Bristol
Cambiaggi
GRANDS PRIX Bruxelles 1910
Tourin 1911
MONZA

Chapeaux de feutre.

Enregistrées en Italie le 8 août 1928/18 octobre 1929
sous les N° 37 811 à 37 815.

N° 66 752**9 décembre 1929**

SOCIÉTÉ PATHÉ-CINÉMA,
anciens établissements Pathé frères
30, boulevard des Italiens, PARIS, 9^e (France)

“ PATHÉ-JOURNAL ”

Affiches, publications et programmes des établissements donnant
des représentations cinématographiques et des projections lumi-
neuses.

Enregistrée en France le 13 août 1924 sous le N° 68 776.

(Enregistrement international antérieur du 20 décembre 1909, N° 8728,
pour une partie des produits. — Firme modifiée comme ci-dessus, selon
déclaration de l'Administration française.)

N° 66 753**9 décembre 1929**

THÉOPHILE FRAYSSE, pharmacien de 1^{re} classe
47, rue de Neuilly, NANTERRE (Seine, France)

THYRODOSE

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 14 février 1924 sous le N° 60 398.

(Enregistrement international antérieur du 9 mai 1910, N° 9207. — Firme
complétée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 66 754**9 décembre 1929**

GASTON GRANDCLÉMENT, fabrique de pipes
ST-CLAUDE (Jura, France)

TERMINUS

Pipes et tous articles pour fumeurs et leurs garnitures.

Enregistrée en France le 2 septembre 1927 sous le N° 131 563.

(Enregistrement international antérieur du 9 mai 1910, N° 9211, pour
une partie des produits.)

N° 66 755**9 décembre 1929**

MORIZ SCHNITZER, fabrication de marchandises en coton
VARNSDORF (Tchécoslovaquie)

„Schewa“
Chiffon Solitaire

Tissus en soie de coton (Stapelfasergespinst), soie artificielle,
coton et laine.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 14 septembre 1929
sous le N° 19 255 (Liberec).

N° 66 760**9 décembre 1929**

C. L. HERRMANN, laboratoire chimique
14, Wusterhausener Strasse, BERLIN, S. O. 16 (Allemagne)

„Novo-Pin“

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène,
drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes
pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et
de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les
aliments.

Enregistrée en Allemagne le 17 août 1911/11 février 1921
sous le N° 151 516.

N° 66 756 et 66 757

9 décembre 1929

PRODEJNÍ SDRUŽENÍ CESKÝCH TABULÁREN A. S.
(UNION DES FABRIQUES DE LA BOHÉME
POUR LA VENTE DU VERRE À VITRE S. A.)
2, Revoluční, PRAHA, II (Tchécoslovaquie)

N° 66 756



N° 66 757



Verre à vitres de toute sorte.

Enregistrées en Tchécoslovaquie les 4 novembre et 18 novembre 1929
sous les N° 37 959 et 38 061 (Praha).

N° 66 762

9 décembre 1929

WILHELM FRIEDRICH, fabrication et vente
25, Wilkestrasse, BERLIN-REINICKENDORF-OST (Allemagne)



Machines, organes de machines, automates,
notamment machines à affranchir.

Enregistrée en Allemagne le 5 juillet 1924/2 décembre 1924
sous le N° 324 916.

N° 66 758 et 66 759

9 décembre 1929

PANN-TO-WERK, Gesellschaft m. b. H.
6, Wilhelmstrasse, BERLIN, S. W. 48 (Allemagne)



N° 66 758

N° 66 759

Pann-To

Insertions pour bandages pneumatiques de voitures automotrices
et vélocipèdes pour empêcher des pannes causées par la pénétration de corps étrangers dans la chambre à air.

Enregistrées en Allemagne le 1^{er} août 1928/4 janvier 1929
sous les N° 396 502 et 396 503.

N° 66 764

9 décembre 1929

ERWIN-OTTO HABERFELD, commerce
87, Landsberger Strasse, BERLIN, C. 25 (Allemagne)

„Definitiv“

Meubles de bureau, livres commerciaux et tous les livres et formulaires pour la comptabilité, appareils et machines pour la comptabilité, matériel de comptabilité, formulaires en papier et en carte, cartes et feuilles de compte, feuilles et formulaires du journal, livres de journal, livres de feuilles non reliées, porte-feuilles pour conserver et y relier des feuilles volantes fermant à clé et non fermant, registres, produits de l'imprimerie, ustensiles de bureau et de comptoir, articles pour écrire, dispositifs de fixation pour feuilles volantes de journal et de compte, dispositifs de transcription pour la comptabilité sur comptes volants en livres de journal reliés, caisses pour collections de cartes, collections de cartes, cartes de registre avec caisses.

Enregistrée en Allemagne le 18 mai 1926/24 juillet 1926
sous le N° 354 935.

N° 66761**9 décembre 1929****N° 66767****9 décembre 1929**

GEBR. TESCHE, fabrication
CRONENBERG-SUDBERG (Allemagne)



Scies et outils.

Enregistrée en Allemagne le 3 janvier 1921/5 mars 1921
sous le N° 261340.

N° 66763**9 décembre 1929**

HEYDT & VOSS,
fabrication de produits chimiques techniques
426, Neusser Strasse, KÖLN-NIPPE (Allemagne)

Gloria

Vernis liquide pour cuirs vernis, apprêt pour le cuir, matières pour le finissage des chaussures, crèmes et cirages à polir le cuir.

Enregistrée en Allemagne le 9 mai 1896/17 avril 1926
sous le N° 19066.

N° 66765**9 décembre 1929**

DR ADOLF OEHREN, fabrication et commerce
153, Kaiserkorso, BERLIN-TEMPELHOF (Allemagne)

OERELIN

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques et cosmétiques, notamment moyens pour le traitement du rhumatisme, de la sciatique ainsi que des douleurs des membres et jointures, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 7 juillet 1926/4 septembre 1926
sous le N° 356600.

N° 66766**9 décembre 1929**

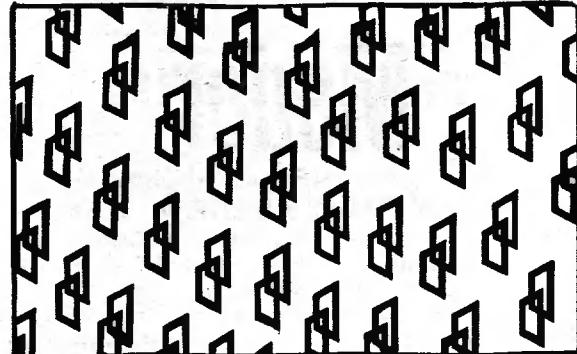
DR I. ACKERMANN'S SAATZUCHTWIRTSCHAFT
GUT IRLBACH, Gesellschaft m. b. H.
GUT IRLBACH, Post Strasskirchen, bei Straubing (Allemagne)

Jubelweizen

Semailles.

Enregistrée en Allemagne le 26 septembre 1928/24 janvier 1929
sous le N° 397508.

L. ZUCKER & Co, fabrication et commerce
51, Mühlenstrasse, BERLIN, O. 17 (Allemagne)



Produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons.

Enregistrée en Allemagne le 14 décembre 1928/29 avril 1929
sous le N° 402068.

N° 66768**9 décembre 1929**

BERGISCHE STAHL-INDUSTRIE, usine d'acier,
fabrication et vente
REMSCHEID (Allemagne)

BSI-Record

Roues à bandage pneumatique.

Enregistrée en Allemagne le 5 mars 1929/29 mai 1929
sous le N° 403557.

N° 66769**9 décembre 1929**

LEDERFABRIK BLANKENBURG-MARK,
Aktiengesellschaft
fabrication et vente de cuir et d'ouvrages en cuir
BERLIN-BUCHHOLZ (Allemagne)

Kalbinette

Cuir, ouvrages en cuir.

Enregistrée en Allemagne le 20 avril 1929/10 juillet 1929
sous le N° 405457.

N° 66770**9 décembre 1929**

H. TH. BÖHME AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrique de produits chimiques
29, Moritzstrasse, CHEMNITZ (Sachsen, Allemagne)

Avirolat

Produits pour mouillage, teinture et avivage dans l'industrie textile et du cuir.

Enregistrée en Allemagne le 6 juin 1929/13 septembre 1929
sous le N° 407592.

N° 66771**9 décembre 1929**

C. H. F. MÜLLER AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication
93, Hammerbrookstrasse, HAMBURG, 15 (Allemagne)

Medor

Ampoules à rayons X.

Enregistrée en Allemagne le 8 février 1929/17 septembre 1929
sous le N° 407729.

N° 66772**9 décembre 1929**

HEINRICH FRANCK SÖHNE, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et vente d'aliments et d'articles de consommation
LUDWIGSBURG (Württemberg, Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond rouge, le moulin à café sur champ noir et les bandes sont argent.

Viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées, œufs, lait, beurre, fromage, margarine, graisses et huiles alimentaires, café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine et comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, sauces, vinaigre, moutarde, sel de cuisine, cacao, chocolat, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie, levures, poudre pour faire lever, aliments diététiques, malt, extraits de malt, fourrages, glace.

Enregistrée en Allemagne le 3 juillet 1929/26 septembre 1929
sous le N° 407971.

N° 66773**9 décembre 1929**

MAYBACH-MOTORENBAU, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et vente
FRIEDRICHSHAFEN a. B. (Allemagne)



Véhicules terrestres, aériens et nautiques, automobiles, dirigeables, avions, navires, bateaux, automotrices de chemin de fer, motocyclettes, vélocipèdes, accessoires d'automobiles et de vélocipèdes, parties de véhicules, mécanismes de véhicules, machines, organes de machines.

Enregistrée en Allemagne le 21 mai 1929/10 octobre 1929
sous le N° 408531.

N° 66774**9 décembre 1929**

CHEMISCHE FABRIK PROMONTA, Gesellschaft m. b. H.
166-170, Hammerlandstrasse, HAMBURG, 26 (Allemagne)

Neurosmon

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie; aliments diététiques; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher.

Enregistrée en Allemagne le 17 mai 1929/12 octobre 1929
sous le N° 408646.

N° 66775**9 décembre 1929**

ALBERT-WALTER OHNESORGE, fabrication
7, Isingstrasse, BERLIN, S. O. 36 (Allemagne)



Mayonnaise.

Enregistrée en Allemagne le 21 février 1929/12 octobre 1929
sous le N° 408696.

N° 66776**9 décembre 1929**

VEREINIGTE GLANZSTOFF-FABRIKEN,
Aktiengesellschaft
14, Auerschulstrasse, ELBERFELD (Allemagne)

Glamat

Fils et fils retors, fibres textiles.

Enregistrée en Allemagne le 8 avril 1929/22 octobre 1929
sous le N° 409140.

N° 66 777**9 décembre 1929**

DEUTSCHE GESELLSCHAFT
FÜR SCHÄDLINGSBEKÄMPFUNG m. b. H.
7-9, Weissfrauenstrasse, FRANKFURT a. M. (Allemagne)

Calcid

Un produit émettant de l'acide prussique gazéiforme pour la destruction des animaux et des végétaux nuisibles.

Enregistrée en Allemagne le 29 juin 1928/22 octobre 1929
sous le N° 409 164.

N° 66 778**9 décembre 1929**

THOMAS SCHLYTTER, fabrication et vente d'aliments
1, Budapest Strasse, BERLIN, W. 62 (Allemagne)

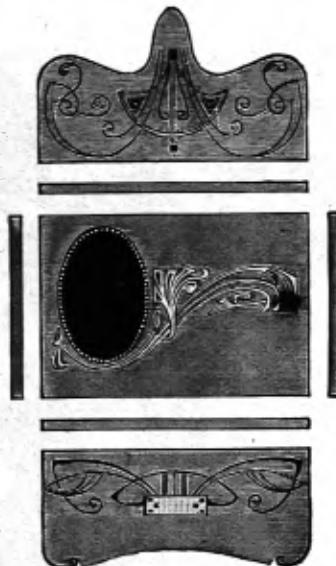
„Gradine“

Viandes et poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; œufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; cacao, chocolat, sucreries, articles de pâtisserie et de confiserie, levures, poudre pour faire lever.

Enregistrée en Allemagne le 31 mai 1929/30 octobre 1929
sous le N° 409 659.

N° 66 779**10 décembre 1929**

OTTO DILLNER GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication
30, Torgauer Strasse, LEIPZIG, O. 28 (Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette à fond rouge, médaillon ovale en bleu entouré de perles blanches, arabesques dans la partie centrale de la marque en bleu et noir, autres arabesques en noir, champ rectangulaire dans la partie inférieure de la marque en jaune.

Préservatifs, articles chirurgiques et hygiéniques en caoutchouc souple.

Enregistrée en Allemagne le 3 juillet 1929/10 octobre 1929
sous le N° 408 536.

N° 66 780**11 décembre 1929**

LABORATOIRE DU BRONCODYL
(Société à responsabilité limitée)
173, rue St-Maur, PARIS, 11^e (France)

BRONCODYL

Produits pharmaceutiques de toute nature, objets et matières pour pansements, produits désinfectants et boîtes et enveloppes en carton contenant lesdits produits.

Enregistrée en France le 15 janvier 1929 sous le N° 143 215

N° 66 781**11 décembre 1929**

MOTOSACOCHE-FRANCE (Société anonyme)
63, rue Trarieux, LYON (France)



Tous articles de carrosserie, bicyclettes, motocyclettes, tous articles de sellerie et d'électricité, huiles et graisses, machines agricoles, ainsi qu'articles de quincaillerie, outils et moteurs à explosion.

Enregistrée en France le 4 avril 1929 sous le N° 147 623.

N° 66 782**11 décembre 1929**

Société en commandite par actions sous la dénomination
SOCIÉTÉ LA OUATOSE et la raison sociale
VINCENT NICOLET & C^{IE}
DOMÈNE (Isère, France)

OUATOSE

Ouate de cellulose et papiers légers et filtrants.

Enregistrée en France le 23 mai 1929 sous le N° 150 002.

N° 66 783**11 décembre 1929**

ÉTABLISSEMENTS HONORÉ LOUIT & C^{IE}
51, rue Marceau, LE BOUSCAT (Gironde, France)

AROM

Moutardes et condiments.

Enregistrée en France le 23 juillet 1929 sous le N° 152 972.

N° 66784**11 décembre 1929**

CHARLES BOUTET, pharmacien
32, rue Joubert, PARIS, 9^e (France)

MARINOBIASE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 23 août 1929 sous le N° 153 778.

N° 66785**11 décembre 1929**

VIACROZE (Société anonyme)
28, rue de Richelieu, PARIS, 1^{er} (France)

LES PAPIERS PEINTS DE FRANCE

Papiers peints et succédanés pour tentures murales.

Enregistrée en France le 4 septembre 1929 sous le N° 154 083.

N° 66786**11 décembre 1929**

PARFUMS CHERAMY (Société anonyme)
19, rue Cambon, PARIS, 1^{er} (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Le dessus d'écrin et l'étiquette à fond bleu avec fleurs et dessins en rose, vert, noir et marron, inscriptions en bleu sur l'écrin et en noir sur l'étiquette.

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrée en France le 24 octobre 1929 sous le N° 155 954.

N° 66788**11 décembre 1929**

ADRIEN MAURE — 63, faubourg St-Jean, ORLÉANS (France)

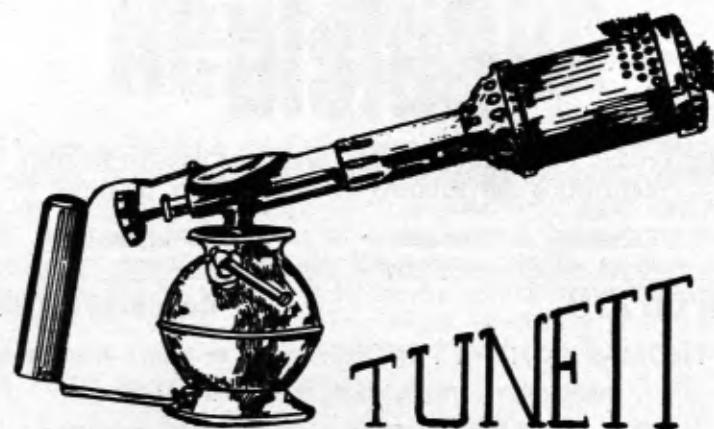
MAJESTIC

Tous appareils de chauffage électrique et notamment des fers à repasser.

Enregistrée en France le 26 octobre 1929 sous le N° 156 382.

N° 66787**11 décembre 1929**

HERMANN BREYER, fabricant
1, rue Darcy, PARIS, 20^e (France)



Instruments de culture et leurs organes.

Enregistrée en France le 25 septembre 1929 sous le N° 154 847.

N° 66790**11 décembre 1929**

ENCRES ANTOINE (Société anonyme)
38, rue d'Hautpoul, PARIS, 19^e (France)

"The Knight"



Marque déposée en couleur. — Description: Marque en or, noir et rouge.

Rubans pour machines à écrire, imprimés, papiers et cartons, papeterie, librairie, articles de bureau, encres à écrire, à imprimer et à tampon, articles de réclame, papiers carbone.

Enregistrée en France le 6 novembre 1929 sous le N° 156 514.

N° 66789

11 décembre 1929

CONSTANTIN LARMIGNY
82, rue St-Thierry, REIMS (France)



Tissus de laine et lingerie de corps.

Enregistrée en France le 4 novembre 1929 sous le N° 156 693.

N° 66791

11 décembre 1929

MARTIN (RENÉ-FERNAND-MAURICE)
semeur-chrysanthémiste

23, avenue Martelet, CHAMPIGNY-SUR-MARNE (Seine, France)

"LUTÈCE"

Tous produits horticoles et agricoles, semences, plants.

Enregistrée en France le 14 novembre 1929 sous le N° 156 793.

N° 66792

11 décembre 1929

GASTON RÉAUBOURG, docteur en pharmacie
1, rue Raynouard, PARIS, 16^e (France)

PASSIFLORINE

Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en France le 15 novembre 1929 sous le N° 156 815.

N° 66793

11 décembre 1929

COMPAGNIE BOLINDERS (Société anonyme)
125, boulevard Haussmann, PARIS, 8^e (France)

"INDUS"

Ustensiles de cuisine et en particulier des hachoirs.

Enregistrée en France le 15 novembre 1929 sous le N° 156 846.

N° 66794 et 66795

11 décembre 1929

ÉTABLISSEMENTS CH. FAURE-ROUX
ST-CHAMOND (Loire, France)

N° 66794



N° 66795



Tresses et tissus élastiques.

Enregistrées en France le 10 avril 1929 sous les N° 152 100 et 152 101.

N° 66796

11 décembre 1929

JUAN MOLLFULLEDA CONGOST, fabricant
133, Riera, ARENYS DE MAR (Barcelone, Espagne)

Calisay

Liqueurs.

Enregistrée en Espagne le 6 avril 1910 sous le N° 16 881.

(Enregistrement international antérieur du 9 avril 1910, N° 9121.)

N° 66797

11 décembre 1929

JOSÉ-MARIA TURON, pharmacien
10, calle Moncada, BARCELONA (Espagne)

FENILCAL

Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrée en Espagne le 8 juin 1929 sous le N° 72957.

N° 66798

11 décembre 1929

ENRIQUE CLAPÉS MASSONS, fabricant
18, Méndez Núñez, BARCELONA (Espagne)

VERTA

Pompes hydrauliques.

Enregistrée en Espagne le 14 juin 1929 sous le N° 75106.

N° 66799 et 66800

11 décembre 1929

SOCIÉTÉ ANONYME M. NAEF & CIE, fabrication
PLAINPALAIS (Genève, Suisse)

N° 66799

JASMANTHEME

N° 66800

J E S S A M E A

Parfums artificiels et synthétiques, huiles essentielles.

Enregistrées en Suisse les 13 novembre et 20 novembre 1929
sous les N° 71231 et 71232.

N° 66807 à 66809

13 décembre 1929

COMPTOIR GÉNÉRAL
DE VENTE DE LA MONTRE ROSKOPF
SOCIÉTÉ ANONYME VVE CHS. LÉON SCHMID & CIE,
fabrication et commerce
LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

N° 66807

PREFERITA

Montres, parties de montres, étuis et leurs emballages.

N° 66808

PREFERIDA

N° 66809

N° 66808 et 66809: Montres et parties de montres.

Enregistrées en Suisse les 25 juin 1918, 25 octobre 1929 et 15 novembre
1929 sous les N° 42104, 71195 et 71196.

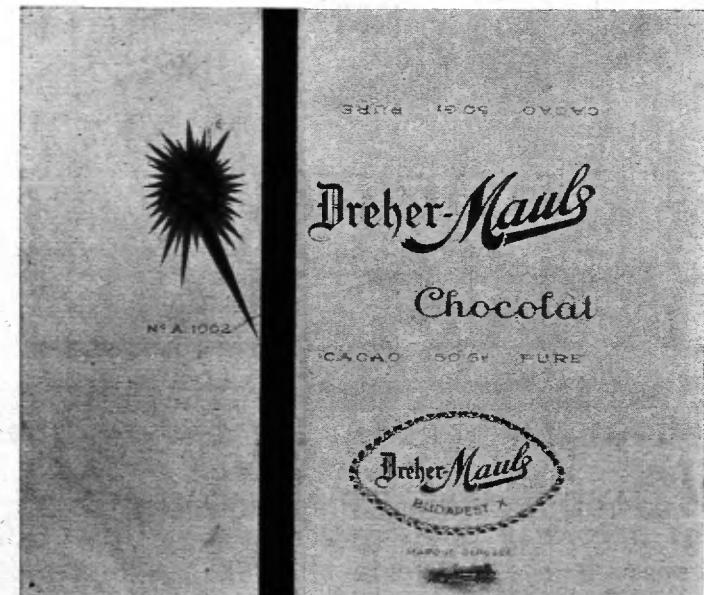
N° 66802 et 66803

12 décembre 1929

DREHER-MAUL KAKAO ÉS CSOKOLÁDÉGYÁR R. T.,
fabrication

42, Halom u., BUDAPEST, X (Hongrie)

N° 66802



Marque déposée en couleur. — Description: Blanc, noir, bleuâtre, or.

Chaque sorte de cacao, chocolat et sucrerie.

N° 66803



Marque déposée en couleur. — Description: Blanc, noir, bleuâtre, or.

Gaufrettes (oubliées) et toutes sortes d'aliments.

Enregistrées en Hongrie les 10 novembre et 20 novembre 1928
sous les N° 52878 et 52915/I.

N° 66801**11 décembre 1929**

DE TREY FRÈRES SOCIÉTÉ ANONYME, fabrication et commerce — 19, Nürenbergstrasse, ZURICH (Suisse)



Articles dentaires et matières d'obturation, médicaments pour dentistes, porcelaine et ciments pour la fabrication de prothèses pour l'art dentaire.

Enregistrée en Suisse le 24 décembre 1920 sous le N° 48517.

(Enregistrement international antérieur du 18 mai 1910, N° 9251, pour une partie des produits.)

N° 66804 à 66806**12 décembre 1929**

CHINOIN GYÓGYSZER ÉS VEGYÉSZETI TERMÉKEK GYÁRA R. T. (DR KERESZTY & DR WOLF), fabrication 3, Tó u., UJPEST (Hongrie)

N° 66804

TROPHÉRIT

N° 66805



N° 66806

ALBOMON

Médicaments et préparations pharmaceutiques pour l'usage humain et vétérinaire, drogues, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, emplâtres, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, engrâis, désinfectants, produits cosmétiques, produits pour la destruction d'animaux et de plantes, produits phytopathologiques, produits à conserver.

Enregistrées en Hongrie les 6 avril, 10 avril et 3 mai 1929 sous les N° 53 409, 53 434 et 53 515/I.

N° 66810**13 décembre 1929**

DR FRANZ WELZ, CHEM.-PHARM. LABORAT., fabrication

1, Sempacherstrasse, LUCERNE (Suisse)



Produits pharmaceutiques et médicaux, instruments et appareils de médecine, pansements, produits alimentaires et stimulants de tout genre, eaux minérales artificielles et naturelles, limonades et essences.

Enregistrée en Suisse le 17 octobre 1929 sous le N° 71192.

(Enregistrement international antérieur du 24 février 1910, N° 8933. — Firma modifiée comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration suisse.)

N° 66811**13 décembre 1929**

FRITZ SALZMANN, fabrication et commerce

32, rue de la Serre, LA CHAUX-DE-FONDS (Suisse)

CORA

Montres et parties de montres.

Enregistrée en Suisse le 4 novembre 1929 sous le N° 71219.

N° 66813**13 décembre 1929**

RUDOLF BAUR, fabrication et commerce

4, Brixnerstrasse, INNSBRUCK (Tirol, Autriche)

Lodenbaur

Vêtements pour dames, vêtements pour hommes, vêtements pour enfants en loden tyrolien, loden tyrolien.

Enregistrée en Autriche le 13 septembre 1929 sous le N° 1766 (Innsbruck)

N° 66814**13 décembre 1929**

„GLORIA“ METALLWARENFABRIK JUL. TRITSCH

25, Mittelgasse, WIEN, VI. (Autriche)

ATEMPO

Appareils à aiguiller et à affiler.

Enregistrée en Autriche le 14 septembre 1929 sous le N° 106207 (Wien).

N° 66812

13 décembre 1929

VEREINIGTE
GUMMIWARENFABRIKEN WIMPASSING,
vorm. Menier-J. N. Reithoffer, fabrication
WIMPASSING im Schwarzthale (Nieder-Oesterreich, Autriche)

WIMPASSING

Amiante, balata, os, caoutchouc, gutta-percha, bois, corne, corne artificielle et celluloïde, succédanés pour lesdites matières, ainsi que marchandises de tous genres faites au moyen des matières susindiquées seules ou en combinaison avec d'autres matières ou avec des tissus servant à des buts électro-techniques, techniques, chimiques, chirurgiques, hygiéniques, médicaux, de jeu et sport, de construction, de transport (bandages pour roues), pour exploitation des mines, pour l'habillement et à dessiner, garnitures pour hottes à étoupes, ustensiles de toilette, ainsi que peignes.

Enregistrée en Autriche le 20 août 1929 sous le N° 106 197 (Wien).

N° 66815

13 décembre 1929

FRATII WURM S. A. R., fabricants
8, strada General Florescu, BUCURESTI (Roumanie)

|| L I K O ||

Matériel de construction.

Enregistrée en Roumanie le 12 avril 1928 sous le N° 12 357 (Bucuresti).

N° 66816 et 66817

14 décembre 1929

GEBR. DE TREY, AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et commerce
19, Nürenbergstrasse, ZURICH, 6 (Suisse)

N° 66816

DE TREY'S NERVICID

N° 66817

NERVICID DE TREY

Préparations et médicaments pour dentistes, en particulier préparations pour la cautérisation des pulpes dentaires vivantes.

Enregistrées en Suisse le 8 novembre 1929 sous les N° 71 227 et 71 228.

N° 66824

16 décembre 1929

M. & B. TAUSSIG, fabricants
63, Hauptstrasse, LINZ (Autriche)

Mateso

Boissons de toutes sortes.

Enregistrée en Autriche le 26 août 1929 sous le N° 8237 (Linz).

N° 66818 à 66821

14 décembre 1929

VADÁSZTÖLTÉNY,- GYUTACS- ÉS FÉMÁRUGYÁR

R. T., fabrication
3, Mérleg u., BUDAPEST, V (Hongrie)

N° 66818

N° 66819



N° 66820



N° 66821



Chandelles merveilleuses.

Enregistrées en Hongrie la première le 6 mai 1929, les suivantes le 28 mai 1929 sous les N° 53 520 et 53 586 à 53 588/I.

N° 66822

16 décembre 1929

FERD. BRUNNBAUER,
ateliers de constructions mécaniques
89, Buchengasse, WIEN, X (Autriche)

PULMO

Soupape de surpression et de dépression, soupapes de respiration (Über-Unterdruckventil, Atmungsventil), en métal, pour le montage sur des tanks ou réservoirs de benzine ou d'autres combustibles liquides.

Enregistrée en Autriche le 26 février 1929 sous le N° 105 198 (Wien).

N° 66823

16 décembre 1929

VICTOR SCHMIDT & SÖHNE, fabricants
48, Argentinierstrasse, WIEN, IV (Autriche)

KNOBALLIUM

Pâtisserie, bonbons, drops, café de figues, caramels, cacao, comestibles, chocolat, articles de chocolat, moutarde, articles de confiserie, sucreries de toutes sortes, aussi pour usages pharmaceutiques.

Enregistrée en Autriche le 24 mai 1929 sous le N° 105 688 (Wien).

N° 66825

16 décembre 1929

MONDSCHEIN & SPEYER, fabrique de chaussures
3, Pfeifergasse, WIEN, XIV (Autriche)

SONNY BOY

Chaussures.

Enregistrée en Autriche le 23 novembre 1929 sous le N° 106 526 (Wien).

N° 66827 et 66828

16 décembre 1929

Mr. ph. FRANZ HOFMANN, pharmacie
31-63, Dlouhá ulice, TEPLICE-ŠANOV (Tchécoslovaquie)

N° 66827

HOFMANNS-PULVER

Toutes les préparations de médecine, nutritives, diététiques et cosmétiques.

N° 66828

JODFEDER

Toutes les préparations de médecine, nutritives, diététiques et cosmétiques; remèdes vulnéraires et objets de pansement.

Enregistrées en Tchécoslovaquie les 21 août et 3 septembre 1929
sous les N° 19 182 et 19 216 (Liberec).

N° 66826

16 décembre 1929

R. GUILLEMINOT, BOESPFLUG & CIE
22, rue de Châteaudun, PARIS, 9^e (France)



Plaques photographiques.

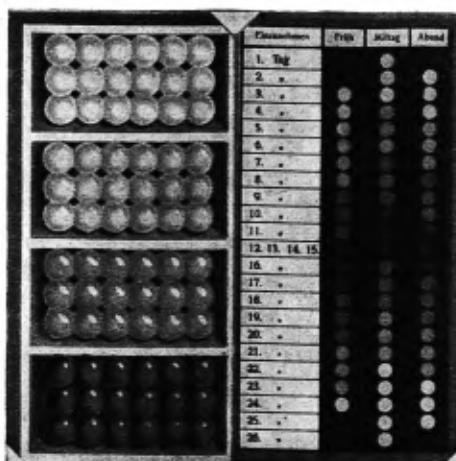
Enregistrée en France le 17 avril 1919.

(Enregistrement international antérieur du 12 février 1910, N° 8889.)

N° 66829

16 décembre 1929

LEKÁRŇA „CERVENÝ RAK“,
LADISLAV & IMRICH FÖLDÉS
BRATISLAVA (Tchécoslovaquie)



Marque déposée en couleur. — Description: Partie gauche: boulets en quatre zones de couleurs différentes: blanc, jaune, rouge, bleu; partie droite: fond blanc, boulets blancs, jaunes, rouges, bleus sur fond noir.

Médicaments.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 21 octobre 1929
sous le N° 2119 (Bratislava).

N° 66830**16 décembre 1929**

GLASHÜTTENWERKE
VORMALS J. SCHREIBER & NEFFEN
RAPOTÍN (Tchécoslovaquie)

RHODOLITE

Verre et verrerie.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 29 octobre 1929
sous le N° 4132 (Olomouc).

N° 66831**17 décembre 1929**

Demoiselle CÉCILE-LOUISE FIÉVET,
1, rue Duplessis Mornay, SAUMUR (Maine-et-Loire);
MAURICE-GUSTAVE-DÉSIRÉ FIÉVET,
14, rue de Longchamp, PARIS, 16^e;
GEORGES-MARIE-CAMILLE FIÉVET,
8, Cloître Notre-Dame, CHARTRES;
JEAN-GÉRARD FIÉVET,
5, rue St-Vincent de Paul, PARIS, 10^e (France)

RÉGYL

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, spéciaux ou non.

Enregistrée en France le 25 septembre 1924 sous le N° 70278.

(Enregistrement international antérieur du 18 décembre 1909, N° 8725,
pour une partie des produits. — Transmission aux titulaires ci-dessus,
selon déclaration de l'Administration française.)

N° 66834 et 66835**18 décembre 1929**

LES ÉDITIONS CONDÉ NAST (Société anonyme)
65, avenue des Champs-Élysées, PARIS, 8^e (France)

N° 66834



N° 66835

VOGUE

Tous patrons de mode.

Enregistrées en France le 22 novembre 1929
sous les N° 157 080 et 157 081.

N° 66832 et 66833**18 décembre 1929**

SOCIÉTÉ OPTIMA (Société à responsabilité limitée)
90, avenue Gambetta, PARIS, 20^e (France)

N° 66832

OPOCALCIUM

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques, chimiques
ou vétérinaires.

N° 66833

OPOCALCINE

Tous produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France les 4 décembre 1919 et 10 octobre 1929,
la seconde sous le N° 155 400.

N° 66836**18 décembre 1929**

THÉODORE-FRANÇOIS TESSE, ingénieur-chimiste
4, rue Milne-Edwards, PARIS, 17^e (France)



Un savon pour le lavage des mains, l'industrie, le ménage, antiseptique et non caustique et élevant le cambrage et toutes taches.

Enregistrée en France le 17 septembre 1921 sous le N° 16893.

N° 66837**18 décembre 1929**

MAURICE-ALBERT BOURGEOIS
2, rue des Écories, PONTARLIER (Doubs, France)

DOCMAR

Tous produits pharmaceutiques, hygiéniques et chimiques à l'usage pharmaceutique, produits vétérinaires, tous produits de parfumerie, savonnerie, d'hygiène et de beauté, fards et dentifrices, tous appareils et instruments de chirurgie, de médecine, de pharmacie et d'orthopédie.

Enregistrée en France le 9 octobre 1928 sous le N° 138 512.

N° 66838**18 décembre 1929**

CLÉMENT GARDIOL, pharmacien
6, rue Félix Pyat, MARSEILLE (France)

UROSALYL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 20 novembre 1928 sous le N° 140 660.

N° 66839**18 décembre 1929**

LES ATELIERS A. B. C. (Société à responsabilité limitée)
12, rue Lincoln, PARIS, 8^e (France)



Édition, publicité, articles de réclame.

Enregistrée en France le 18 janvier 1929 sous le N° 143 345.

N° 66840**18 décembre 1929**

MARESCHAL & C^{IE},
successeurs de Henry Goulet (Société en nom collectif)
67, rue Jacquart, REIMS (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond noir bordé d'or; la partie centrale est à fond bleu avec étoile en or; les inscriptions sont en lettres blanches.

Vins de Champagne, vins mousseux et tous autres liquides tels que vins, boissons fermentées, boissons gazeuses, boissons, eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux.

Enregistrée en France le 2 mars 1929 sous le N° 145 832.

N° 66841**18 décembre 1929**

SOCIÉTÉ LAURENT BOUILLET (Société anonyme)
30, rue Trachel, NICE (France)



Machines et appareils frigorifiques, glacières de ménage à glace ou mécaniques, chambres froides en bois, en fibro-ciment, en maçonnerie ou tous autres matériaux.

Enregistrée en France le 24 juillet 1929 sous le N° 152 976.

N° 66842**18 décembre 1929**

Maison A. DE LUZE & FILS (Société à responsabilité limitée),
commerce de vins et spiritueux
88, quai des Chartrons, BORDEAUX (France)



CHATEAU
SAINT-ANGEL DE LUZE

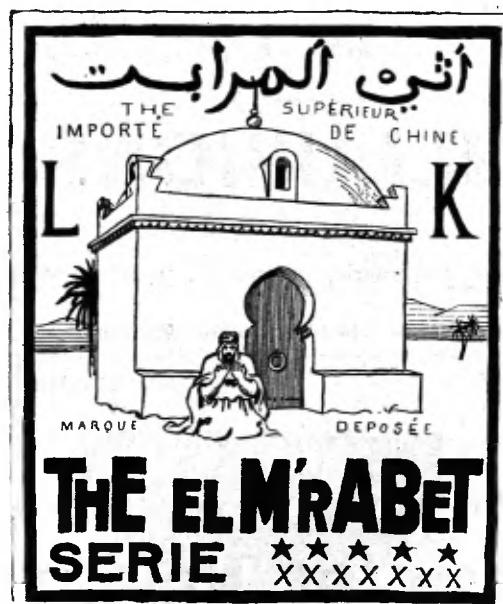
A. de Luze & Fils
BORDEAUX

Vin.

Enregistrée en France le 22 août 1929 sous le N° 154 193.

N° 66844**18 décembre 1929**

LÉON KARSENTY, négociant
8, rue du Cercle militaire, ORAN (Algérie)



Thés.

Enregistrée en France le 31 octobre 1929 sous le N° 156 456.

N° 66843**18 décembre 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DE VILBISS
19^{bis}, boulevard Bineau, LEVALLOIS (Seine, France)

SPRÉOL

Pulvérisateur médical et produit à utiliser dans cet appareil.

Enregistrée en France le 30 août 1929 sous le N° 153 922.

N° 66845**18 décembre 1929**

FROMAGERIES GROSJEAN FRÈRES
(Société anonyme)
LONS-LE-SAUNIER (Jura, France)



Fromages de toutes sortes.

Enregistrée en France le 9 novembre 1929 sous le N° 156 765.

N° 66846**18 décembre 1929**

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PARFUMS D'ORSAY
château des Bouvets, PUTEAUX (Seine, France)

ILLUSIONS

Produits de parfumerie, savonnerie, produits hygiéniques.

Enregistrée en France le 13 novembre 1929 sous le N° 156 783.

N° 66847**18 décembre 1929**

Dame JEANNE BRISSON,
née DE GAUQUE, pharmacienne
31, rue Boissy d'Anglas, PARIS, 8^e (France)

CRÈME DE NOISETIER

Préparations pharmaceutiques, hygiéniques et parfumerie.

Enregistrée en France le 14 novembre 1929 sous le N° 156 812.

N° 66848**18 décembre 1929**

SOCIÉTÉ MENIER
56, rue de Châteaudun, PARIS, 9^e (France)



Chocolats, cacaos et tous produits de confiserie.

Enregistrée en France le 15 novembre 1929 sous le N° 156 831.

N° 66849**18 décembre 1929**

SOCIÉTÉ FRANÇAISE SYMPHONY (Société anonyme)
18, rue Vignon, PARIS, 9^e (France)



Tous appareils d'émission et de réception radiotélégraphique et radiotéléphonique, ainsi que tous accessoires et pièces détachées desdits appareils, gramophones, machines parlantes, tous accessoires et pièces détachées, disques.

Enregistrée en France le 22 novembre 1929 sous le N° 157 091.

N° 66850**18 décembre 1929**

MÉLODÉUM (Société à responsabilité limitée)
296 à 302, rue Lecourbe, PARIS, 15^e (France)

CALIFORNIA

Électricité, appareils et accessoires, phonographes et toutes machines parlantes, pièces détachées et accessoires, tous appareils, accessoires et pièces détachées pour la reproduction et l'amplification électrique des sons, tous appareils, accessoires et pièces détachées de télégraphie et téléphonie sans fil.

Enregistrée en France le 22 novembre 1929 sous le N° 157 104.

N° 66851 à 66857

18 décembre 1929

SOCIETÀ ANONIMA COOPERATIVA
LATTERIA SORESINESE, fabrication
SORESINA (Cremona, Italie)



N° 66851

Lait stérilisé.



N° 66852

Lait sucré concentré.



N° 66853

Lait condensé.



N° 66854



N° 66855

N° 66854 et 66855 : Lait stérilisé.

N° 66856



Lait sucré concentré.

N° 66857



Lait concentré non sucré.

Enregistrées en Italie le 17 juillet 1929/22 octobre 1929
sous les N° 37 853 à 37 859.

N° 66858 et 66859

18 décembre 1929

MASSIMO GAZZONE, fabricant
10, via Alpignano, TORINO (Italie)

N° 66858

ANTISEPTOL

N° 66859

FAGIL

Produit pharmaceutique.

Enregistrées en Italie les 1^{er} mars 1929/6 novembre 1929 et
16 juillet 1929/6 novembre 1929 sous les N° 37 931 et 37 932.

N° 66860

18 décembre 1929

EGIDIO GALBANI (Société anonyme), fabrication
MELZO (Milano, Italie)



Fromages et produits du lait.

Enregistrée en Italie le 28 février 1929/3 juin 1929 sous le N° 37 238.

N° 66861

18 décembre 1929

LABORATORIO CHIMICO FARMACEUTICO
TULLIO BOSIO, propriété de GUSTAVO CHRISTILLIN,
fabrication — 4, corso Palestro, TORINO (Italie)

STROFANTENE

Produit pharmaceutique.

Enregistrée en Italie le 14 octobre 1929/8 novembre 1929
sous le N° 37950.

N° 66862 à 66871

18 décembre 1929

BERNARDINO BRANCA, CAROLINA BRANCA IN
DOLFIN BOLDÙ & PAOLO DOLFIN BOLDÙ, fabricants
35, via Broletto, MILANO (Italie)

N° 66862



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette et collerette: fond en couleur ocre, encadrements et ornements en or, rouge, bleu, jaune, vert et violet, image du saint en jaune, inscriptions en rouge, marron et noir, mappemonde en bleu, bande en rouge avec inscription en blanc, aigle et bouteille en marron sur fond bleu ciel; étiquette ronde: fond ocre, église en marron, inscriptions en marron avec initiales en rouge; capsule en couleur amarante.

N° 66863



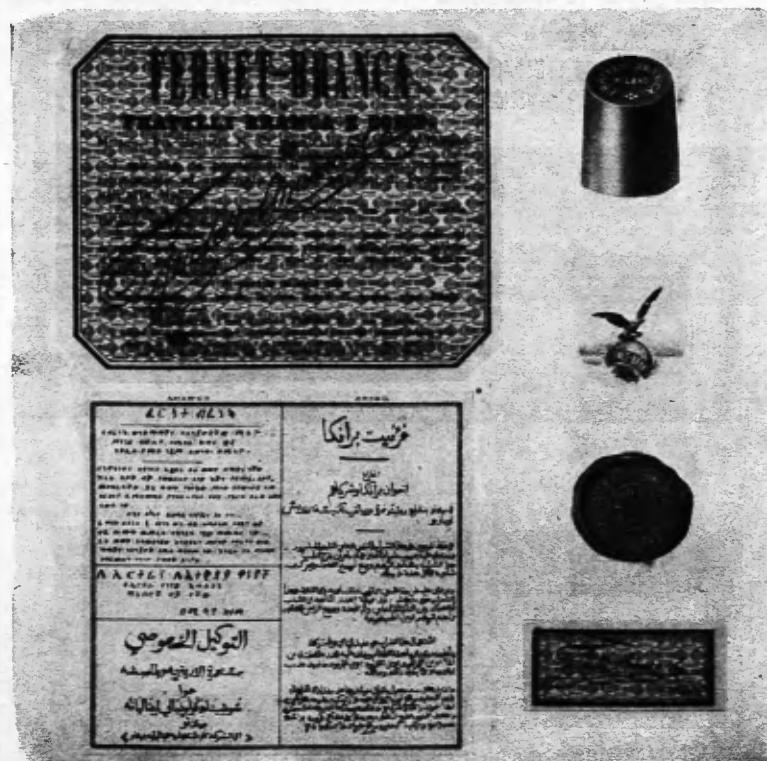
Marque déposée en couleur. — Description: Marque imprimée en couleur verte.

N° 66864



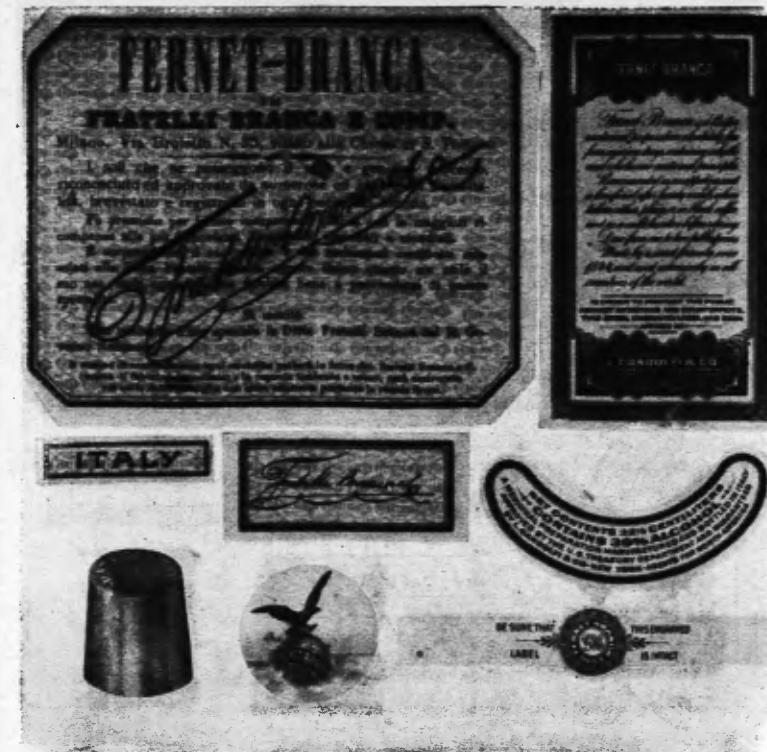
Marque déposée en couleur. — Description: Marque imprimée en couleur verte.

N° 66865



Marque déposée en couleur. — Description: Grande étiquette et collerette: dessins et inscriptions du fond en jaunâtre, les autres inscriptions et les encadrements sont en noir; étiquette en arabe et amarique: fond en blanc avec inscriptions en noir; étiquette ronde: mappemonde en bleu, bande en rouge avec inscription en blanc, aigle et bouteille en marron, fond en bleu gris, orange et gris, nuages en blanc et gris; capsule en couleur blanche d'argent; cachet en couleur verdâtre.

N° 66866



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquettes contenant le fac-similé de la signature et le nom « Italy »: dessins et inscriptions du fond en jaunâtre, les autres inscriptions et les encadrements sont en noir; autres étiquettes en anglais: fond en blanc, inscriptions et encadrements en noir; étiquette ronde: mappemonde en bleu, bande en rouge avec inscription en blanc, aigle et bouteille en marron, fond en bleu gris, orange et gris, nuages en blanc et gris; capsule en couleur blanche d'argent.

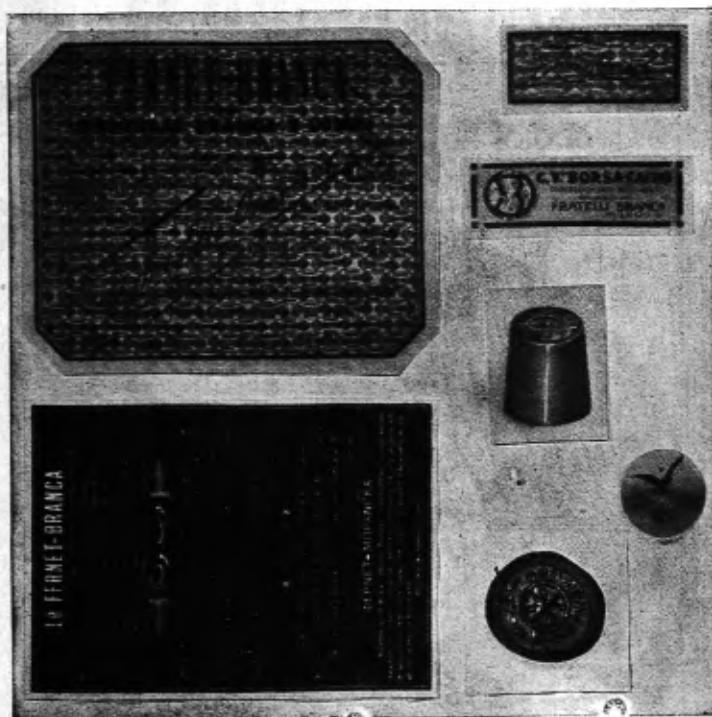
N° 66862 à 66866: Liqueur.

N° 66 867



Marque déposée en couleur. — Description: Marque en couleur vert foncé sur fond blanc.

N° 66 868



Marque déposée en couleur. — Description: Grande étiquette et collerette: dessins et inscriptions du fond en jaunâtre, les autres inscriptions et les encadrements sont en noir; étiquette en français, arabe et grec: fond vert, inscriptions en blanc; étiquette contenant le nom « Borsa »: fond jaune, inscriptions et encadrements en rouge et bleu; étiquette ronde: mappemonde en bleu, bande en rouge avec inscription en blanc, aigle et bouteille en marron, fond en bleu gris, orange et gris, nuages en blanc et gris; capsule en couleur blanche d'argent; cachet en couleur verdâtre.

N° 66 867 et 66 868: Liqueur.

N° 66 869



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette: fond marron, ovale et bande en couleur crème, inscriptions en noir et marron, mappemonde et aigle en or; collerette: fond crème, inscriptions en noir, mappemonde et aigle en or sur disque à fond blanc.

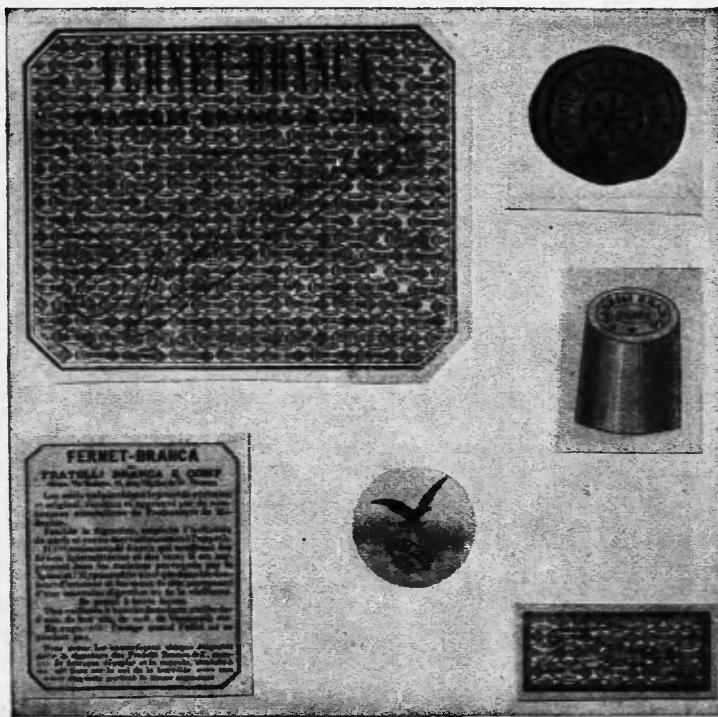
N° 66 870



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette et collerette: dessins et inscriptions du fond en jaunâtre, les autres inscriptions, les encadrements et les figures sont en noir; capsule en couleur blanche d'argent; cachet en couleur verdâtre.

N° 66 869 et 66 870: Liqueur.

N° 66871



Marque déposée en couleur. — Description : Grande étiquette et collerette : dessins et inscriptions du fond en jaunâtre, les autres inscriptions et les encadrements sont en noir ; étiquette en français : fond blanc et inscriptions en noir ; étiquette ronde : mappemonde en bleu, bande en rouge avec inscription en blanc, aigle et bouteille en marron, fond en bleu gris, orange et gris, nuages en blanc et gris ; capsule en couleur blanche d'argent ; cachet en couleur verdâtre.

Liqueur.

Enregistrées en Italie comme suit :

N° 66 862, le 5 novembre 1925/17 juillet 1926 . . sous le N° 33 683;	37 221;
» 66 863, » 26 avril 1928/30 mai 1929	37 221;
» 66 864, » 26 avril 1928/30 mai 1929	37 222;
» 66 865, » 26 avril 1928/30 mai 1929	37 223;
» 66 866, » 21 mai 1928/30 mai 1929	37 224;
» 66 867, » 21 mai 1928/30 mai 1929	37 226;
» 66 868, » 21 mai 1928/30 mai 1929	37 227;
» 66 869, » 4 juillet 1928/30 mai 1929	37 228;
» 66 870, » 5 décembre 1928/30 mai 1929	37 229;
» 66 871, » 5 décembre 1928/30 mai 1929	37 230.

N° 66873 et 66874

18 décembre 1929

AUGUSTO GRAVE, commerçant
18-1° esq., rua das Flores, LISBOA (Portugal)

N° 66873

GRATKINS
PORTUGAL

N° 66874



Outils à main, machines-outils, machines à coudre, et leurs organes, meules diverses.

Enregistrées en Portugal les 3 août 1928 et 2 mai 1929
sous les N° 36 481 et 37 158.

N° 66872

18 décembre 1929

VÍCTOR KIRCHNER CATALAN, pharmacien
23, calle San Ignacio, SARDÀNOLA (Barcelona, Espagne)

Antiblefarina

Produits chimiques et pharmaceutiques.

Enregistrée en Espagne le 1^{er} juillet 1927 sous le N° 66 136.

N° 66875

18 décembre 1929

ANTONIO ANDRADE, industriel
PENICHE (Portugal)



Sardines à l'huile d'olive.

Enregistrée en Portugal le 20 mai 1929 sous le N° 37 374.

N° 66877

18 décembre 1929

ADOLF FÜLLEMANN, fabrication
GOLDAU, commune d'Arth (Suisse)



Extincteurs, ainsi qu'appareils de toutes sortes pour la protection et la lutte contre l'incendie, et avertisseurs d'incendie de tous genres.

Enregistrée en Suisse le 24 juillet 1929 sous le N° 70 796.

N° 66876

18 décembre 1929

„FERRA“ PODUZEĆE ZA PROMET ŽELJEZOM
I ŽELJEZNOM ROBOM.
58, Draškovićeva ul., ZAGREB (Serbie-Croatie-Slovénie)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond orange et noir, impression en noir et orange.

Pierres à aiguiser les faux et autre outillage d'agriculture.

Enregistrée en Serbie-Croatie-Slovénie le 16 mai 1929 sous le N° 6097.

N° 66878

19 décembre 1929

WILLY BÖHM AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication d'articles tricotés
11, Langestrasse, GÖPPINGEN (Allemagne)

Wundermütze

Chapeaux.

Enregistrée en Allemagne le 13 août 1929/21 octobre 1929
sous le N° 409 091.

N° 66879

19 décembre 1929

ECKSTEIN-HALPAUS-CIGARETTENFABRIK,
Gesellschaft m. b. H.
Bamberger Strasse, DRESDEN-A. 27 (Allemagne)



Tabac brut, tabacs fabriqués, papier à cigarettes.

Enregistrée en Allemagne le 19 juillet 1929/24 octobre 1929
sous le N° 409257.

N° 66880

19 décembre 1929

WEIN-IMPORT-GESELLSCHAFT ROVINA,
Gesellschaft m. b. H. & C°, Kommanditgesellschaft
21, Neuhauserstrasse, MÜNCHEN, I (Allemagne)

NERVINA

Vins et spiritueux.

Enregistrée en Allemagne le 10 mai 1929/29 octobre 1929
sous le N° 409 576.

N° 66881

19 décembre 1929

SCHWELMER GUMMIWAREN-GESELLSCHAFT,
commerce
SCHWELM i. W. (Allemagne)

Segol

Coins, talons et semelles en caoutchouc, ciments pour caoutchouc et cuir, vernis pour les souliers en caoutchouc, supports pour pieds plats en caoutchouc et autres matières, objets en celloïde et en corne, encre pour polir à froid, poudre à noircir, liquide coporistique.

Enregistrée en Allemagne le 22 juillet 1909/13 juin 1929
sous le N° 124 988.

N° 66882

19 décembre 1929

FABRIKEN VON DR THOMPSON'S SEIFENPULVER,
fabrication de produits chimico-techniques
DÜSSELDORF (Allemagne)

Seifix

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes de pansement, produits pour détruire les animaux et les plantes nuisibles, désinfectants, produits pour la conservation des aliments, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à astiquer et à polir (y compris pour le cuir), produits pour aiguiser.

Enregistrée en Allemagne le 21 juillet 1909/11 juillet 1929
sous le N° 124 209.

N° 66883

19 décembre 1929

ELEKTROCHEMISCHE WERKE MÜNCHEN,
Aktiengesellschaft
HÖLLRIEGELSKREUTH, bei München (Allemagne)

„Terpisol“

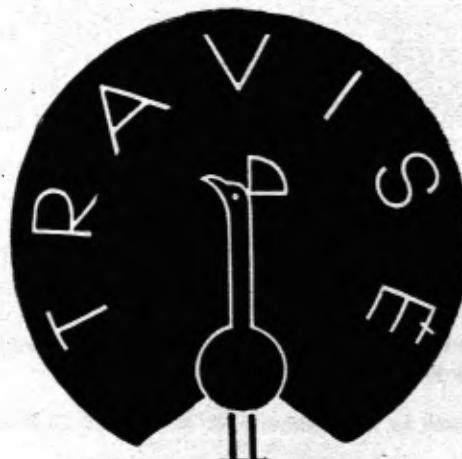
Substances pour laver, amidon, matières à détacher, abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 19 novembre 1928/4 octobre 1929
sous le N° 408 322.

N° 66884

19 décembre 1929

CHRISTIAN DIERIG AKTIENGESELLSCHAFT
LANGENBIELAU (Schlesien, Allemagne)



Marque déposée en couleur. — Description: Bleu et or.

Vêtements, lingerie, couvertures, rideaux, tissus et tissus à mailles, ainsi qu'articles entièrement ou partiellement en soie artificielle.

Enregistrée en Allemagne le 15 février 1928/14 octobre 1929
sous le N° 408 780.

N° 66885

19 décembre 1929

PEROXYDWERK-SIESEL, Aktiengesellschaft,
fabrique de produits chimiques
10, Reichstagsufer, BERLIN, N. W. 7 (Allemagne)

Sieselbrand

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon et préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, antirouilles, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrée en Allemagne le 15 avril 1929/19 octobre 1929
sous le N° 409 011.

N° 66886

19 décembre 1929

HÄNSEL & C° — FORST (Lausitz, Allemagne)

Wollastine

Vêtements, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants, tissus, tissus à mailles, feutre.

Enregistrée en Allemagne le 25 septembre 1929/5 novembre 1929
sous le N° 409 968.

N° 66887

19 décembre 1929

SEITZ-WERKE, Gesellschaft m. b. H., fabrication,
culture de la vigne — KREUZNACH (Rheinland, Allemagne)

Ekalette

Filtres, même pour eau potable, couches filtrantes, savoir: charbon de toute sorte, coke, ponce, sable, terres, terre d'infusoires, papier, coton, lin, cellulose, asbeste, verre filé, laine de laitier, soie et produits fibreux semblables ainsi que mélanges, tissus et feutre en ces matières.

Enregistrée en Allemagne le 11 juillet 1929/12 novembre 1929
sous le N° 410 372.

N° 66891 à 66893

19 décembre 1929

ZWIRNEREI UND NÄHFADENFABRIK GÖGGINGEN
GÖGGINGEN (Bayern, Allemagne)



N° 66891

Fils retors de coton à coudre, fils à broder au crochet,
à broder, à tricoter et à ravauder.



N° 66892

N° 66893

TIGERGARN

N° 66892 et 66893: Fils retors de coton à coudre, fils à broder au crochet, à broder et à ravauder.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66891, le 28 février 1921/13 août 1921 . . . sous le N° 269 656;
» 66892, » 28 décembre 1889/3 juillet 1924 . . . » . . . 5 665;
» 66893, » 2 septembre 1909/4 juin 1929 . . . » . . . 134 921.

N° 66888 à 66890

19 décembre 1929

TERRANOVA-INDUSTRIE, C. A. KAPFERER & C°,
fabrication et vente de matériaux à bâtir
FREIHUNG (Oberpfalz, Allemagne)

N° 66 888

Terra

Rosettes, rondelles, rosettes en stuc, colonnes, candélabres, poutres, consoles, balustres, escaliers et leurs parties, garnitures (ferrures) pour meubles et pour constructions, serrures, meubles de bois, de cannes et de fer, bancs d'école et leurs parties, portes, fenêtres, clinches, ornements en fonte métallique et ornements pressés en cellulose, parois de protection roulantes, stores, jalouses de verre et de bois, papiers peints, carton goudronné pour toitures, nattes de roseau, linoléum, articles en liège, bois d'œuvre, vernis, laques, colles, mastics, coke, goudron, ouate, feutre, carbolinéum, huile de créosote, murs, revêtements de plancher; fer, acier en barres, plaques, tôles, pontres, fil métallique, fer feuillard, fer forgé, tôle ondulée, fonte crue malléable; cuivre, laiton et laiton rouge, bronze, zinc, étain, plomb; verre brut, verre à vitres, verre de construction, verrerie creuse, verre peint, mosaïques en verre, prismes de verre, miroirs, tubes de verre, coton de verre.

N° 66 889

Terrabona.



Mortier, aire de répos, mortiers secs décoratifs, enduits de mur et de façade principale, bois d'œuvre, bois colorant, liège, résine, huile de créosote, carbolinéum, salpêtre, graphite, kaolin, feldspath, quartz, chaux, pierre calcaire, sable, chlorure de chaux, manganèse, kieselgur, minerais, marbre, ardoise, cendre, coke, terre argileuse, ponce, pierre spéculaire, ozocérite, asphalte, émeri, briques de liège, compositions à base de kieselgur, coquilles de liège, laine de laitier, coton de verre, matière ignifuge en amiante, ardoise d'amiante, coulenr d'amiante, plaques d'amiante, nappes en feutre d'amiante, corde isolante en jute, en liège et en amiante, coquilles en mousse-tourbe, amiante, poudre d'amiante, cartons d'amiante, fils d'amiante, treillis d'amiante, draps d'amiante, papier d'amiante, cordes d'amiante, fer et acier en barres, plaques, tôles, tubes, poutres, fil de fer et d'acier, cuivre, laiton, bronze, zinc, étain, plomb, nickel, mallechort et aluminium en lingots, rosettes, rondelles, plaques, barres, tubes, feuilles et fils, fer feuillard, tôle ondulée, pièces façonnées, fer forgé, acier, fonte crue malléable, laiton et laiton rouge, colonnes, poutres, candélabres, consoles, balustres, escaliers et leurs parties, garnitures (ferrures) pour meubles et pour constructions, serrures, ornements en fonte métallique, couleurs, matières colorantes, couleurs bronzées, extraits de bois colorant, vernis, laques, résines, colles, dextrine, colle forte, mastics, ouate, meubles de bois, de cannes et de fer, bancs d'école et leurs parties, tringles en or, portes, fenêtres, clinches, ornements pressés en cellulose, papiers peints, tapisseries en matière ligneuse, verre brut, verre à vitres, verre de construction, verrerie creuse, verre peint, tuyaux en terre cuite, tubes de verre, briques cuites, pierres de revêtement, objets en terra cotta, carreaux de revêtement, plaques en mosaïques, ornements en argile, mosaïques en verre, prismes de verre, miroirs, glaçures, pierres meulières, meules à aiguiseur, ciment, goudron, poix, nattes de roseau, poussière de tourbe, plâtre, carton goudronné pour toitures, objets en pierre artificielle, rosettes en stuc, linoléum, parois de protection roulantes, stores, jalouses de bois et de verre, sacs, murs, planchers pleins, planchers en pierres creuses, revêtements de plancher.

mastics, ouate, feutre de laine, meubles de bois, de cannes et de fer, bancs d'école et leurs parties, tringles en or, portes, fenêtres, clinches, ornements pressés en cellulose, papiers peints, tapisseries en matière ligneuse, verre brut, verre à vitres, verre de construction, verrerie creuse, verre peint, tuyaux en terre cuite, tubes de verre, briques cuites, pierres de revêtement, objets en terra cotta, carreaux de revêtement, plaques en mosaïques, ornements en argile, mosaïques en verre, prismes de verre, miroirs, glaçures, pierres meulières, meules à aiguiseur, ciment, goudron, poix, nattes de roseau, poussière de tourbe, plâtre, carton goudronné pour toitures, objets en pierre artificielle, rosettes en stuc, linoléum, parois de protection roulantes, stores, jalouses de bois et de verre, sacs, murs, planchers pleins, planchers en pierres creuses, revêtements de plancher.

N° 66 890

Terra



Mortier, aire de répos, mortiers secs décoratifs, enduits de mur et de façade principale, bois d'œuvre, bois colorant, liège, résine, huile de créosote, carbolinéum, salpêtre, graphite, kaolin, feldspath, quartz, chaux, pierre calcaire, sable, chlorure de chaux, manganèse, kieselgur, minerais, marbre, ardoise, cendre, coke, terre argileuse, ponce, pierre spéculaire, ozocérite, asphalte, émeri, articles en liège, briques de liège, compositions à base de kieselgur, coquilles de liège, laine de laitier, coton de verre, corde isolante en jute, en liège, coquilles en mousse-tourbe, fer et acier en barres, plaques, tôles, tubes, poutres, fil de fer et d'acier, cuivre, laiton, bronze, zinc, étain, plomb, nickel, mallechort et aluminium en lingots, rosettes, rondelles, plaques, barres, tubes, feuilles et fils, fer feuillard, tôle ondulée, pièces façonnées, fer forgé, acier, fonte crue malléable, laiton et laiton rouge, colonnes, poutres, candélabres, consoles, balustres, escaliers et leurs parties, garnitures (ferrures) pour meubles et pour constructions, serrures, ornements en fonte métallique, couleurs, matières colorantes, couleurs bronzées, extraits de bois colorant, vernis, laques, résines, colles, dextrine, colle forte, mastics, ouate, meubles de bois, de cannes et de fer, bancs d'école et leurs parties, tringles en or, portes, fenêtres, clinches, ornements pressés en cellulose, papiers peints, tapisseries en matière ligneuse, verre brut, verre à vitres, verre de construction, verrerie creuse, verre peint, tuyaux en terre cuite, tubes de verre, briques cuites, pierres de revêtement, objets en terra cotta, carreaux de revêtement, plaques en mosaïques, ornements en argile, mosaïques en verre, prismes de verre, miroirs, glaçures, pierres meulières, meules à aiguiseur, ciment, goudron, poix, nattes de roseau, poussière de tourbe, plâtre, carton goudronné pour toitures, objets en pierre artificielle, rosettes en stuc, linoléum, parois de protection roulantes, stores, jalouses de bois et de verre, sacs, murs, planchers pleins, planchers en pierres creuses, revêtements de plancher.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N° 66 888, le 25 novembre 1910/1^{er} juin 1920 . . sous le N° 151 654;
 » 66 889, » 14 février 1912/1^{er} juin 1920 » » » 194 903;
 » 66 890, » 29 mai 1914/14 juin 1924 » » » 202 309.

N° 66894 et 66895**19 décembre 1929**

ISI-WERKE, INTERNATIONALE SCHALLPLATTEN-
INDUSTRIE BRUNO CASTNER, fabrication et commerce
en gros

26, Dessauer Strasse, LEIPZIG, C. 1 (Allemagne)

N° 66894

Elektrocord

N° 66895



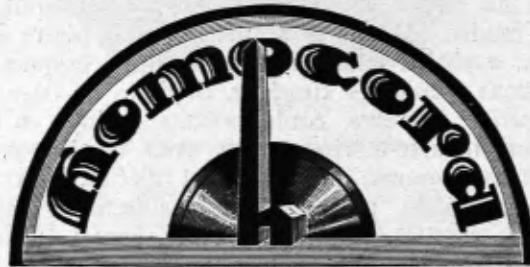
Machines parlantes, disques de machines parlantes, appareils radio et pièces accessoires de machines parlantes et d'appareils radio.

Enregistrées en Allemagne les 15 mars 1926/19 juillet 1926 et 9 octobre 1926/25 mars 1927 sous les N° 354 749 et 366 176.

N° 66896 à 66900**19 décembre 1929**

HOMOPHON COMPANY, Gesellschaft m. b. H.
108, Alexandrinienstrasse, BERLIN, S. W. 68 (Allemagne)

N° 66896



Instruments de musique, appareils pour enregistrer, produire et reproduire des sons, appareils parlants et parties de tels appareils, piédestaux, tables, armoires et boîtes pour les appareils susdits, dispositifs pour la mise en marche et d'arrêt desdits, dispositifs pour la mise en marche automatique de ces appareils au moyen d'une pièce de monnaie, moteurs, mouvements, mouvements à remonter, régulateurs de vitesse, dispositifs à fixer la vitesse et dispositifs à échanger les aiguilles et les styles desdits appareils, aiguilles et styles, disques acoustiques et autres porteurs de phonogramme, boîtes, caisses, cornets, diaphragmes, pavillons, bras acoustiques, conduites de sons, albums pour disques acoustiques, plaines acoustiques, notamment disques acoustiques.

N° 66897

NIGROLIT

Disques acoustiques, plaines acoustiques, masse pour les disques acoustiques, appareils parlants et leurs parties, matériel d'isolation électrique, matières isolantes.

N° 66898

HOMO

Appareils pour enregistrer, produire et reproduire des sons, appareils parlants et parties de tels appareils, piédestaux, tables, armoires et boîtes pour les appareils susdits, dispositifs pour la mise en marche et d'arrêt desdits, dispositifs pour la mise en marche automatique de ces appareils au moyen d'une pièce de monnaie, moteurs, mouvements, mouvements à remonter, régulateurs de vitesse, dispositifs à fixer la vitesse et dispositifs à échanger les aiguilles et les styles desdits appareils, aiguilles et styles, disques acoustiques et autres porteurs de phonogramme, boîtes, caisses, cornets, enveloppes et emballages pour aiguilles, styles et disques acoustiques, pour porteurs de phonogramme et organes de ces appareils; diaphragmes, pavillons, bras acoustiques, conduites de sons, albums pour disques acoustiques.

N° 66899

Orpheus

Appareils pour enregistrer, produire et reproduire des sons, appareils parlants, gramophones et parties de tels appareils, dispositifs pour la mise en marche et d'arrêt desdits, dispositifs pour la mise en marche automatique de ces appareils au moyen d'une pièce de monnaie, moteurs, mouvements, mouvements à remonter, régulateurs de vitesse, dispositifs à fixer la vitesse et dispositifs à échanger les aiguilles et les styles desdits appareils, disques acoustiques et autres porteurs de phonogramme, diaphragmes, pavillons, bras acoustiques, conduites de sons, plaines acoustiques, notamment disques acoustiques, éléments galvaniques et accumulateurs.

N° 66900

Orfeos

Appareils pour enregistrer, produire et reproduire des sons, appareils parlants, gramophones et parties de tels appareils, piédestaux, tables, armoires et boîtes pour les appareils susdits, dispositifs pour la mise en marche et d'arrêt desdits, dispositifs pour la mise en marche automatique de ces appareils au moyen d'une pièce de monnaie, moteurs, mouvements, mouvements à remonter, régulateurs de vitesse, dispositifs à fixer la vitesse et dispositifs à échanger les aiguilles et les styles desdits appareils, aiguilles et styles, disques acoustiques et autres porteurs de phonogramme, boîtes, caisses, cornets, diaphragmes, pavillons, bras acoustiques, conduites de sons, albums pour disques acoustiques, plaines acoustiques, notamment disques acoustiques, éléments galvaniques et accumulateurs.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66896, le 23 février 1923/12 juin 1923 . . . sous le N° 302 903;
 » 66897, » 11 septembre 1923/31 décembre 1923 . . . » 309 540;
 » 66898, » 25 novembre 1927/21 mai 1928 . . . » 386 563;
 » 66899, » 11 novembre 1918/16 octobre 1928 . . . » 230 244;
 » 66900, » 11 novembre 1918/11 novembre 1928 . . . » 230 199.

N° 66901 à 66912

19 décembre 1929

REEMTSMA-CIGARETTENFABRIKEN,
Gesellschaft m. b. H.
ALTONA-BAHRENFELD (Allemagne)

N° 66901

Svaneblom

N° 66902



N° 66903



N° 66904



N° 66905

Reemtsma Ernte 1923

N° 66901 à 66905:

Cigares, cigarettes, cigarillos, tabac à fumer, à chiquer et à priser, papier à cigarettes, tubes pour cigarettes, boîtes, étuis, fume-cigares, -cigarettes, -cigarillos.

N° 66907

Burnu



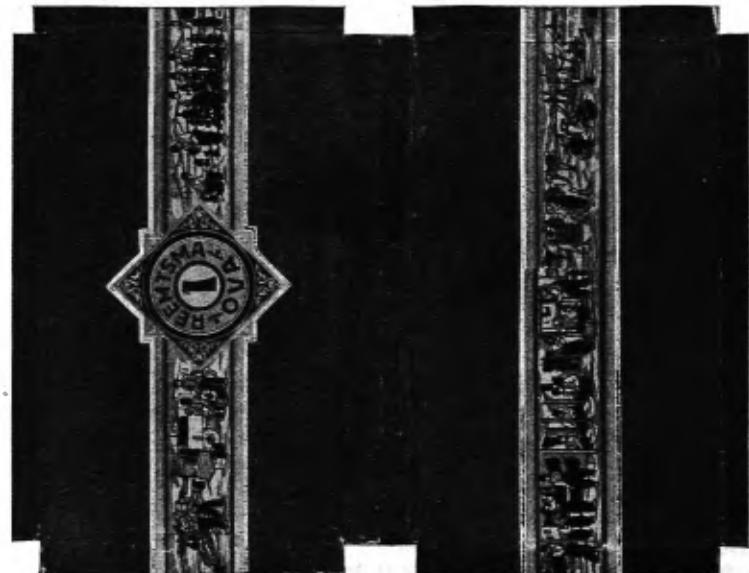
N° 66906

GIDON

N° 66908



N° 66909



N° 66910

Owat

N° 66906 à 66911:

Cigares, cigarettes, cigarillos, tabac à fumer, à chiquer et à priser, papier à cigarettes, tubes pour cigarettes, boîtes, étuis, fume-cigares, -cigarettes, -cigarillos.

N° 66912

„Senussi“

Cigarettes.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66901, le 7 mai 1920/8 juillet 1920	sous le N° 249 493;
> 66902, > 30 mai 1924/12 novembre 1924	> 323 935;
> 66903, > 30 mai 1924/12 novembre 1924	> 323 937;
> 66904, > 2 juillet 1924/24 février 1925	> 329 252;
> 66905, > 23 décembre 1924/7 mai 1925	> 333 265;
> 66906, > 29 décembre 1924/7 mai 1925	> 333 277;
> 66907, > 2 juillet 1924/24 septembre 1925	> 339 258;
> 66908, > 29 décembre 1925/18 juin 1926	> 353 739;
> 66909, > 24 mars 1927/15 juin 1927	> 370 345;
> 66910, > 24 mars 1927/15 juin 1927	> 370 344;
> 66911, > 1 ^{er} mai 1929/10 juillet 1929	> 405 425;
> 66912, > 9 mai 1919/7 mai 1929	> 235 739.

N° 66913 et 66914

19 décembre 1929

DR E. UHLHORN & CO, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et commerce

9, Wiesbadener Strasse, WIESBADEN-BIEBRICH a. Rhein
(Allemagne)

N° 66913

Mutosan
(Chlorophyllpolysilikat)

Préparations pharmaceutiques.

N° 66914

Contrafluol

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrées en Allemagne les 6 novembre 1920/3 février 1921 et 16 juin 1926/22 octobre 1926 sous les N° 259 763 et 358 440.

N° 66915

19 décembre 1929

SACCHARIN-FABRIK, AKTIENGESELLSCHAFT,
VORM. FAHLBERG; LIST & CO

MAGDEBURG-SÜDOST (Allemagne)

Plantasan

Préservatifs de plantes et produits pour la destruction des animaux et végétaux nuisibles.

Enregistrée en Allemagne le 18 juillet 1921/13 février 1922
sous le N° 280 138.

N° 66916 à 66923

19 décembre 1929

TELEPHON-APPARAT-FABRIK E. ZWIETUSCH & CO,
Gesellschaft m. b. H.

6-7, Salzufer, BERLIN-CHARLOTTENBURG (Allemagne)

N° 66916

Zwietusch

N° 66917

Zwietuschwerk

N° 66916 et 66917: Accumulateurs, piles et piles sèches, machines dynamo-électriques, moteurs, transformateurs, transformateurs à courant continu tournants, inverseurs de pôles, inducteurs, inducteurs d'amorçage, métal en forme de plaques, de rouets, de douilles, de saumons, fils nus et isolés, câbles, cordes, torons métalliques, cordons conducteurs souples, cordons à fiches, poids de cordons à fiches, commutateurs multiples, tableaux à volets, sélecteurs de lignes et pièces de rechange pour idem, jacks, fiches, lampes à incandescence signalantes, volets, signaux, tableaux, interrupteurs à levier, à tourner, à garrot, à crochet, à manivelle, à fiche, boutons de pression, manipulateurs Morse et à ressort, contacts à tirage et contacts avec une pièce recourbée en arc à relever, instruments électriques de mesure, galvanoscopes, résistances, bobines de réactance, condensateurs, éléments de polarisation, translateurs, coupe-circuits pour courants forts et faibles, paratonnerres, parasoudres, appareils protecteurs à courant fort, relais, relais téléphoniques, appareils téléphoniques, récepteurs téléphoniques, commutateurs de poste téléphonique intermédiaire, téléphones, microphones, microtéléphones, appareils muraux et de table et pièces de rechange pour idem, sonneries d'appel, accouduoirs, trompettes électriques, postes portatifs de la télégraphie et téléphonie, appareils télégraphiques, trompes électriques, installations de poste pneumatique et installations postales de transport par câbles et pièces de rechange pour idem, rubans de transport et pièces de rechange pour idem, postes téléphoniques à prépaiement, compteurs de conversations, compteurs horaires pour conversations téléphoniques, ouvre-portes électriques, contacts de porte et de fenêtre, sûretés électriques de serrures, outils à montage électrique, trousse et caisses à outils, matériel d'installation, c'est-à-dire: tubes isolants, cavaliers, ruban isolant et de caoutchouc, matière isolante en forme de plaques, de bandes, de perches, de tubes, de cloches, isolateurs en porcelaine, vis, clous, crampons, bornes, rouleaux, prises de courant à fiches, rosettes, conduits à canalisations, plaques de terre, pointes de paratonnerre, goujons, gâches pour tube, appareils à haute fréquence, amplificateurs, fers à souder et pièces de rechange pour idem.

N° 66918

Mechanische Boten

Installations de transport en général et leurs accessoires, installations postales de transport par câbles et leurs accessoires, installations de poste pneumatique en général et leurs accessoires, installations postales de transport par tubes et leurs accessoires, installations de poste pneumatique pour l'expédition des fiches et leurs accessoires, installations de transport au moyen de chutes et leurs accessoires, installations de transport par rubans et leurs accessoires.

N° 66919



Appareils téléphoniques, récepteurs téléphoniques, microphones, microtéléphones, commutateurs multiples et pièces de rechange pour idem, signaux, tableaux à volets, coupe-circuits, appareils protecteurs à courant fort, condensateurs, translateurs, relais, sonneries d'appel et commutateurs de poste téléphonique intermédiaire.

N° 66920

Zetco

Piles et piles sèches, transformateurs, transformateurs à courant continu tournants, inverseurs de pôles, inducteurs, inducteurs d'amorçage, métaux communs bruts et partiellement repassés en forme de plaques, de douilles, de saumons, fils nus et isolés, câbles, cordes, torons métalliques, cordons conducteurs souples, cordons à fiches, poids de cordons à fiches, commutateurs multiples, tableaux à volets, sélecteurs de lignes et pièces de rechange pour idem, jacks, fiches, lampes à incandescence signalantes, volets, tableaux, interrupteurs à crochet, à manivelle, à fiche, boutons de pression, manipulateurs Morse et à ressort, contacts à tirage et contacts avec une pièce recourbée en arc à relever, instruments électriques de mesure, galvanoscopes, résistances, bobines de réactance, condensateurs, éléments de polarisation, translateurs, coupe-circuits pour courants forts et faibles, paratonnerres, parafoudres, appareils protecteurs à courant fort, relais, relais téléphoniques, appareils téléphoniques, récepteurs téléphoniques, appareils de T. S. F. (télégraphie et téléphonie sans fil) et tous les accessoires y appartenant, haut-parleurs, commutateurs de poste téléphonique intermédiaire, téléphones, microphones, microtéléphones, appareils muraux et de table et pièces de rechange pour idem, sonneries d'appel, accoudoirs, trompettes électriques, postes portatifs de la télégraphie et téléphonie, appareils télégraphiques, trompes électriques, installations de poste pneumatique et installations postales de transport par câbles et pièces de rechange pour idem, rubans de transport et pièces de rechange pour idem, postes téléphoniques à prépalement, compteurs de conversations, compteurs horaires pour conversations téléphoniques, ouvre-portes électriques, contacts de porte et de fenêtre, sûretés électriques de serrures, outils à montage électrique, matériel d'installation, c'est-à-dire : tubes isolants, ruban isolant, matière isolante en forme de plaques, de bandes, de perches, de tubes, de cloches, isolateurs en porcelaine, rouleaux, bornes, prises de courant à fiches, rosettes, conduits à canalisations, plaques de terre, pointes de paratonnerre, goujons, gâches pour tube, appareils à haute fréquence, amplificateurs, fer à souder et pièces de rechange pour idem.

N° 66921

TAF

Accumulateurs, piles et piles sèches, machines dynamo-électriques, moteurs, transformateurs, transformateurs à courant continu tournants, inverseurs de pôles, inducteurs, inducteurs d'amorçage, métal en forme de plaques, de rouets, de douilles, de saumons, fils nus et isolés, câbles, cordes, torons métalliques, cordons conducteurs souples, cordons à fiches, poids de cordons à fiches, commutateurs multiples, tableaux à volets, sélecteurs de lignes et pièces de rechange pour idem, jacks, fiches, lampes à incandescence signalantes, volets, signaux, tableaux, interrupteurs à levier, à tourner, à garrot, à crochet, à manivelle, à fiche, boutons de pression, manipulateurs Morse et à ressort, contacts à tirage et contacts avec une pièce recourbée en arc à relever, instruments électriques de mesure, galvanoscopes, résistances, bobines de réactance, condensateurs, éléments de polarisation, translateurs, coupe-circuits pour courants forts et faibles, paratonnerres, parafoudres, appareils protecteurs à courant fort, relais, relais téléphoniques, téléphones, microphones, microtéléphones, appareils muraux et de table et pièces de rechange pour idem, sonneries d'appel, accoudoirs, trompettes électriques, postes portatifs de la télégraphie et téléphonie, trompes électriques, installations de poste pneumatique et installations postales de transport par câbles et pièces de rechange pour idem, postes téléphoniques à prépalement, compteurs de conversations, compteurs horaires pour conversations téléphoniques, ouvre-portes électriques, contacts de porte et de fenêtre, sûretés électriques de serrures, outils à montage électrique, trousse et caisses à outils, matériel d'installation, c'est-à-dire : tubes isolants, cavaliers, ruban isolant et de caoutchouc, matière isolante en forme de plaques, de bandes, de perches, de tubes, de cloches, isolateurs en porcelaine, vis, clous, crampes, bornes, rouleaux, prises de courant à fiches, rosettes, conduits à canalisations, plaques de terre, pointes de paratonnerre, goujons, gâches pour tube.

N° 66922



Accumulateurs, piles et piles sèches, machines dynamo-électriques, moteurs, transformateurs, transformateurs à courant continu tournants, inverseurs de pôles, inducteurs, inducteurs d'amorçage, métal en forme de plaques, de rouets, de douilles, de saumons, fils nus et isolés, câbles, cordes, torons métalliques, cordons conducteurs souples, cordons à fiches, poids de cordons à fiches, sélecteurs de lignes et pièces de rechange pour idem, jacks, fiches, lampes à incandescence signalantes, volets, tableaux, interrupteurs à levier, à tourner, à garrot, à crochet, à manivelle, à fiche, boutons de pression, manipulateurs Morse et à ressort, contacts à tirage et contacts avec une pièce recourbée en arc à relever, instruments électriques de mesure, galvanoscopes, résistances, bobines de réactance, éléments de polarisation, coupe-circuits pour courants faibles, paratonnerres, parafoudres, relais téléphoniques, appareils de table et pièces de rechange pour idem, accoudoirs, trompettes électriques, postes portatifs de la télégraphie et téléphonie, trompes électriques, installations de poste pneumatique et installations postales de transport par câbles et pièces de rechange pour idem, postes téléphoniques à prépalement, compteurs de conversations, compteurs horaires pour conversations téléphoniques, ouvre-portes électriques, contacts de porte et de fenêtre,

sûretés électriques de serrures, outils à montage électrique, trousse et caisses à outils, matériel d'installation, c'est-à-dire: tubes isolants, cavaliers, ruban isolant et de caoutchouc, matière isolante en forme de plaques, de bandes, de perches, de tubes, de cloches, isolateurs en porcelaine, vis, clous, crampons, bornes, rouleaux, prises de courant à fiches, rosettes, conduits à canalisations, plaques de terre, pointes de paratonnerre, goujons, gâches pour tube.



N° 66 923

Accumulateurs, piles et piles sèches, machines dynamo-électriques, moteurs, transformateurs, transformateurs à courant continu tournants, inverseurs de pôles, inducteurs, inducteurs d'amorçage, métaux bruts et partiellement repassés en forme de plaques, de rouets, de douilles, de saumons, fils nus et isolés, câbles, cordes, torons métalliques, cordons conducteurs souples, cordons à fiches, poids de cordons à fiches, commutateurs multiples et pièces de rechange pour idem, tableaux à volets, sélecteurs de lignes et pièces de rechange pour idem, jacks, fiches, lampes à incandescence signalantes, volets, signaux, tableaux, interrupteurs à levier, à tourner, à garrot, à crochet, à manivelle, à fiche, boutons de pression, manipulateurs Morse et à ressort, contacts à tirage et contacts avec une pièce recourbée en arc à relever, instruments électriques de mesure, galvanoscopes, résistances, bobines de réactance, condensateurs, éléments de polarisation, translateurs, coupe-circuits pour courants forts et faibles, paratonnerres, parafoudres, appareils protecteurs à courant fort, relais, relais téléphoniques, appareils téléphoniques, récepteurs téléphoniques, appareils de T. S. F. (télégraphie et téléphonie sans fil) et tous les accessoires y appartenant, baut-parleurs, commutateurs de poste téléphonique intermédiaire, téléphones, microphones, microtéléphones, appareils muraux et de table et pièces de rechange pour idem, sonneries d'appel, accoudoirs, trompettes électriques, postes portatifs de la télégraphie et téléphonie, appareils télégraphiques, trompes électriques, installations de poste pneumatique et installations postales de transport par câbles et pièces de rechange pour idem, rubans de transport et pièces de rechange pour idem, postes téléphoniques à prépairement, compteurs de conversations, compteurs horaires pour conversations téléphoniques, ouvre-portes électriques, contacts de porte et de fenêtre, sûretés électriques de serrures, outils à montage électrique, trousse et caisses à outils, matériel d'installation, c'est-à-dire: tubes isolants, cavaliers, ruban isolant et de caoutchouc, matière isolante en forme de plaques, de bandes, de perches, de tubes, de cloches, isolateurs en porcelaine, vis, clous, crampons, bornes, rouleaux, prises de courant à fiches, rosettes, conduits à canalisations, plaques de terre, pointes de paratonnerre, goujons, gâches pour tube, appareils à haute fréquence, amplificateurs, fers à souder et pièces de rechange pour idem.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

- N° 66 916, le 10 janvier 1923/27 mars 1923. . . sous le N° 299 928;
- » 66 917, » 25 avril 1923/7 juillet 1923. » » 303 783;
- » 66 918, » 11 juin 1923/23 octobre 1923. » » 307 188;
- » 66 919, » 9 juin 1904/28 mai 1924. » » 72 156;
- » 66 920, » 10 avril 1924/7 janvier 1925. » » 326 522;
- » 66 921, » 2 octobre 1905/29 août 1925. » » 83 773;
- » 66 922, » 2 octobre 1905/29 août 1925. » » 84 841;
- » 66 923, » 14 juin 1927/6 décembre 1927. » » 377 765.

N° 66 924 et 66 925

19 décembre 1929

RICHARD KRÜGER (firme)

24, Luppenstrasse, LEIPZIG, W. 33 (Allemagne)

N° 66 924

Bayrol

Préparations à base d'extrait de malt, articles de pâtisserie, chocolat, cacao, thé.

N° 66 925

Krüger's

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène; drogues et préparations pharmaceutiques (à l'exception des produits pour les soins des cheveux et la cosmétique), sucreries.

Enregistrées en Allemagne les 28 août 1906/7 août 1926 et 5 novembre 1926/22 septembre 1927 sous les N° 93 818 et 374 405.

N° 66 938 à 66 940

19 décembre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT

FRANKFURT a. M.;

adresse pour la correspondance: HÖCHST am Main
(Allemagne)

N° 66 938

INTRASOL

Un produit du genre de l'huile pour rouge turc.

N° 66 939

INTROGEN

N° 66 940

INTRAMIN

N° 66 939 et 66 940: Couleurs et matières colorantes.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

- N° 66 938, le 28 octobre 1926/14 juin 1927 . . . sous le N° 370 310;
- » 66 939, » 23 juillet 1928/10 avril 1929 » » 401 120;
- » 66 940, » 23 juillet 1928/4 juillet 1929 » » 405 095.

N° 66926 à 66929**19 décembre 1929**

RHEINISCHE-WESTFÄLISCHE
SPRENGSTOFF-AKTIENGESELLSCHAFT,
ABTEILUNG NÜRNBERG, vorm. H. Utendoerffer
56, Kirchenweg, NÜRNBERG (Allemagne)



N° 66926

Amorces pour fusils de chasse et de guerre, amorces pour carabines pour tir en chambre, amorces pour cartouches.

N° 66927



Munitions, cartouches de chasse, cartouches de toute sorte, douilles de carton pour cartouches de chasse, amorces fulminantes.

N° 66928



Explosifs, projectiles, munitions, cartouches.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N° 66926, le 5 janvier 1895/25 juin 1924	... sous le N° 6 170;
» 66927, » 9 janvier 1925/10 octobre 1925	... » 340 556;
» 66928, » 9 septembre 1929/23 octobre 1929	... » 409 226;
» 66929, » 9 septembre 1929/23 octobre 1929	... » 409 227.

N° 66930**19 décembre 1929**

LUITPOLD-WERK, chemisch-pharmazeutische Fabrik
MÜNCHEN, 25 (Allemagne)



Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes

pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; appareils et ustensiles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, de dessiccation et de ventilation, conduites d'eau, installations de bains et de closets; soies, crins, poils pour la brosserie, brosserie, pinceaux, peignes, éponges, articles de nettoyage, paille de fer; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales; matières servant à calfeutrer, à étouper et à conserver la chaleur, matières isolantes, produits en amiante; engrâs; matières colorantes, couleurs, métaux en feuilles; vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet; bière; vins et spiritueux; eaux minérales, boissons non alcooliques, sels d'eaux minérales et sels pour bains; matières premières et objets fabriqués servant à des bnts techniques et hygiéniques, en caoutchon et succédanés du caoutchouc; combustibles; cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine, bougies, veilleuses, mèches de lampe; instruments et appareils pour chirurgiens et médecins et pour l'hygiène, appareils de sauvetage, extincteurs d'incendie, bandages médicaux; appareils, instruments et ustensiles de physique, de chimie, optiques, géodésiques, nautiques, électrotechniques, de pesage, de signalisation, de contrôle et photographiques, instruments de mesurage; viandes, poissons, extraits de viande, conserves, légumes, fruits, jus de fruits, gelées; œufs, lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires; café, succédanés du café, thé, sucre, sirop, miel, farine, comestibles (Vorkost), pâtes alimentaires, condiments, saines, vinaigre, moutarde, sel de cuisine; cacao, chocolat, sucreries, articles de confiserie et de pâtisserie, levures, poudre pour faire lever; aliments diététiques, malt, fonrrages, glace; produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, matières à nettoyer et à polir (sanf pour le cuir), produits pour aiguiser; explosifs, matières inflammables, allumettes, feux d'artifice, projectiles, munitions.

Enregistrée en Allemagne le 12 octobre 1914/27 septembre 1924
sous le N° 202 103.

N° 66941 et 66942**19 décembre 1929**

„AEROTOPOGRAPH“, Gesellschaft m. b. H.,
fabrication et commerce

10, Kleiststrasse, DRESDEN-N. 23 (Allemagne)

N° 66941

Aérotopograph

N° 66942

Aerokartograph

Instruments et appareils de géodésie, de navigation, d'optique, d'électrotechnique, instrmnets de mesurage, y compris les chambres pour les levers photogrammétriques.

Enregistrées en Allemagne le 30 octobre 1926/17 novembre 1927
sous les N° 376 862 et 376 863.

N° 66931 à 66937

19 décembre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: LEVERKUSEN, bei Köln a. Rh.
(Allemagne)

N° 66931

Neo-Nosuprin

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits chimiques pour l'industrie et les sciences, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales.

N° 66932

Augmenton

N° 66933

Sionite

N° 66934

„Fouadine“

N° 66932 à 66934: Médicaments pour hommes et animaux, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

N° 66935

CARNIGEN

Colorants d'aniline et préparations pharmaceutiques.

N° 66936

„Edolan“

Tissus et tissus à mailles, imprégnés contre les teignes.

N° 66937

Xanthano

Matières à empreintes pour dentistes.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66931, le	3 mars 1927/7 juin 1927	... sous le N° 369 873;
• 66932, • 7 août 1929/15 octobre 1929	... » 408 785;	
• 66933, • 10 août 1929/17 octobre 1929	... » 408 931;	
• 66934, • 21 mars 1929/4 novembre 1929	... » 409 930;	
• 66935, • 12 décembre 1898/3 novembre 1928	... » 37 781;	
• 66936, • 6 mai 1929/20 septembre 1929	... » 407 827;	
• 66937, • 14 août 1929/19 octobre 1929	... » 409 010.	

N° 66943 à 66945

19 décembre 1929

I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT

FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: LUDWIGSHAFEN a. Rh.
(Allemagne)

N° 66943

Eglantin

Colorants de goudron.

N° 66944

Ronilla

Produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, trempes, soudures, matières premières minérales, vernis, laques, mordants, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner.

N° 66945



INDANTHREN HAUS

Chapeaux, modes, fleurs artificielles; chaussures, bonneterie, tricotages; habits, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants; matières colorantes, couleurs; fils, produits de corderie; filets; fibres textiles, produits pour matelassiers et pour emballeurs; articles en papier et en carton, papiers peints; articles de passementerie, rubans, bordures; tapis et autres couvertures de plancher, toile cirée, couvertures, rideaux, drapeaux, tentes, persiennes, portières; tissus, tissus à mailles, feutre.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66943, le 17 juillet 1908/2 juin 1928	... sous le N° 117 717;
• 66944, • 27 juin 1929/3 octobre 1929	... » 408 251;
• 66945, • 21 juin 1929/4 novembre 1929	... » 409 922.

N° 66946 à 66950

19 décembre 1929

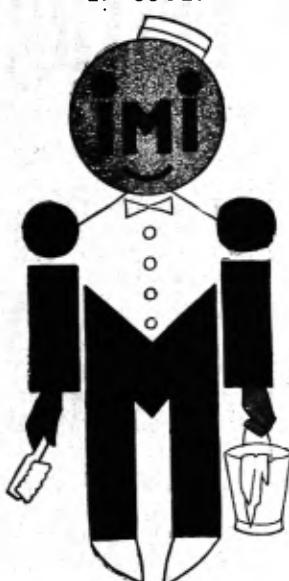
HENKEL & C°, Gesellschaft m. b. H.,
fabrique de produits chimiques
DÜSSELDORF (Allemagne)

N° 66946

„Henkel“

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments, produits à soigner les plantes, articles de nettoyage, paille de fer; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales, antiincrustants et désincrustants, matières d'imprégnation, verre soluble; matières à calfeuter et à étouper, matières calorifuges et matières isolantes, produits en amiante; engrais, vernis, laques, mordants, résines, produits résineux, colle forte et autres substances collantes, dextrine, gluten, colle de farine ou d'amidon, mastics, mastic pour cuirs, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquet, sels d'eaux minérales et sels pour bains, eaux minérales, matières premières et objets fabriqués servant à des buts techniques, en caoutchouc et succédanés du caoutchouc; cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, mastics à l'huile, lubrifiants, mélanges réfrigérants, benzine; lait, beurre, fromage, margarine, huiles et graisses alimentaires, thé, poudre pour faire lever, aliments diététiques, fourrages, produits de parfumerie, cosmétiques, eaux pour bains, huiles essentielles, savons, compositions de savon, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, colorants pour la lessive, matières à détacher, préservatifs contre la rouille, décapants, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs; ciment, chaux, gravier, plâtre, poix, asphalte, goudron, matières à conserver le bois, carton pour toitures.

N° 66947



Savons, compositions de savon, matières à détacher, matières à astiquer et à polir (sauf pour le cuir), matières à écurer et à laver, matières à rincer et à nettoyer pour objets de toute sorte employés dans le ménage et l'industrie.

N° 66948

Imi

Matières à écurer, matières à rincer et nettoyer pour objets de toute sorte employés dans le ménage et l'industrie.

N° 66949

Dixol

Préservatifs contre la congélation.

N° 66950



Articles de nettoyage (sauf pour le cuir), produits chimiques pour l'industrie et les sciences, matières à détacher, matières à astiquer et à polir (sauf pour le cuir), matières à laver, matières à rincer et nettoyer pour objets de toute sorte employés dans le ménage et l'industrie.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

- N° 66946, le 9 janvier 1928/24 avril 1928 . . . sous le N° 385 278;
- » 66 947, » 8 avril 1929/2 juillet 1929 . . . » » » 404 952;
- » 66 948, » 24 avril 1929/2 juillet 1929 . . . » » » 404 954;
- » 66 949, » 28 janvier 1929/14 novembre 1929 . . . » » » 410 439;
- » 66 950, » 5 avril 1929/12 juillet 1929 . . . » » » 405 523.

N° 66955

19 décembre 1929

KAMMGARNSPINNEREI OETLINGEN
GEBRÜDER MÜLLER, Gesellschaft m. b. H.
OETLINGEN-TECK (Allemagne)

Phönixwolle.

Fils de laine peignée.

Enregistrée en Allemagne le 1^{er} octobre 1894/30 septembre 1924
sous le N° 114.

N° 66951 à 66954**19 décembre 1929**

J. S. STAEDTLER (firme), fabrication de crayons
9, Rückertstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)

N° 66951



Crayons noirs, de couleurs et à copier, craie pour billard et craie à marquer.

N° 66952

Chromabella

Articles pour écrire, y compris les porte-plumes à réservoir et l'encre, articles pour dessiner, y compris les étuis de mathématique, gommes-grattoirs avec ou sans gaine de bois, articles pour peindre et modeler, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement.

N° 66953

1662 Tradition 1662

Articles pour écrire, y compris les porte-plumes à réservoir et l'encre (à l'exception du carton, du papier et des articles en papier et en carton), articles pour dessiner, y compris les étuis de mathématique, gommes-grattoirs avec ou sans gaine de bois, articles pour peindre, craie pour billard et craie à marquer, ustensiles de bureau et de comptoir (à l'exception des meubles), matériel d'enseignement.

N° 66954



Crayons noirs, de couleurs, à copier et à pastel, porte-plumes, porte-plumes à réservoir et d'autres articles pour écrire (excepté l'encre et l'encre de Chine), gommes-grattoirs avec ou sans gaine de bois, articles pour modeler.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N° 66951, le 7 avril 1928/22 octobre 1928 . . sous le N° 393 203;
» 66952, » 4 avril 1929/15 août 1929 . . » » » 406 754;
» 66953, » 20 mars 1929/20 septembre 1929 . . » » » 407 803;
» 96654, » 31 août 1928/2 octobre 1929 . . » » » 408 173.

N° 66956 à 66960**19 décembre 1929**

E. MERCK (firme),
fabrication et vente de produits chimiques et pharmaceutiques
250, Frankfurter Strasse, DARMSTADT (Allemagne)

N° 66956

Trinitrosan Paverin

N° 66957

N° 66956 et 66957: Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments; produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales.

N° 66958

N° 66959

Sanasorben Novosorben

N° 66958 et 66959: Charbon adsorbant pour la médecine et l'hygiène, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, mélanges extincteurs, trempes, soudures, matières à empreintes pour dentistes, plombages de dents, matières premières minérales.

N° 66960

Oral Tetragnost

Produits chimiques pour l'hygiène et la médecine, désinfectants.

Enregistrées en Allemagne comme suit :

N° 66956, le 4 février 1929/3 juillet 1929 . . sous le N° 405 049;
» 66957, » 2 août 1929/7 novembre 1929 . . » » » 410 103;
» 66958, » 4 février 1929/20 septembre 1929 . . » » » 407 831;
» 66959, » 4 février 1929/20 septembre 1929 . . » » » 407 833;
» 66960, » 23 janvier 1929/19 octobre 1929 . . » » » 409 025.

N° 66961 et 66962**19 décembre 1929**

ERNST GEßNER AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication de machines pour l'industrie textile
AUE im Erzgebirge (Allemagne)

N° 66961

N° 66962

Ylam Appret

Ylam

Machines pour l'apprêtement, tissus et tissus à mailles, feutres.

Enregistrées en Allemagne le 20 mars 1929/1^{er} juin 1929
sous les N° 403 692 et 403 693.

N° 66 963 et 66 964**19 décembre 1929**WESTER & BUTZ, coutellerie
MERSCHEID (Rheinland, Allemagne)

N° 66 963



N° 66 964

James Cook

Ouvrages de coutellerie.

Enregistrées en Allemagne le 1^{er} novembre 1928/4 juillet 1929
sous les N° 405 091 et 405 092.**N° 66 965****19 décembre 1929**HEINE & CO, Aktiengesellschaft, fabrication et vente
LEIPZIG (Allemagne)**Heiko**

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits à conserver les aliments, produits chimiques pour l'industrie, les sciences et la photographie, matières premières minérales, matières colorantes, couleurs, vernis, laques, mordants, résines, colles, matières à conserver le cuir, apprêts, tanins (excepté cire à parquets), spiritueux, boissons non alcooliques, cire, huiles et graisses industrielles, benzine, ustensiles pour la vaporisation de drogues, de poudres odorantes, de médicaments et semblables, sirop, sirop artificiel, parfumeries, cosmétiques, huiles essentielles, parfums synthétiques, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, préparations d'amidon, matières à détacher.

Enregistrée en Allemagne le 25 avril 1916/14 avril 1926 sous le N° 213 825.

N° 66 969 et 66 970**19 décembre 1929**TEPPICHFABRIK-ZENTRALE, Aktiengesellschaft
LEIPZIG, N. 25 (Allemagne)

N° 66 969

Tefzet-Orient

N° 66 970

**Tefzet, der Perser
aus Deutschland**

Tapis, passages.

Enregistrées en Allemagne le 26 juillet 1929/14 octobre 1929
sous les N° 408 743 et 408 744.**N° 66 966 à 66 968****19 décembre 1929**I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT
FRANKFURT a. M.;
adresse pour la correspondance: BERLIN, S. O. 36
(Allemagne)

N° 66 966



Chapellerie, coiffures, modes, fleurs artificielles, chaussures, bonneterie, tricotages, vêtements confectionnés, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants, peaux, boyaux, cuirs, pelleterie, fils de soie artificielle, tissus de soie artificielle pure ou mélangée, paille artificielle, fibres textiles artificielles, succédané de crin, articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies, tissus à mailles.

N° 66 967



Chapellerie, coiffures, modes, fleurs artificielles, bonneterie, tricotages, vêtements confectionnés, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants, produits chimiques pour l'usage en industrie et sciences, peaux, boyaux, cuirs, pelleterie, fils de soie artificielle, produits de corderie, filets, fibres textiles artificielles, paille artificielle, succédané de crin, articles de passementerie, rubans, bordures, boutons, dentelles, broderies, tissus, tissus à mailles, surtout tissus de soie artificielle pure ou mélangée.

N° 66 968

Folissia

Substances odorantes synthétiques, produits de parfumerie, huiles essentielles.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 66 966, le 28 mai 1929/1^{er} octobre 1929 . . . sous le N° 408 104;
 » 66 967, » 7 juin 1929/18 octobre 1929 . . . » » » 409 009;
 » 66 968, » 31 juillet 1929/31 octobre 1929 . . . » » » 409 692.

N° 66971 et 66972

19 décembre 1929

ENZINGER-UNION-WERKE, Aktiengesellschaft,
fabrication de machines pour brasseries
MANNHEIM (Allemagne)

N° 66971

SINUS

N° 66972

KATANA

Machines à nettoyer les bouteilles.

Enregistrées en Allemagne les 6 septembre 1929/17 octobre 1929 et
6 septembre 1929/18 octobre 1929 sous les N° 408 920 et 408 971.

N° 66973 et 66974

19 décembre 1929

„BORVISK“ KUNSTSEIDEN-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication de soie artificielle
HERZBERG (Harz, Allemagne)

N° 66973

Realine

Unisette

Bonneterie, tricotages, vêtements, habits, tissus pour habits, lingerie, corsets, cravates, bretelles, gants, fils, filets, fibres textiles, produits pour matelassiers, tissus pour ameublement, objets de rembourrage, produits pour tapissiers-décorateurs, articles de passementerie, rubans, bordures, dentelles, broderies, tapis, nattes, couvertures, rideaux, étoffes pour rideaux, drapeaux, tissus et tissus à mailles en laine, coton soie et soie artificielle.

Enregistrées en Allemagne le 17 juillet 1929/28 octobre 1929
sous les N° 409 471 et 409 472.

N° 66975

19 décembre 1929

TORPEDO FAHRRÄDER- UND SCHREIBMASCHINEN
WEILWERKE, Aktiengesellschaft
FRANKFURT a. M.-RÖDELHEIM (Allemagne)



Vélocipèdes, leurs pièces détachées et pièces accessoires, machines à écrire, leurs pièces détachées et pièces accessoires.

Enregistrée en Allemagne le 22 avril 1919/22 avril 1929
sous le N° 247 853.

N° 66976

19 décembre 1929

DAVITA, LDA, fabrication et commerce
81, rua Eugenio dos Santos, LISBOA (Portugal)

HEROICO

Produits pharmaceutiques, objets pour pansements,
désinfectants, produits vétérinaires.

Enregistrée en Portugal le 19 juillet 1922 sous le N° 14 719.

N° 66977

19 décembre 1929

REAL COMPANHIA VINICOLA DO NORTE
DE PORTUGAL, commerce
rua Azevedo Magalhães, VILLA NOVA DE GAYA (Portugal)

REVINOR

Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie,
liqueurs spiritueuses.

Enregistrée en Portugal le 21 janvier 1924 sous le N° 29 970.

N° 66979 et 66980

19 décembre 1929

DOMINGOS-JOSÉ DA COSTA, industriel
estrada da Graça, SETUBAL (Portugal)

N° 66979



N° 66980



Sardines à l'huile d'olive.

Enregistrées en Portugal la première le 21 juillet 1923 sous le N° 29 496,
la seconde le 17 octobre 1929 sous le N° 21 668.

N° 66978**19 décembre 1929**

GUIMARAENS & C^A, commerçants
VILLA NOVA DE GAYA (Portugal)

GUIMARAENS' PORT

Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie,
liqueurs spiritueuses.

Enregistrée en Portugal le 23 novembre 1925 sous le N° 33 294.

N° 66981 et 66982**19 décembre 1929**

“CONTINENTAL” SOCIEDADE DE CONSERVAS
LIMITADA, fabrication et commerce
rua Godinho, MATOZINHOS (Portugal)

N° 66981

N° 66982

CONTINENTAL
Portugal

Marialvas
Portugal

Conсервы.

Enregistrées en Portugal le 22 février 1926 sous les N° 33 475 et 33 476.

N° 66983 et 66984**19 décembre 1929**

FEUERHEERD BROS. & CO LTD, commerce de vins
rua Senhor d'Alem, VILLA NOVA DE GAYA (Portugal)

N° 66983

FORMOSO
(Portugal)

Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie,
liqueurs spiritueuses.

N° 66984



Vins.

Enregistrées en Portugal la première le 2 mai 1929 sous le N° 37 148,
la seconde le 7 août 1929 sous le N° 11 694.

(N° 66984: Enregistrement international antérieur du 9 février 1910,
N° 8880.)

N° 66985**20 décembre 1929**

FABRIQUE D'HORLOGERIE BELLA S. A., fabrication
11, rue du Port [Rive], GENÈVE (Suisse)

BELLA

Boîtes et mouvements de montres, étuis et leurs emballages.

Enregistrée en Suisse le 5 février 1920 sous le N° 46 069.

(Enregistrement international antérieur du 1^{er} novembre 1909, N° 8479.)

N° 66986 à 66993**20 décembre 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
NOURY & VAN DER LANDE'S
CHEMISCHE INDUSTRIE
13, Brink, DEVENTER (Pays-Bas)

N° 66986

NOURINOX

N° 66987

NOURINOL

N° 66986 et 66987: Médicaments et drogues, produits et préparations pharmaceutiques, produits chimiques pour l'industrie, la médecine, l'hygiène, la pharmacie, les sciences et la photographie, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits à nettoyer et à détacher, produits de parfumerie, produits cosmétiques et produits de beauté, pâtes dentifrices, sels pour bains, agents de lessive, de blanchissage et d'oxydation, savons, huiles, produits à conserver et à colorer.

N° 66988

HYDRONOL

Produits chimiques pour l'industrie, l'hygiène, les sciences et la photographie (à l'exception de dévelopeurs pour le dernier groupe), produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits à nettoyer et à détacher, produits de parfumerie, produits cosmétiques et de beauté, pâtes dentifrices, sels pour bains, agents de lessive, de blanchissage et d'oxydation, savons, huiles, produits à conserver et à colorer.

N° 66989

LANDOX

Produits chimiques pour l'industrie, l'hygiène, les sciences et la photographie, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits à nettoyer et à détacher, produits de parfumerie, produits cosmétiques et produits de beauté, pâtes dentifrices, sels pour bains, agents de lessive, de blanchissage et d'oxydation, savons, huiles, produits à conserver et à colorer.

N° 66 990 **OXYNOL**

Produits pour la destruction d'animaux, produits de parfumerie, produits cosmétiques et produits de beauté, pâtes dentifrices, sels pour bains, agents d'oxydation, huiles (à l'exception d'huiles techniques), produits à conserver (à l'exception de produits à conserver le cuir et de vernis pour métaux contre la rouille).

N° 66 991 **SANOX**

Produits à nettoyer (à l'exception de produits contre la rouille), produits à détacher, produits de parfumerie, produits cosmétiques, agents de lessive, de blanchissage et d'oxydation, savons, huiles (à l'exception d'huiles pour parquets et d'huiles comestibles), produits à conserver (à l'exception de ceux pour le bois), produits à colorer.

N° 66 992 **PERIT**

Désinfectants, pâtes dentifrices, huiles (à l'exception d'huiles essentielles), produits à conserver (à l'exception de carbonum), produits à colorer.

N° 66 993 **HYDROX**

Médicaments (à l'exception de sels pour bains), drogues, produits et préparations pharmaceutiques, produits chimiques pour la médecine (à l'exception de sels pour bains), produits chimiques pour la pharmacie, produits de parfumerie, pâtes dentifrices, huiles (à l'exception d'huiles techniques), produits à conserver (à l'exception de ceux pour le bois et le cuir), produits à colorer.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 11 juillet 1929
sous les N° 57 992, 57 993 et 57 995 à 58 000.

N° 66 994 et 66 995 **20 décembre 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
SIGARENFABRIEK LA BOLSA, voorheen C. J. Boele
25, Oudestraat, KAMPEN (Pays-Bas)

N° 66 994

LA BOLSA

N° 66 995

ADMIRAAL VAN SPEYCK

Cigares, cigarettes, tabac.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 11 novembre 1929
sous les N° 58 639 et 58 640.

N° 66 996 et 66 997

20 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
NEDERLANDSCHE SEINTOESTELLENFABRIEK
HILVERSUM (Pays-Bas)

N° 66 996

MAGNEON

N° 66 997

NOBLITA

Appareils électriques, appareils d'éclairage, particulièrement lampes électriques et tubes en néon, appareils de téléphotographie et de télévision, appareils de télégraphie et de téléphonie avec et sans fil, particulièrement appareils récepteurs, tubes à décharge en général, particulièrement tubes de T. S. F., redresseurs de courant, appareils et instruments de radiologie, radioscopie et radiographie, particulièrement appareils et instruments destinés aux examens à rayons X, instruments de physique, machines parlantes et phonographes, en général appareils destinés à enregistrer, reproduire et amplifier les sons, objets fabriqués en totalité ou en partie en verre, particulièrement ampoules, armatures et réflecteurs et membres de tous lesdits articles.

Enregistrées dans les Pays-Bas le 22 novembre 1929
sous les N° 58 694 et 58 696.

N° 66 998

20 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ TOT
EXPLOITATIE VAN RADEMAKER'S KONINKLIJKE
CACAO- EN CHOCOLADEFABRIEKEN

LA HAYE (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond or avec deux bandes rouges horizontales renfermant l'inscription « Rademaker's hopjes » en caractères or avec contours blancs; l'inscription « de eenige echte — les seuls véritables — die einzige echten — the only genuine » est en caractères blancs avec contours noirs; le mot « Haagsche » est en caractères blancs avec contours noirs; les fleurs sont roses, bleues et violettes, les feuilles vertes; à droite en bas le rond est noir sur fond blanc avec l'inscription « Rademaker's hopjes » en jaune; la bande verticale est rose, l'inscription « Rademaker's koninklijke cacao- en chocoladefabrieken 's-Gravenhage » en caractères noirs sur fond rose.

Caramels dits « Haagsche hopjes ».

Enregistrée dans les Pays-Bas le 20 juin 1929 sous le N° 57 887.

N° 66999

20 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
SPLendor GLOEILAMPENFABRIEKEN
NIJMEGEN (Pays-Bas)

PERLA

Lampes électriques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 18 juillet 1929 sous le N° 58 052.

N° 67000

20 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
POLAK'S FRUTAL WORKS
AMERSFOORT (Pays-Bas)



Essences, huiles essentielles, parfums de synthèse pour la parfumerie et l'alimentation, essences florales naturelles et artificielles, jus de fruits, sirops, boissons gazeuses, confiserie, médicaments, savons, produits cosmétiques, articles de parfumerie.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 1^{er} novembre 1929 sous le N° 58 584.

N° 67001

20 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ
„DE VELUWE“
NUNSPEET (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: *Mur vert, chapeau jaune et brun, tête carnée, cheveux, cravate et ruban noirs, blouse blanche.*

Matières colorantes, laques, vernis.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 1^{er} novembre 1929 sous le N° 58 585.

N° 67002

20 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
HANDELSVEREENIGING VOORHEEN REISS & C°
2, Westermarkt, AMSTERDAM (Pays-Bas)



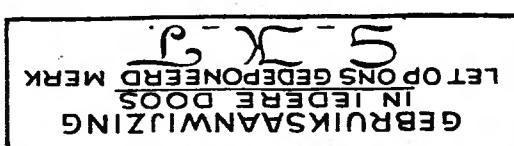
Toutes sortes de produits de laiterie (à l'exception du lait condensé et du lait séché).

Enregistrée dans les Pays-Bas le 2 novembre 1929 sous le N° 58 602.

N° 67003

20 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
OPRECHTE HAARLEMMER OLIEFABRIEK
(GENUINE HAARLEM OIL MANUFACTURING
COMPANY — SOCIÉTÉ ANONYME FABRIQUE
DE LA VÉRITABLE HUILE DE HAARLEM —
ECHTE HAARLEMMER OEL FABRIK)
HAARLEM (Pays-Bas)



Marque déposée en couleur. — Description: *La marque est exécutée en bleu et or sur un fond blanc; les caractères G. K. T. sont en rouge.*

Capsules d'huile de Haarlem.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 8 novembre 1929 sous le N° 58 626.

N° 67004

20 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
MIJNBOUW- EN CULTUURMAATSCHAPPIJ
„BOETON”
31, Raadhuisstraat, AMSTERDAM (Pays-Bas)

BOETONIC

Asphalte et autres produits bitumineux sous toutes formes, particulièrement pour la construction et la réparation des routes.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 14 novembre 1929 sous le N° 58 655.

N° 67005

20 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
CHEMISCHE FABRIEK DR. K. A. OCKINGA
ENSCHÉDE (Pays-Bas)

EPSOL

Savons, apprêts, huiles, graisses pour des buts techniques.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 19 novembre 1929 sous le N° 58 672.

N° 67007

20 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
KATOENMAATSCHAPPIJ VOORHEEN
GEBR. SCHOLTEN & C°
ALMELÖ (Pays-Bas)



Articles confectionnés, particulièrement mouchoirs.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 26 novembre 1929 sous le N° 58 707.

N° 67006

20 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
HANDELSMAATSCHAPPIJ VOORHEEN OSIECK & C°
Beursgebouw, Damrak, AMSTERDAM (Pays-Bas)

EIERKORN

Mangeaille pour les poules.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 20 novembre 1929 sous le N° 58 685.

N° 67008

20 décembre 1929

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP VICTORIA
EGYPTISCHE CIGARETTEN MAATSCHAPPIJ
(THE VITTORIA EGYPTIAN CIGARETTE COMPANY)
70, Admiraliteitskade, ROTTERDAM (Pays-Bas)

BROADWAY

Tabac, cigares, cigarettes et autres produits du tabac.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 27 novembre 1929 sous le N° 58 715.

N° 67009

20 décembre 1929

BREDA VISADA LIMITED
26-28, Willemstraat, BREDA (Pays-Bas)

DULVA

Fils de soie artificielle ouvrés de toutes manières et tous produits fabriqués de soie artificielle.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 27 novembre 1929 sous le N° 58 721.

N° 67011

21 décembre 1929

G. DE VILAS-BOAS, LDA, commerce
49, rua do Loureiro, PORTO (Portugal)



Vins, vins mousseux, cidre, bière, alcools et eaux-de-vie, liqueurs spiritueuses.

Enregistrée en Portugal le 14 septembre 1926 sous le N° 34 115.

N° 67010**20 décembre 1929**

NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP
EAU DE COLOGNE FABRIEK J. C. BOLDOOT
92, Singel, AMSTERDAM (Pays-Bas)



Parfumerie, eaux de senteur, eau de Cologne, savons, savons en poudre, articles de toilette, produits de lavage, produits cosmétiques et dentifrices, lotions, composés antiseptiques et composés chimiques pour l'hygiène et pour le soin de la peau.

Enregistrée dans les Pays-Bas le 7 décembre 1929 sous le N° 58764.

N° 67012**23 décembre 1929**

J. CALLE & C^A, S. en C., commerce
12 y 14, Oficios, HABANA (Cuba)

CONQUISTADOR

Vins, liqueurs, conserves de tous genres, charcuterie, poissons, jambons, fromages, conserves de viandes, farines de blé, sain-doux, fromages, pâtes pour soupes, féculles, semoules, amidon, safran, café en grains, cidres.

Enregistrée à Cuba le 23 septembre 1924 sous le N° 39954.

N° 67013**23 décembre 1929**

LAVIN Y GOMEZ, commerce
60 y 62, Oficios, HABANA (Cuba)



Huile de table.

Enregistrée à Cuba le 25 octobre 1923 sous le N° 38956.

N° 67014 et 67015**23 décembre 1929**

DANIEL (LUIIS), industriel
16, rue Clément Marot, PARIS, 8^e (France)

N° 67014

"TEMATE"

N° 67015

"VITAMATE"

Denrées coloniales, épices, thés et succédanés et plus particulièrement des thés.

Enregistrées en France le 14 novembre 1929
sous les N° 157010 et 157011.

N° 67016**23 décembre 1929**

SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS SINGRUN
ÉPINAL (Vosges, France)



Machines et installations frigorifiques, leurs pièces détachées et leurs accessoires, tels que les compresseurs, pompes à vide et appareils à pasteuriser, les chambres de réfrigération et leurs accessoires, les glacières domestiques et leurs accessoires.

Enregistrée en France le 25 novembre 1924 sous le N° 72828.

(Enregistrement international antérieur du 27 décembre 1909, N° 8736. — Indication modifiée des produits.)

N° 67018**23 décembre 1929**

FRIEDRICH MARTER, commerce d'articles techniques
9-12, Hammerlingplatz, WIEN, VIII (Autriche)

HADO

Appareils de radio et leurs pièces détachées, pièces détachées de cycles, accessoires pour l'éclairage et les lignes électriques, appareils pour le chauffage électrique et les signaux électriques.

Enregistrée en Autriche le 6 novembre 1929 sous le N° 106433 (Wien.)

N° 67019**23 décembre 1929**

ÖSTERREICHISCHE SERUM GESELLSCHAFT m. b. H.,
fabrication et commerce
3, Zimmermannsgasse, WIEN, IX (Autriche)

LACTOPYRIN

Préparation de lait stérilisé pour la thérapeutique de la fièvre.

Enregistrée en Autriche le 7 novembre 1929 sous le N° 106435 (Wien).

N° 67017

23 décembre 1929

AKTIENGESELLSCHAFT DER ROTH-KOSTELETZER SPINNEREI UND WEBEREI, fabrication et commerce
2, Heinrichsgasse, WIEN, I (Autriche)



ZEPHIR
BATIST
POPELINE

Marque déposée en couleur. — Description: Pyjama beige avec des rayures lilas et chemise et caleçon bleus avec de petites rayures.

Zéphires, batistes, popelines.

Enregistrée en Autriche le 12 octobre 1929 sous le N° 106319 (Wien).

N° 67020

23 décembre 1929

VEREINIGTE
HOLZVERWERTUNGS-AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrique de contreplaques et de panneaux
en fortes dimensions

2, Herrengasse, WIEN, I (Autriche)



MADE IN AUSTRIA

Panneaux en fortes dimensions (Panel).

Enregistrée en Autriche le 27 novembre 1929 sous le N° 106568 (Wien).

N° 67021 à 67023

23 décembre 1929

„OLLA“-SPEZIALITÄTEN, JACQUES BALOG
57, Praterstrasse, WIEN, II (Autriche)

N° 67021



N° 67022



N° 67023



(Les croix figurant dans la marque ne seront employées ni en rouge, ni en une couleur similaire.)

N° 67021 à 67023: Articles chirurgiques et articles en caoutchouc pour l'hygiène, spécialement préservatifs.

Enregistrées en Autriche le 27 novembre 1929
sous les N° 106562 à 106564 (Wien).

N° 67024 et 67025

26 décembre 1929

ZINKHÜTTE NEU-ERLAA, Gesellschaft m. b. H.,
usine à zinc et zincoxyde
31^a, Porzellangasse, WIEN, IX (Autriche)

N° 67024



N° 67025

SONNE

Blanc de zinc.

Enregistrées en Autriche le 3 septembre 1929
sous les N° 106126 et 106127 (Wien).

N° 67026

26 décembre 1929

„LA FLORIDIENNE“,
J. BUTTGENBACH & C^E (Société anonyme)
22, avenue Marnix, BRUXELLES (Belgique)

FERTOFLO

Engrais.

Enregistrée en Belgique le 11 juin 1926 sous le N° 32102.

N° 67027**26 décembre 1929**

TEINTURES ET APPRÉTS DE L'ESCAUT
(Société anonyme)
DESTELBERGEN-LEZ-GAND (Belgique)



Teintures, apprêts, impression et blanchiment.

Enregistrée en Belgique le 27 août 1929 sous le N° 1257.

N° 67028**26 décembre 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME
D'IMPORTATION ET DE TORRÉFACTION
DES CAFÉS BRÉSILIENS „CARAKOU"
116, rue Van den Bogaerde, MOLENBEEK-ST-JEAN-BRUXELLES
(Belgique)

TUPY

Café sous toutes formes et articles d'alimentation.

Enregistrée en Belgique le 16 octobre 1929 sous le N° 36856.

N° 67029**26 décembre 1929**

COMPAGNIE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE
DU LIÈGE (Société anonyme)
101, avenue Louise, BRUXELLES (Belgique)



Liège aggloméré, articles et matériaux faits en cette matière,
carrosseries d'automobiles, d'avions et de constructions nautiques.

Enregistrée en Belgique le 26 octobre 1929 sous le N° 36923.

N° 67030**26 décembre 1929**

UNION CHIMIQUE BELGE (Société anonyme)
61, avenue Louise, BRUXELLES (Belgique)

GOLARSYL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en Belgique le 5 novembre 1929 sous le N° 36950.

N° 67031**26 décembre 1929**

LOUIS SANDERS, industriel
47-51, rue Henri Wafelaerts, ST-GILLES-BRUXELLES (Belgique)

CANINNO

Produits alimentaires et vétérinaires pour les chiens.

Enregistrée en Belgique le 9 novembre 1929 sous le N° 36994.

N° 67032**26 décembre 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME POUR LA FABRICATION
DE LA BONNETERIE „PERFECTA"
164, rue Verheyden, ANDERLECHT-BRUXELLES (Belgique)

ONDINE

Articles de bonneterie et notamment bas et chaussettes.

Enregistrée en Belgique le 26 novembre 1929 sous le N° 37061.

N° 67033**26 décembre 1929**

COMPAGNIE COTONNIÈRE DU MOZAMBIQUE
(Société anonyme)
27, rue du Trône, BRUXELLES (Belgique)



Coton brut et coton manufacturé sous forme de fils, tissus et ouates, sous-produits du coton, tels qu'huiles, tourteaux et farines de tourteaux.

Enregistrée en Belgique le 26 novembre 1929 sous le N° 37072.

N° 67034

26 décembre 1929

ATELIERS DE CONSTRUCTIONS MÉCANIQUES
DE FOREST (Société anonyme)
227, chaussée de Ruysbroeck, FOREST-BRUXELLES (Belgique)

SUPERSECUR

Appareils de commande de volets, monte-charges, monte-plats,
ascenseurs et treuils.

Enregistrée en Belgique le 27 novembre 1929 sous le N° 37078.

N° 67035

26 décembre 1929

COMPAGNIE COTONNIÈRE CONGOLAISE
(Société congolaise à responsabilité limitée
à Kinshasa [Congo belge])
établissement industriel et commercial: 27, rue du Trône,
BRUXELLES (Belgique)



Coton brut et coton manufacturé sous forme de fils, tissus et
ouates, sous-produits du coton, tels qu'huiles, tourteaux et
farines de tourteaux.

Enregistrée en Belgique le 4 décembre 1929 sous le N° 37112.

N° 67037

26 décembre 1929

ANTONIO ALONSO HIJOS, fabricants et exportateurs
118, Arenal, VIGO (Pontevedra, Espagne)



Toute classe de conserves de poissons.

Enregistrée en Espagne le 4 octobre 1929 sous le N° 75129.

N° 67036

26 décembre 1929

JUAN MORY & C^A S. A., commerce de vins
44-46, calle León, TARRAGONA (Espagne)

TERRABELLA

Vins.

Enregistrée en Espagne le 21 mars 1929 sous le N° 73341.

N° 67038

26 décembre 1929

NESTLÉ AND ANGLO-SWISS
CONDENSED MILK COMPANY, fabrication
CHAM et VEVEY;
adresse pour la correspondance: VEVEY (Suisse)



Cacaos travaillés, chocolats en blocs, en plaques, en tablettes,
en bâtons, en boules ou en poudre; chocolats fondants, fourrés,
au lait et à la crème; chocolats combinés avec des noisettes
ou autres fruits quelconques, avec des liqueurs, des sirops
ou des médicaments, articles de confiserie au chocolat et de
pâtisserie au chocolat de tous genres; récipients quelconques
destinés à contenir ces produits, tableaux, affiches et mar-
chandises diverses pour la réclame relative à ces produits.

Enregistrée en Suisse le 23 avril 1912 sous le N° 31164.

(Enregistrement international antérieur du 13 juillet 1910, N° 9511.)

N° 67040

26 décembre 1929

SUCHARD S. A., fabrication

NEUCHÂTEL (Suisse)

BANANE

AU



CHOCOLAT *Suchard*

Produits à la banane et arôme de banane, savoir: chocolat,
produits de chocolat, cacao, produits de cacao, articles de
confiserie et pâtisserie à base de chocolat.

Enregistrée en Suisse le 7 novembre 1929 sous le N° 71225.

N° 67039

26 décembre 1929

HÜSSY & C^{IE} AKTIENGESELLSCHAFT,
(HÜSSY & C^{IE} SOCIÉTÉ ANONYME),
(HUESSY & C^O LIMITED), fabrication et commerce
SAFENWIL (Suisse)

Luxaline

Tissus en coton, soie, soie artificielle et laine, étoffes pour
lingerie et vêtements, pièces d'habillement.

Enregistrée en Suisse le 30 octobre 1929 sous le N° 71175.

N° 67042 et 67043

26 décembre 1929

FELDMÜHLE A.-G.,
VORMALS LOEB, SCHÖNFELD & C^{IE} RORSCHACH,
fabrication et commerce
RORSCHACH (Suisse)

N° 67042

MACEDA

N° 67043



Filés et retors en soie artificielle, tissus et tricots manufacturés
avec ceux-ci.

Enregistrées en Suisse les 16 avril 1928 et 25 novembre 1929
sous les N° 66970 et 71270.

N° 67041

26 décembre 1929

ERNST SCHÜRPF & C^{IE}, fabrication et commerce
43, Gallusstrasse, ST-GALL (Suisse)



Rideaux et tissus pour la décoration.

Enregistrée en Suisse le 21 novembre 1929 sous le N° 71301.

N° 67044

26 décembre 1929

ZBROJOVKA Ing. F. JANEČEK, fabrique d'armes
64, Michle, PRAHA, XIV (Tchécoslovaquie)



Motocyclettes et bicyclettes à moteur.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 26 octobre 1929
sous le N° 38065 (Praha).

N° 67045

26 décembre 1929

FARMACEUTICKÉ ZÁVODY NORGINE, akc. spol.,
fabrication

Revoluční třída, palác Kotva, PRAHA, I (Tchécoslovaquie)

COLOSTYP

Produits et préparations pour la médecine et la pharmacie,
drogues et préparations pharmaceutiques, produits chimiques
pour la médecine, l'hygiène, l'industrie, les sciences, la photographie,
l'agriculture et la silviculture, désinfectants, produits
et préparations diététiques, parfumerie, cosmétiques.

Enregistrée en Tchécoslovaquie le 15 novembre 1929
sous le N° 38039 (Praha).

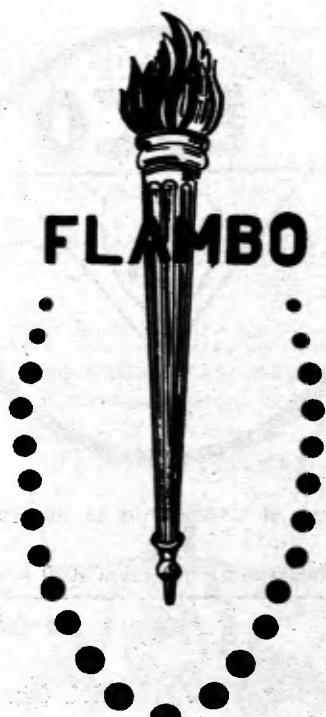
N° 67046

27 décembre 1929

N° 67048

27 décembre 1929

SOSTHÈNE-HENRI LIBER
51^{bis}, avenue de la République, PARIS, 11^e (France)



Classeurs mobiles.

Enregistrée en France le 14 août 1919.

N° 67047

27 décembre 1929

ÉDOUARD NAUX
7, quai Baco, NANTES (France)



Graisse devant servir à l'assouplissement et à l'imperméabilité des cuirs.

Enregistrée en France le 25 novembre 1919.

COMPAGNIE DU CRESSOL, SOCIÉTÉ WILKIE & CIE,
fabrication de dentifrices
173, boulevard du Président Wilson, BORDEAUX (France)



Dentifrices et tous articles de parfumerie.

Enregistrée en France le 14 octobre 1922 sous le N° 36 461.

N° 67049

27 décembre 1929

SOCIÉTÉ CIVILE DES MARQUES GUILLON
CHÂTEAU-DU-LOIR (Sarthe, France)



Un produit pharmaceutique.

Enregistrée en France le 22 janvier 1925 sous le N° 76 261.

(Enregistrement international antérieur du 3 janvier 1910, N° 87 65. —
Transmission à la titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration
française.)

N° 67050

27 décembre 1929

HENRI LAVAL, „Distillerie de la Gironde“
23, rue St-Antoine, ALBI (France)



Une liqueur spiritueuse.

Enregistrée en France le 2 septembre 1927 sous le N° 118 644.

N° 67051

27 décembre 1929

AMÉDÉE PANNETIER
rue des Tuilleries, COMMENTRY (Allier, France)

CHAMPION

LE BANDAGE MODERNE

Bandages herniaires, ceintures élastiques et d'une manière générale tous articles d'orthopédie.

Enregistrée en France le 18 mars 1929 sous le N° 146 952.

N° 67052

27 décembre 1929

Société dite: TRÈS HAUTE TENSION
13, rue de Castellane, PARIS, 8^e (France)

ÉLECTROGEL

Moteurs électriques pour machines frigorifiques et frigorigènes, machines frigorifiques et frigorigènes et leurs accessoires.

Enregistrée en France le 6 juin 1929 sous le N° 150 408.

N° 67053

27 décembre 1929

SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS
SAUNIER DUVAL FRISQUET
99, avenue de la République, PARIS, 11^e (France)

GRANIFER

Articles sanitaires en grès, tels que lavabos, baignoires, stalles d'urinoirs, bidets, éviers, vidoirs, tables de toilette.

Enregistrée en France le 21 juin 1929 sous le N° 153 725.

N° 67054

27 décembre 1929

SAVONNERIE PARFUMERIE MAUBERT
(Société anonyme)
17, rue Lamartine, LILLE (France)



Savons.

Enregistrée en France le 4 juillet 1929 sous le N° 152 216.

N° 67055

27 décembre 1929

HENRI WEISSENBURGER
14, rue Albert 1^{er}, BEZONS (Seine-et-Oise, France)



Vins d'Alsace.

Enregistrée en France le 10 août 1929 sous le N° 153 490.

N° 67056

27 décembre 1929

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DES GRAPHITES
(Société anonyme)
18, rue de Varenne, PARIS, 7^e (France)

COLSI

Peintures, vernis et accessoires et plus spécialement une peinture réfractaire au feu.

Enregistrée en France le 27 août 1929 sous le N° 153 893.

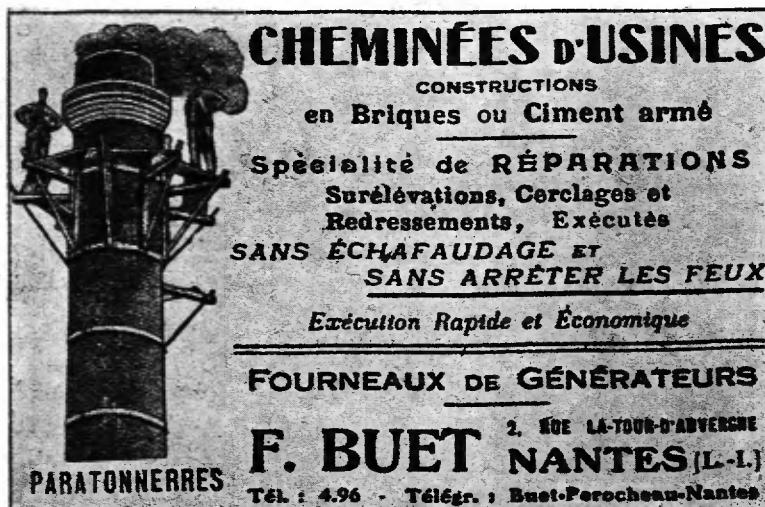
N° 67057

27 décembre 1929

F. BUET & A. CHARPENTIER

(Société à responsabilité limitée)

2, rue La Tour d'Auvergne, NANTES (France)



Un échafaudage utilisé pour toutes constructions industrielles et, en particulier, pour la réfection des cheminées d'usines.

Enregistrée en France le 30 août 1929 sous le N° 154 043.

N° 67058

27 décembre 1929

COMPTOIR DE L'INDUSTRIE LINIÈRE,
LIÉBAUT, MOREL, BERTRAND, AUBRY & CIE
ET COMPTOIR DE L'INDUSTRIE DU JUTE

9, rue d'Uzès, PARIS, 2^e (France)

Ficelles de moissonneuses, toile de coton pur pour chaussures et confection, de chanvre, fils de lin, jute et autres fibres.

Enregistrée en France le 9 septembre 1929 sous le N° 154 324.

N° 67059

27 décembre 1929

SOCIÉTÉ PARISIENNE DE MACHINES-OUTILS

(Société à responsabilité limitée)

40, rue de l'Échiquier, PARIS, 10^e (France)

POLYTOME

Outils à main, machines-outils, accessoires et pièces détachées, en particulier machines-outils à outils multiples.

Enregistrée en France le 11 septembre 1929 sous le N° 154 342.

N° 67060

27 décembre 1929

ÉTABLISSEMENTS CLÉMENT & CIE

(Société à responsabilité limitée)

26, rue du Musée, TROYES (Aube, France)

SUNTISS

Maillots de bains et vêtements confectionnés et tissus de laine à mailles.

Enregistrée en France le 11 septembre 1929 sous le N° 154 465.

N° 67061

27 décembre 1929

ALBIN SESÉ, commissionnaire, exportateur

32, faubourg Poissonnière, PARIS, 10^e (France)

VIFONOLA

Phonographes et disques.

Enregistrée en France le 27 septembre 1929 sous le N° 154 904.

N° 67062

27 décembre 1929

SOCIÉTÉ EXPAR (Société à responsabilité limitée)

60, rue St-Lazare, PARIS, 9^e (France)

HEMSEY

Bonbonnières et toutes boîtes en matière plastique ou autre, ainsi que tous articles de maroquinerie, éventails, bimbeloterie, vannerie fine, fards, étuis pour fards, boîtes en matière plastique ou autre pour poudre, ainsi que tous articles de parfumerie, savons, peignes, éponges et autres accessoires de toilette, boîtes à cigarettes, à cigares, en matière plastique ou autre, ainsi que tous articles pour fumeurs, papiers à cigarettes, tabacs fabriqués.

Enregistrée en France le 8 novembre 1929 sous le N° 156 586.

N° 67 063**27 décembre 1929**

ÉTABLISSEMENTS PH. HABER (Société anonyme)
43, rue de Turbigo, PARIS, 3^e (France)



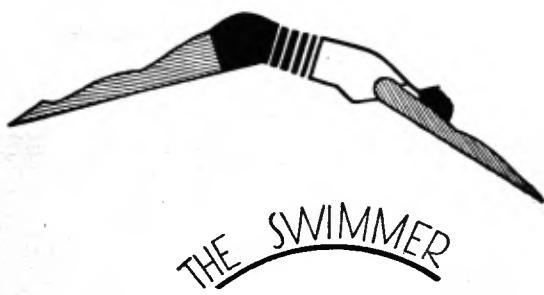
Bas, chaussettes, mi-bas, pull-overs, layettes, pantalons, gilets, culottes, chemises, châles, tricots, sous-vêtements pour hommes, dames et enfants.

Enregistrée en France le 26 novembre 1929 sous le N° 157 282.

N° 67 064 et 67 065**27 décembre 1929**

CONSTANT MAWET
78, rue Petit, PARIS, 19^e (France)

N° 67 064



N° 67 065



Tous articles de bonneterie, maillots de bains.

Enregistrées en France le 18 août 1928 sous les N° 136 092 et 136 093.

N° 67 066 à 67 068**27 décembre 1929**

JULES GUÉRET, pharmacien
2, rue des Cordeliers, MEUNG-SUR-LOIRE (Loiret, France)

N° 67 066

ANOXYNE

N° 67 067

KLÉOS

N° 67 066 et 67 067: Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non, objets pour pansements, désinfectants, produits vétérinaires.

N° 67 068

CRÈME GUÉRET SPÉCIAL BABY

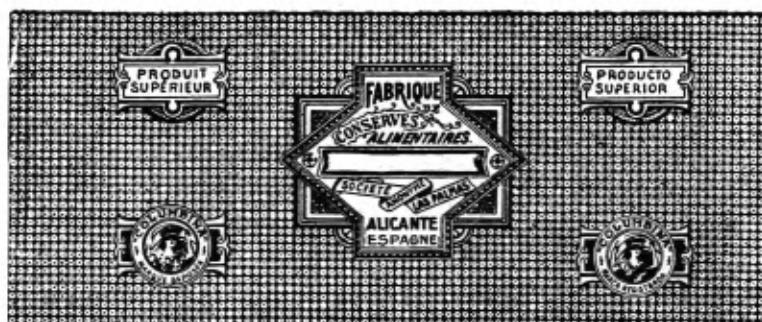
Tous produits pharmaceutiques spéciaux ou non.

Enregistrées en France les 7 septembre 1923, 25 février 1926 et 15 octobre 1929 sous les N° 52 963, 94 427 et 155 855.

N° 67 074 et 67 075**27 décembre 1929**

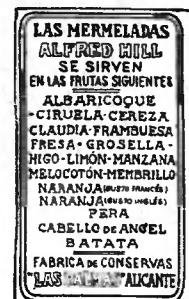
GILLES (GEORGES)
ALICANTE [Espagne]
et 30, rue St-Merri, PARIS, 4^e (France)

N° 67 074



Conserves alimentaires.

N° 67 075



Confitures.

Enregistrées en France le 25 septembre 1929
sous les N° 154 916 et 154 917.

N° 67069 et 67070**27 décembre 1929**

VICTOR BELLE, négociant — ERÔME (Drôme, France)

N° 67069



N° 67070

V. BELLE

Pipes à fumer et tous articles de fumeur.

Enregistrées en France le 2 août 1929 sous les N° 153 408 et 153 409.

N° 67071 à 67073**27 décembre 1929**PARFUMERIE HOUBIGANT (Société anonyme)
19, rue du Faubourg St-Honoré, PARIS, 8^e (France)

N° 67071

BEACH BURN

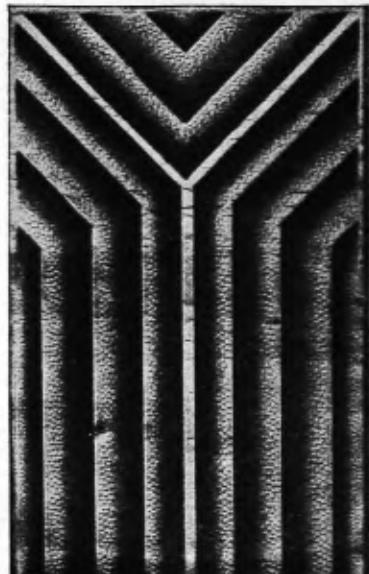
Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 67072

INTERMEDE

Produits de parfumerie, savonnerie et fards.

N° 67073

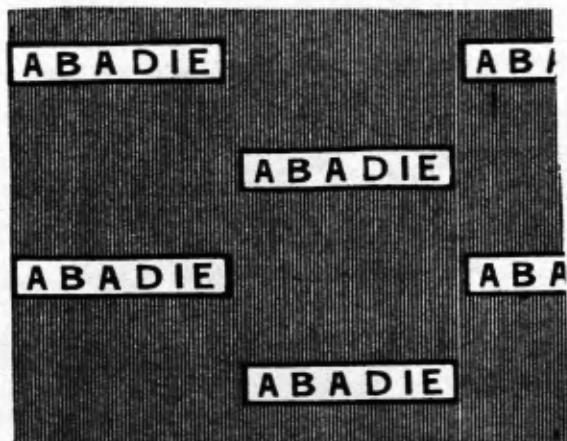


Marque déposée en couleur. — Description: Dessus d'écrin à fond mordoré avec dessins et ombres or, étiquette à fond or avec inscriptions et ombres mordorées.

Tous produits de parfumerie, savonnerie et fards.

Enregistrées en France les 4 septembre, 19 septembre et 24 octobre 1929
sous les N° 154 077, 154 542 et 155 958.**N° 67076 à 67089****27 décembre 1929**SOCIÉTÉ ANONYME DES PAPIERS ABADIE
130 et 132, avenue de Malakoff, PARIS, 16^e (France)

N° 67076



N° 67077



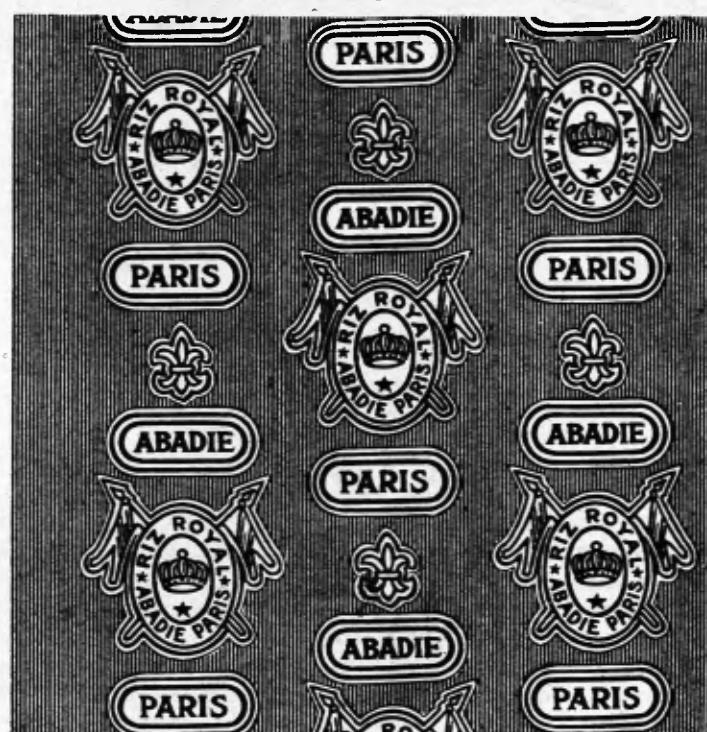
N° 67076 et 67077: Papiers à cigarettes.

N° 67078

RIZ ROYAL

Papiers à cigarettes et tubes à cigarettes.

N° 67079



Papiers à cigarettes.

N° 67 080

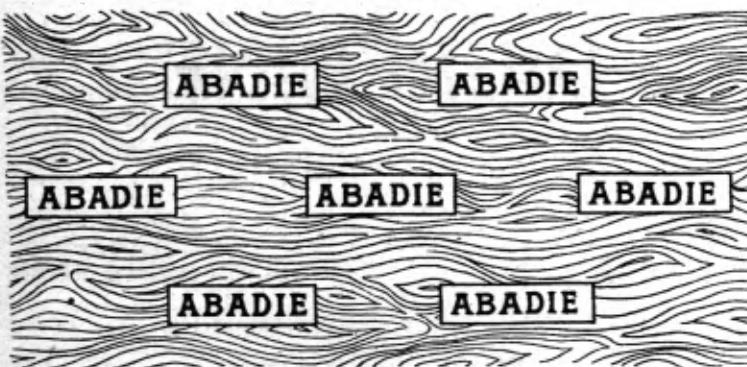
FLOR ABADIE

N° 67 081

YUCCA

N° 67 080 et 67 081: Papiers à cigarettes et tous autres papiers quelconques, tubes à cigarettes et cigarettes.

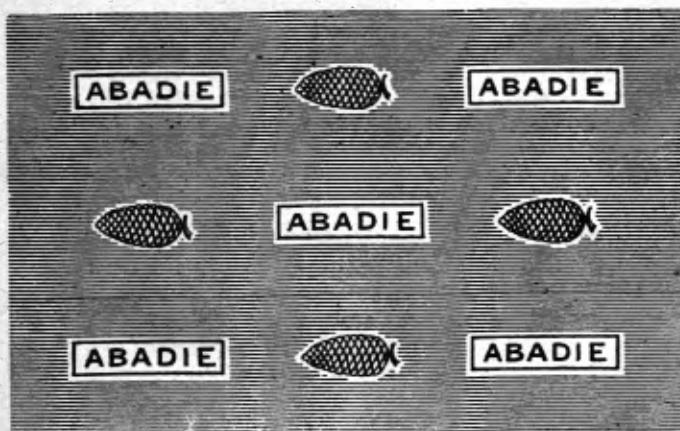
N° 67 082



N° 67 083



N° 67 084



N° 67 082 à 67 084: Papiers à cigarettes et tous autres papiers quelconques.

N° 67 085

PAPIER VENCEDOR

N° 67 086



N° 67 085 et 67 086: Papiers à cigarettes et tubes à cigarettes.

N° 67 087



Papiers à cigarettes, tubes à cigarettes et tous papiers quelconques.

N° 67 088



Papiers à cigarettes en feuilles et en tubes.

N° 67 089



Papiers et tubes à cigarettes.

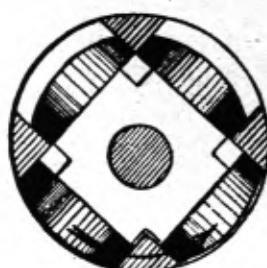
Enregistrées en France comme suit:

N° 67 076 et 67 077, le 4 mars 1915;
 N° 67 078, le 29 mai 1916;
 N° 67 079, le 8 janvier 1921 sous le N° 4084;
 N° 67 080 à 67 084, le 29 janvier 1924 sous les N° 59 409, 59 410 et
 59 412 à 59 514;
 N° 67 085 à 67 087, le 18 décembre 1924 sous les N° 73 928, 73 929
 et 73 931;
 N° 67 088, le 19 novembre 1929 sous le N° 157 020;
 > 67 089, > 6 décembre 1929 > > 157 652.

(Enregistrements internationaux antérieurs comme suit:
 N° 67 076 et 67 077: du 9 avril 1910 N° 9101 et 9102;
 > 67 078 et 67 079: du 23 avril 1910 N° 9158 et 9159;
 > 67 080 à 67 084: du 3 janvier 1910, N° 8770, 8772, 8775, 8773 et 8774;
 > 67 085 et 67 086: du 9 juillet 1910 N° 9501 et 9502;
 N° 67 087: du 4 juin 1910 N° 9352;
 > 67 088: du 30 avril 1910 N° 9185.)

N° 67 090

28 décembre 1929

POMPES GUINARD (Société anonyme)
21, avenue Carnot, PARIS, 17^e (France)

Machines et appareils divers et en particulier des pompes.

Enregistrée en France le 27 août 1929 sous le N° 153 899.

N° 67 091 et 67 092

28 décembre 1929

ÉDOUARD CHARRET, pharmacien
ST-JUST-SUR-LOIRE (Loire, France)

N° 67 091

DIABÉTULINE

N° 67 092

DIURÉGINE

Produits pharmaceutiques.

Enregistrées en France le 29 août 1929 sous les N° 154 031 et 154 032.

N° 67 095

30 décembre 1929

Baron HENRI DE ROTHSCHILD
PAUILLAC (Gironde, France)

Vins.

Enregistrée en France le 15 mars 1927 sous le N° 110 655.

N° 67 096

30 décembre 1929

E. & J. FRAUDIN (Société en nom collectif)
4, avenue Desfeux, BOULOGNE-SUR-SEINE (France)

LAXOL

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 2 décembre 1927 sous le N° 121959.

(Enregistrement international antérieur du 12 mars 1910, N° 8995.)

N° 67093 et 67094**30 décembre 1929**

LUCIEN LÉVY

31, rue d'Amsterdam, PARIS, 8^e (France)

N° 67093

NOIR INDIEN

Un produit pour le nettoyage des poêles et fourneaux, etc.

N° 67094

CERTAN

Produits d'entretien, vernis, cires, cirages, encaustiques, pâtes à fourneaux, pâtes et brillants pour nettoyer et polir les métaux, substances pour lessiver, blanchir, nettoyer et détacher, graisses pour cuirs.

Enregistrées en France les 9 janvier 1917 et 14 décembre 1926, la seconde sous le N° 106282.

N° 67097 et 67098**30 décembre 1929**

GEORGES MIETTE

80, 82, rue des Rondeaux, PARIS, 20^e (France)

N° 67097

MYETT

Tissus élastiques ou non, de soie naturelle ou artificielle, des tissus de coton, élastiques ou non, lingerie de corps, bonneterie, corsets, soutiens-gorge, ceintures, jarretelles, jarretières, tricot élastique ou non, fournitures pour corsets, bandages herniaires, ceintures hypogastriques et en général tous appareils orthopédiques.

N° 67098



Corsets et ceintures, bonneterie, soutiens-gorge, jarretelles, jarretières, fournitures pour corsets, bandages herniaires, ceintures hypogastriques et en général tous appareils orthopédiques.

Enregistrées en France les 22 juin 1921 et 16 juillet 1923 sous les N° 13 067 et 50 509.

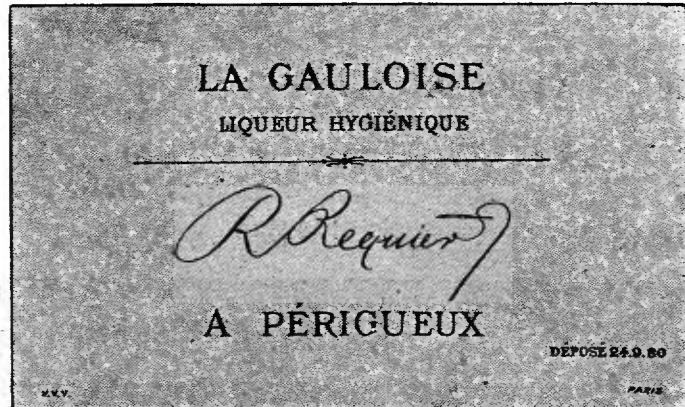
N° 67099 et 67100**30 décembre 1929**

Dame veuve LOUIS-ÉDOUARD REQUIER, née JEANNE-MARIE-GABRIELLE LEGALLAND PÉRIGUEUX (France)

N° 67099



N° 67100



Médaille d'Or, Exposition Universelle, Paris 1889
HORS CONCOURS
 Membre du Jury, Exposition Universelle, Paris 1900

HORS CONCOURS (Membre du Jury) EXP^{ION} UNIVERSELLE BORDEAUX 1895
 HORS CONCOURS (Membre du Jury) EXP^{ION} INTERNATIONALE BRUXELLES 1897
 DIPLOME D'HONNEUR EXP^{ION} INTERNATIONALE DE VIENNE (Autriche) 1899
 HORS CONCOURS GLASGOW 1901, GRAND PRIX HANOI 1903
 GRAND PRIX EXPOSITION ST LOUIS (Etats-Unis) 1904
 HORS CONCOURS (Membre du Jury) EXPOSITION LIEGE 1905
 GRANDS PRIX EXP^{ION} UNIV^{LES} MILAN 1906 et LONDRES 1908

Marque déposée en couleur. — Description : L'étiquette A est jaune avec inscriptions en noir, l'étiquette B est blanche avec inscriptions en noir, l'étiquette C est rouge avec inscriptions réservées en blanc.

N° 67099 et 67100 : Une liqueur.

Enregistrées en France le 14 décembre 1923 sous les N° 57 369 et 57 370.

(Enregistrements internationaux antérieurs du 15 janvier 1910, N° 8811 et 8812. — Transmission à la titulaire ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 67101 à 67103

30 décembre 1929

ROUYER, GUILLET & C^{IE}, négociants
SAINTES (Charente-Inférieure, France)

N° 67101

MARCA ANGELITO



Cognacs, liqueurs, eaux-de-vie et vins.

N° 67102



Eaux-de-vie, vins et liqueurs.

N° 67103



Garantizamos este Coñac destilado únicamente de vino escogido de los Charentes y puesto en botella por nos otros en Saintes-Cognac, rayo oficial del Coñac

Cognacs, fine champagne, grande champagne et eaux-de-vie des Charentes.

Enregistrées en France le 19 avril 1924 sous les N° 64071, 64076 et 64077.

Enregistrements internationaux antérieurs du 8 janvier 1910, N° 8793, 8795 et 8794.)

N° 67106 à 67108

30 décembre 1929

JULES PREVET
48, rue des Petites Écuries, PARIS, 10^e (France)

N° 67106

GOMÉNOVULE

N° 67107

OLÉO-GOMÉNOL

N° 67108

IODO-GOMÉNOL

Produit pharmaceutique et hygiénique.

Enregistrées en France le 7 novembre 1924 sous les N° 71999 à 72001.

(Enregistrements internationaux antérieurs, pour la première du 3 janvier 1910, pour les suivantes du 29 janvier 1910, N° 8766, 8858 et 8857. — Recifcation du nom du titulaire comme ci-dessus, selon déclaration de l'Administration française.)

N° 67104 et 67105

30 décembre 1929

MAURICE-ALBERT-OCTAVE DEBACQ
7, rue d'Enghien, PARIS, 10^e (France)

N° 67104

"FARIX"

N° 67105

Tous produits de parfumerie, savonnerie, fards, produits de beauté.

Enregistrées en France les 22 novembre et 29 novembre 1929
sous les N° 157 082 et 157 350.

N° 67109 à 67115

30 décembre 1929

GEORGES & PAUL ROULLET, co-propriétaires
de la maison J. Denis, Henry Mounié & Cie,
négociants en eaux-de-vie
COGNAC (Charente, France)

N° 67109



Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en or et noir sur fond bleu.*

N° 67110



Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en or et noir sur fond blanc.*

N° 67111



Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en or et noir sur fond blanc.*

N° 67112



Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en or et noir avec signature en rouge sur fond blanc.*

N° 67109 à 67112: Eaux-de-vie.

N° 67 113

Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en noir sur fond or.*

N° 67 114

Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en noir sur fond or.*

N° 67 115



N° 67 113 à 67 115: Eaux-de-vie.

Enregistrées en France le 30 septembre 1929
sous les N° 155 275 à 155 281.

N° 67 116

30 décembre 1929

CHARLES GIESER
10, rue du Général Uhrich, STRASBOURG (France)

Machines et appareils divers, couleurs pour le bâtiment, vernis et accessoires, cires, encaustiques et colles.

Enregistrée en France le 14 juin 1929 sous le N° 150 994.

N° 67 117

30 décembre 1929

SOCIÉTÉ CIVILE ET IMMOBILIÈRE
DU CHÂTEAU MARGAUX — MARGAUX (Gironde, France)

Vin blanc.

Enregistrée en France le 4 septembre 1929 sous le N° 155 198.

N° 67 118

30 décembre 1929

GARRES-FOURCHÉ (Société anonyme), commerce
6, cours de la Martinique, BORDEAUX (France)

Huiles d'olive et vinaigres, liqueurs et spiritueux, sirops.

Enregistrée en France le 6 septembre 1929 sous le N° 155 199.

N° 67 119

30 décembre 1929

JEAN ROHAULT DE FLEURY
11, boulevard Garibaldi, MARSEILLE (France)

ZENITH

Diffuseurs électriques, projecteurs électriques et tous appareils d'éclairage.

Enregistrée en France le 21 septembre 1929 sous le N° 155 237.

N° 67120**30 décembre 1929**

Société dite: TANNERIE-MÉGISTERIE DE GRENOBLE
14, rue de Bretagne, PARIS, 3^e (France)



Cuir et peaux préparés.

Enregistrée en France le 11 octobre 1929 sous le N° 155 426.

N° 67121**30 décembre 1929**

LOUIS MERMIN, fabricant d'horlogerie
100, boulevard Beaumarchais, PARIS, 11^e (France)

RUDEX

Tous articles d'horlogerie et chronométrie.

Enregistrée en France le 25 octobre 1929 sous le N° 156 017.

N° 67122**30 décembre 1929**

ANDRÉ GRAWITZ, industriel
135, rue Paradis, MARSEILLE (France)



Engrais artificiels et naturels, substances chimiques pour
l'agriculture et l'horticulture.

Enregistrée en France le 6 novembre 1929 sous le N° 156 925.

N° 67123**30 décembre 1929**

Dame veuve JEAN MOYNE, née FANNY BUTY
19, rue Hippolyte Flandrin, LYON (France)



Consommé.

Enregistrée en France le 12 novembre 1929 sous le N° 156 962.

N° 67124**30 décembre 1929**

FRANCK (MARCEL)
49, boulevard de Ménilmontant, PARIS, 11^e (France)

"VANITY-KID"

Tous articles et accessoires de toilette, boîtes à poudre,
vaporisateurs, tubes à rouge, ensemble et séparément.

Enregistrée en France le 14 novembre 1929 sous le N° 156 787.

N° 67125**30 décembre 1929**

SOCIÉTÉ ANONYME DES USINES RENAULT
8-10, avenue Émile Zola, BILLANCOURT (Seine, France)

NERVASTELLA

Charronnerie, carrosserie, maréchalerie, automobiles, vélocipèdes
et toutes pièces de rechange de ces machines, pneumatiques.

Enregistrée en France le 18 novembre 1929 sous le N° 157 017.

N° 67126**30 décembre 1929**

ÉTABLISSEMENTS PAUL RUINART & CIE
(Société anonyme)

12, avenue de la Grande Armée, PARIS, 17^e (France)*Carte Taune***PAUL RUINART & CIE**

COMMISSIERS BREVETÉS DES COURS D'ESPAGNE ET DE BELGIQUE

*Champagne
Extra***REIMS** (France)

Marque déposée en couleur. — Description: *Impression en noir sur fond jaune.*

Vins de Champagne et vins mousseux.

Enregistrée en France le 22 novembre 1929 sous le N° 157 132.

N° 67127**30 décembre 1929**

JEAN REIX
33, boulevard des Batignolles, PARIS, 18^e (France)

SPHERO

Articles de bureau et notamment des supports de porte-plumes.

Enregistrée en France le 29 novembre 1929 sous le N° 157 349.

N° 67128

30 décembre 1929

LOUIS RUSTIN, faisant le commerce sous le nom des
ÉTABLISSEMENTS L. RUSTIN
16, rue du Bois, CLICHY-LA-GARENNE (Seine, France)

JOINTOL

Tous joints pour assemblage étanche de pièces métalliques.

Enregistrée en France le 29 novembre 1929 sous le N° 157 362.

N° 67129

30 décembre 1929

SOCIÉTÉ GUERLAIN, fabrique de parfumerie
68, avenue des Champs-Élysées, PARIS, 8^e (France)



Produits de parfumerie.

Enregistrée en France le 6 décembre 1929 sous le N° 157 651.

N° 67130

30 décembre 1929

LE PARFAIT NOURRICIER (Société anonyme)
56, rue St-Blaise, PARIS, 20^e (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Fond jaune, dessins et inscriptions en rouge et noir.

Un produit pharmaceutique et de parfumerie et notamment une poudre de toilette.

Enregistrée en France le 6 décembre 1929 sous le N° 157 653.

N° 67131

30 décembre 1929

Dame JAKUBOWITCH, née KRIVICKI (LOUBA)
3, rue Thiers, PARIS, 16^e (France)

"LOUBA"

Parfums, poudres, crèmes et tous produits de beauté.

Enregistrée en France le 6 décembre 1929 sous le N° 157 684.

N° 67132

30 décembre 1929

JULES LAUMONIER, pharmacien
225, rue St-Martin, PARIS, 3^e (France)



Marque déposée en couleur. — Description: Étiquette et bande à fond bleu avec impressions rouges et noires.

Produits pharmaceutiques.

Enregistrée en France le 10 décembre 1929 sous le N° 157 921.

(Enregistrement international antérieur du 3 janvier 1910, N° 8761. — Description modifiée de la couleur.)

N° 67133

30 décembre 1929

KARL WEBER, fabrication
MÜHLAU, bei Innsbruck (Autriche)

SALVA

Articles chimico-techniques et cosmétiques.

Enregistrée en Autriche le 13 juillet 1929 sous le N° 1756 (Innsbruck).

N° 67135

30 décembre 1929

LAMPEN- UND METALLWAREN-FABRIKEN
R. DITMAR GEBRÜDER BRÜNNER A.-G., fabrication
Erste Haidequerstrasse, WIEN, XI (Autriche)



Articles d'éclairage et de chauffage de tous genres, lampes, calorifères et réchauds, ainsi que leurs parties et accessoires.

Enregistrée en Autriche le 6 décembre 1929 sous le N° 106 615 (Wien).

N° 67134

30 décembre 1929

„SEMPERIT“ ÖSTERREICHISCH-AMERIKANISCHE
GUMMIWERKE A.-G., fabrication
11-13, Helferstorferstrasse, WIEN, I (Autriche)

LIDO

Amiante, balata, os, verre, gutta-percha, bois, corne, caoutchouc, cuir, papier, équivalents et succédanés pour desdites matières, ainsi que marchandises faites en desdites matières seules ou en combinaison avec d'autres matériaux, voitures, instruments, machines, métaux de tout genre et marchandises en desdites matières seules ou en combinaison avec d'autres matériaux, matières premières minérales et marchandises en desdites matières seules ou en combinaison avec d'autres matériaux, pelleterie, articles en pierre, broderies, garnitures pour boîtes à étoupe, articles en argile, outils.

Enregistrée en Autriche le 9 octobre 1929 sous le N° 106 314 (Wien).

N° 67136 et 67137

30 décembre 1929

„ENKA“ WIRKWARENFABRIK
ADOLF NUSSENBLATT, fabrication et commerce
35, Seidengasse, WIEN, VII (Autriche)

N° 67136



Marque déposée en couleur. — Description: Fond noir, inscription et marge en rouge.

Tricotages et tissus à mailles.

N° 67137



Marque déposée en couleur. — Description: Fond gris, inscription en bleu.

Tissus à mailles, bas et chaussettes et tricotages.

Enregistrées en Autriche les 15 juin et 1^{er} octobre 1929
sous les N° 78 609 et 106 262 (Wien).

N° 67140

30 décembre 1929

F. TRENKA, chemisch-pharmazeutische Fabrik
12, Gentzgasse, WIEN, XVIII (Autriche)

LIOSIN

Préparations pharmaceutiques, marchandises de pharmacie,
préparations cosmétiques et désinfectants.

Enregistrée en Autriche le 7 novembre 1921 sous le N° 49 680 (Wien).

N° 67138 et 67139

30 décembre 1929

GENERALDIREKTIION DER ÖSTERREICHISCHEN
TABAKREGIE, fabrication et commerce
51, Porzellangasse, WIEN, IX (Autriche)

N° 67138



N° 67139



Tabac à mâcher, à fumer et à priser et d'autres produits du tabac, cigares, cigarettes, papier à cigarettes et tubes à cigarettes, porte-cigares, porte-cigarettes et pipes à tabac.

Enregistrées en Autriche le 14 décembre 1929
sous les N° 106 658 et 106 659 (Wien).

N° 67142 et 67143

30 décembre 1929

„TETRA“ AKTIENGESELLSCHAFT
(SOCIÉTÉ ANONYME „TETRA“), fabrication
3-5, Rossauergasse, WIEN, IX (Autriche)

N° 67142



N° 67143

Tetra

Savon, poudre, ainsi que préparations cosmétiques, hygiéniques et désinfectantes.

Enregistrées en Autriche le 25 septembre 1929
sous les N° 106 275 et 106 276 (Wien).

N° 67141**30 décembre 1929**

F. HOFFMANN & C°, commerce en gros
38, Blindengasse, WIEN, VIII (Autriche)

Onyx

Outils, en particulier limes.

Enregistrée en Autriche le 1^{er} octobre 1929 sous le N° 106269 (Wien).

N° 67144**30 décembre 1929**

LOWEN-BLEISTIFTFABRIK J. W. MÜLLER & C°
STEIN, bei Nürnberg (Allemagne)

„Carmen“

Crayons noirs, crayons à copier, crayons de couleurs.

Enregistrée en Allemagne le 30 novembre 1922/19 mars 1923
sous le N° 299669.

N° 67145**30 décembre 1929**

CHEMISCHE FABRIK DR G. ROBISCH, Gesellschaft
m. b. H. — 50, Waakirchnerstrasse, MÜNCHEN, 25 (Allemagne)

Actinogen

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, produits servant à conserver les aliments.

Enregistrée en Allemagne le 10 avril 1924/24 juillet 1924
sous le N° 317569.

N° 67146**30 décembre 1929**

GEBRÜDER SCHUSTER, fabrication et commerce
MARKNEUKIRCHEN (Sachsen, Allemagne)

„Martinelli“

Instruments de musique, pièces et cordes pour ces instruments.

Enregistrée en Allemagne le 15 février 1927/6 mai 1927 sous le N° 368118.

N° 67147**30 décembre 1929**

TARTRICIDGESELLSCHAFT m. b. H., fabrication et commerce — 80, Elberfelder Strasse, HAGEN (Westfalen, Allemagne)

Jartrizid

Anti-incrustants et désincrustants pour chaudières, produits chimiques pour l'adoucissement et l'épuration de l'eau, produits chimiques pour usages industriels.

Enregistrée en Allemagne le 20 février 1928/25 juin 1928
sous le N° 388468.

N° 67148**30 décembre 1929**

GOLIATH WERKE, BORGWARD & C°,
Gesellschaft m. b. H., fabrication et vente
76-78, Föhrenstrasse, BREMEN (Allemagne)

Goliath

Véhicules automobiles.

Enregistrée en Allemagne le 15 février 1928/1^{er} août 1928
sous le N° 389960.

N° 67149**30 décembre 1929**

EDUARD LINGEL SCHUHFABRIK,
AKTIENGESELLSCHAFT,
fabrication et vente de chaussures et d'articles s'y rapportant
ERFURT (Allemagne)



Chaussures, insertions pour chaussures, même orthopédiques, formes pour chaussures, lacets, semelles et talons en caoutchouc, cuirs, bonneterie, produits pour astiquer les chaussures, crème et vernis à chaussures, cirages, matières à conserver les chaussures et les cuirs.

Enregistrée en Allemagne le 21 mars 1929/21 juin 1929
sous le N° 404554.

N° 67150.**30 décembre 1929**

MINIMAX AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication et vente
d'appareils et d'installations pour combattre les incendies
12-14, Neue Wilhelmstrasse, BERLIN, N. W. 7 (Allemagne)

Minimaxol

Matières et liquides pour combattre les incendies.

Enregistrée en Allemagne le 7 mai 1929/29 août 1929
sous le N° 407171.

N° 67151**30 décembre 1929**

CARL BLANK AKTIENGESELLSCHAFT, fabrication
38, Haydnstrasse, BONN a. Rh. (Allemagne)

Germania

Emplâtres, étoffes pour pansements.

Enregistrée en Allemagne le 26 février 1929/9 octobre 1929
sous le N° 408497.

N° 67152

30 décembre 1929

SIEMENS-SCHUCKERTWERKE, Aktiengesellschaft,
fabrication et vente de machines, de véhicules et d'appareils
BERLIN-SIEMENSSTADT (Allemagne)

Protoplasm

Machines, organes de machines, machines agricoles, machines minières, telles que machines à entailler, foreuses et accessoires; pompes à liquide et à air, outils de compression, machines à retirer les pouilles, machines pour forer des puits, dragues, installations pour la production d'hydrogène.

Enregistrée en Allemagne le 4 septembre 1928/22 octobre 1929
sous le N° 409 149.

N° 67153

30 décembre 1929

GABRIEL & JOS. SEDLMAYR,
SPATEN-FRANZISKANER-LEISTBRÄU A.-G.
MÜNCHEN
7, Hochstrasse, MÜNCHEN (Allemagne)



Houblon, orge, déchets d'orge, bière, extrait de bière, porter, ale, bière non alcoolique, bière de froment, mout de bière, aromates pour boissons, bière de malt, bière diététique-hygiénique, bière colorante, ingrédients additionnels à bière, résidu de levure, malt, extrait de malt, malt germé, germes d'orge, fourrages, glace.

Enregistrée en Allemagne le 25 janvier 1929/24 octobre 1929
sous le N° 409 309.

N° 67155

30 décembre 1929

FRITZ HENZE, fabrication
QUICKBORN, bei Hamburg (Allemagne)

Petersime

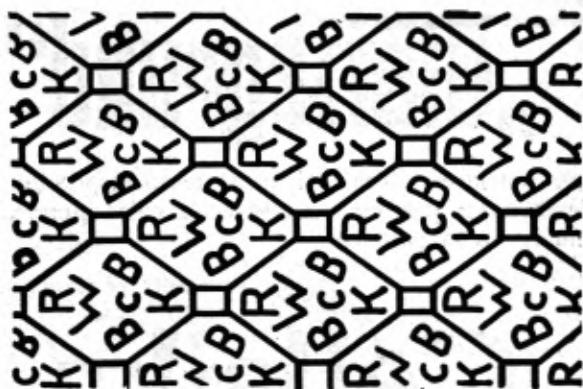
Couveuses et ustensiles pour l'élevage des volailles.

Enregistrée en Allemagne le 22 juillet 1929/29 octobre 1929
sous le N° 409 541.

N° 67154

30 décembre 1929

RHEINISCH-WESTFÄLISCHE BODEN-CREDIT-BANK,
Aktiengesellschaft
2, Unter Sachsenhausen, KÖLN am Rhein (Allemagne)



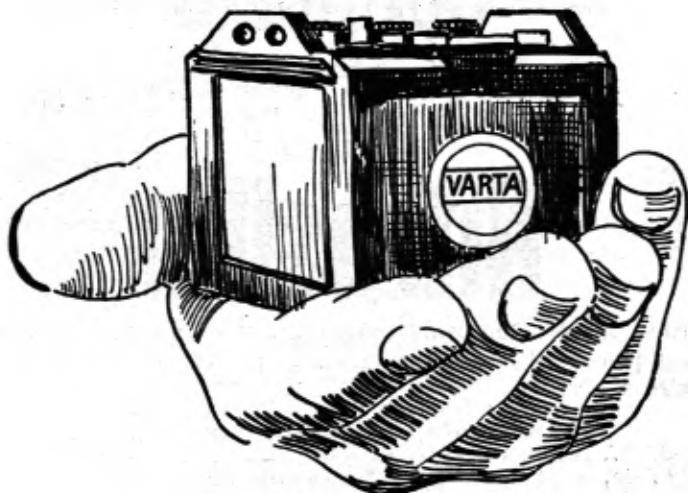
Papier pour effets et titres.

Enregistrée en Allemagne le 30 juillet 1929/28 octobre 1929
sous le N° 409 517.

N° 67156

30 décembre 1929

ACCUMULATOREN-FABRIK, Aktiengesellschaft
3, Askanischer Platz, BERLIN, S. W. 11 (Allemagne)



Éléments primaires et secondaires et leurs pièces détachées, spécialement barrettes de connexion entre les éléments, bacs d'éléments, trétaux pour les éléments, isolateurs sur lesquels reposent les éléments ou les trétaux pour les éléments, tableaux de distribution, réducteurs, commutateurs, conjoncteurs et disjoncteurs automatiques, relais et coupe-circuits, instruments de mesure, appareils de remplissage pour l'électrolyte et fiches pour les éléments.

Enregistrée en Allemagne le 11 juillet 1929/1^{er} novembre 1929
sous le N° 409 745.

N° 67163 et 67164

30 décembre 1929

CONTINENTAL GUMMI-WERKE, Aktiengesellschaft
100, Vahrenwalder Strasse, HANNOVER (Allemagne)

N° 67163

© Gloria ©

Peignes.

N° 67164

© Monopol ©

Peignes en caoutchouc.

Enregistrées en Allemagne les 17 juillet 1929/23 octobre 1929 et
17 juillet 1929/6 novembre 1929 sous les N° 409 196 et 410 041.

N° 67157 à 67160**30 décembre 1929**

KASIKA CHEMISCHE FÄBRIK, Gesellschaft m. b. H.
37-39, Colditzstrasse, BERLIN-TEMPELHOF (Allemagne)

N° 67157

„Glättegrund“

Trempes, soudures, vernis, laques, mordants, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquets.

N° 67158

Cellsika

Laques.

N° 67159

Cellporal

Laques nitrocellulosiques, liquides et pâtes à polir.

N° 67160

Nitrosika

Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquets.

Enregistrées en Allemagne comme suit:

N° 67157, le 21 février 1927/13 juillet 1927 . . . sous le N° 371 733;
» 67158, » 12 janvier 1927/27 septembre 1927 374 613;
» 67159, » 3 mai 1929/25 septembre 1929 407 941;
» 67160, » 3 mai 1929/10 octobre 1929 408 587.

N° 67161 et 67162**30 décembre 1929**

ARONWERKE ELEKTRIZITÄTS-GESELLSCHAFT
m. b. H. – 39, Wilmersdorfer Strasse, BERLIN-CHARLOTTENBURG
(Allemagne)

N° 67161

Noracord

Machines parlantes avec et sans installations amplificatrices pour haut-parleurs.

N° 67162

Noracord

Appareils récepteurs de téléphonie sans fil, haut-parleurs, récepteurs pour la télévision, installations amplificatrices.

Enregistrées en Allemagne les 15 juin 1929/24 août 1929 et 3 août 1929/30 octobre 1929 sous les N° 407 071 et 409 655.

N° 67165**30 décembre 1929**

OTTO DILLNER GESELLSCHAFT m. b. H., fabrication
30, Torgauer Strasse, LEIPZIG, O. 28 (Allemagne)



Préservatifs, articles chirurgiques et hygiéniques en caoutchouc durci et en caoutchouc souple.

Enregistrée en Allemagne le 7 octobre 1929/28 novembre 1929
sous le N° 411 063.**N° 67166****30 décembre 1929**

SCHÜLK & MAYR, Aktiengesellschaft,
fabrication et vente, importation, exportation
Moorfurthweg, HAMBURG, 39 (Allemagne)

Lysaton

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues et préparations pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, produits servant à conserver les aliments, moyens contre la souillure par des animaux, produits pour l'amélioration et la purification de l'air, désinfectants, installations pour la ventilation et la pulvérisation, produits chimiques pour l'industrie et les sciences, plombages de dents, résines, matières collantes, matières à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, vases métalliques, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, ustensiles agricoles, seringues, appareils, instruments et ustensiles pour chirurgiens, médecins et l'hygiène, porcelaines, verrerie, vases sacrés, cosmétiques, substances pour laver et blanchir, antirouilles, matières à nettoyer et à polir, vaporisateurs, matières à conserver la poix, l'asphalte, le goudron, le bois et la pierre, cartons pour toitures, matières à lier la poussière.

Enregistrée en Allemagne le 10 novembre 1910/3 juin 1920
sous le N° 151 985.**N° 67168****30 décembre 1929**

PHÖNIX RÖNTGENRÖHRENFABRIKEN,
Aktiengesellschaft
RUDOLSTADT (Thüringen, Allemagne)

Astral

Substance fluorescente et écrans fluorescents.

Enregistrée en Allemagne le 29 septembre 1911/17 septembre 1921
sous le N° 152 768.

N° 67167**30 décembre 1929**

KARL HOLFELDER (firme), fabrication
4, Holzschuhstrasse, NÜRNBERG (Allemagne)



Viandes et charcuterie fabriquée, conserves de viandes et de charcuterie (à l'exception de la salade de mufles de bœuf).

Enregistrée en Allemagne le 22 janvier 1921/21 mars 1921
sous le N° 262 464.

N° 67171**30 décembre 1929**

J. J. DARBOVEN (firme), importation et exportation
de café, vente d'aliments et d'articles de consommation
HAMBURG (Allemagne)

Idee

Céréales, blé égrugé, son, bière, vin, spiritueux, alcool, cidre, liqueurs, limonades de fruits, boissons non alcooliques, poissons, viandes, conserves de viande, extraits de viande, capsules de bouillon, tablettes à potage, assaisonnements de potages et de sauces, peptone, volaille, conserves de poisson, caviar, légumes secs de toute sorte, pommes de terre et légumes frais et conservés, noix de toute sorte (même moulues), légumineuses, pickles, lait, lait condensé, conserves de lait, lait sec seul ou mélangé de chocolats, kéfir, oeufs, conserves d'oeufs, beurre, margarine, fromage, saindoux, graisses alimentaires, huiles alimentaires de toute sorte, café brut ou torréfié, préparations de café, extrait de café sous formes solide ou liquide, supplément de café, succédanés du café, café de malt, thé, sucre, miel, farine de toute sorte, farine à paner, pâtes alimentaires aux oeufs, nouilles, macaronis, sagou, riz, semoule, grains perlés d'avoine et d'orge, gruau, sésame, poivre, vanille, gingembre, condiments de toute sorte, sauces, poudre pour sauces, poudres de blanc d'oeuf naturelles et artificielles, poudre à pouding, flocons d'avoine, vinaigre, moutarde, sel de cuisine, cacao sous formes pulvérulente ou pressée, chocolat, sucreries, bonbons, confitures, massepain, articles de pâtisserie, levures, gâteau en pyramide, pain d'épice, biscuits, biscuits, biscuit de mer, poudre pour faire lever, malt, bray, extrait de malt seul ou mélangé de céréales, noix palmistes, gâteau de farine de palmier, tourteaux oléagineux, sel nutritif de toute forme, farine pour enfants, cacao à l'avoine, glace à rafraîchir.

Enregistrée en Allemagne le 7 octobre 1914/3 octobre 1924
sous le N° 207 108.

N° 67169**30 décembre 1929**

DEUTSCH-KOLONIALE GERB- UND FARBSTOFF-
GESELLSCHAFT m. b. H.
22, Südbeckenstrasse, KARLSRUHE-RHEINHAFEN (Allemagne)

Dekol

Produits auxiliaires pour la teinture aux colorants-cuve, épaisseurs pour bains de teinture employés dans l'impression des colorants.

Enregistrée en Allemagne le 16 juin 1921/16 janvier 1923
sous le N° 296 955.

N° 67170**30 décembre 1929**

EWALD BILZ, commerce
16, Strakenstrasse, RADEBEUL-OBERLÖSSNITZ (Allemagne)



Jeux d'amusement et de société.

Enregistrée en Allemagne le 26 mars 1924/13 septembre 1924
sous le N° 320 850.

N° 67172**30 décembre 1929**

BERG-HECKMANN-SELVE AKTIENGESELLSCHAFT,
ZWEIGNIEDERLASSUNG CARL BERG
WERDOHL (Westfalen, Allemagne)



Bronze à souder et bronze soudable.

Enregistrée en Allemagne le 11 juillet 1927/12 octobre 1927
sous le N° 375 295.

N° 67173**30 décembre 1929**

LEOPOLD DAVID & C°, Aktiengesellschaft
113-115, Gr. Elbstrasse, ALTONA (Elbe, Allemagne)

Marquez de la Malvarrosa

Vins du Midi, spécialement vins d'Espagne, et spiritueux.

Enregistrée en Allemagne le 16 septembre 1927/22 mars 1928
sous le N° 383 708.

N° 67174

30 décembre 1929

ERNST BURKARD, commerce
6, Schramberger Strasse, ROTTWEIL (Allemagne)

Kalloskop

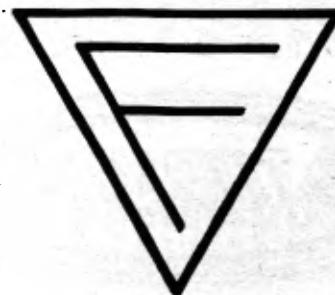
Jouet optique technique.

Enregistrée en Allemagne le 22 mai 1928/21 décembre 1928
sous le N° 396 087.

N° 67175

30 décembre 1929

FRANK'SCHE EISENWERKE, Aktiengesellschaft
ADOLFSHÜTTE, bei Niederscheld (Dillkreis, Allemagne)



Ustensiles de ménage et de cuisine, notamment batteries de cuisine, ustensiles d'étable, de jardinage et agricoles, notamment pièces de rechange pour charrues.

Enregistrée en Allemagne le 24 décembre 1928/30 septembre 1929
sous le N° 408 063.

N° 67176

30 décembre 1929

BOHR-, BRUNNENBAU- UND WASSER-
VERSORGUNGS-AKTIENGESELLSCHAFT
29-32, Hatzfeldstrasse, GRÜNBERG (Schlesien, Allemagne)

Original-Garde-Filter

Puits tubulaires et leurs parties.

Enregistrée en Allemagne le 14 septembre 1929/25 octobre 1929
sous le N° 409 376.

N° 67177

30 décembre 1929

„PHARMA“-MAX LOEBINGER & C°, Gesellschaft m. b. H.
für chemische und chemisch-pharmazeutische Produkte,
fabrication et commerce
85, Wilmersdorfer Strasse, BERLIN-CHARLOTTENBURG, 4
(Allemagne)

Eujecor

Huile de foie de morue et préparations à base de cette huile,
préparations contenant des composants d'huile de foie de
morue et préparations de tels composants.

Enregistrée en Allemagne le 10 août 1929/31 octobre 1929
sous le N° 409 712.

N° 67178

30 décembre 1929

ALBERT & HEINRICH BASSAT,
fabrication de lames de rasoir
22, Fürkerfeldstrasse, SOLINGEN-OHLIGS (Allemagne)



Ouvrages de coutellerie.

Enregistrée en Allemagne le 4 janvier 1929/31 octobre 1929
sous le N° 409 715.

N° 67179 et 67180

30 décembre 1929

VEREINIGTE WACHSWARENFABRIKEN,
Aktiengesellschaft
DITZINGEN, bei Stuttgart (Allemagne)

N° 67179



Vernis, laques, mordants, résines, colles, cirages, matières à astiquer et à conserver le cuir, apprêts, matières à tanner, cire à parquets, cire, matières servant à l'éclairage, huiles et graisses industrielles, lubrifiants, benzine.

N° 67180

„Zeppelin“

Médicaments, produits chimiques pour la médecine et l'hygiène, drogues pharmaceutiques, emplâtres, étoffes pour pansements, produits pour la destruction d'animaux et de végétaux, désinfectants, résine, apprêts, cire à parquets, cire, matières servant à l'éclairage, lubrifiants, benzine, bougies, veilleuses, mèches de lampes, produits de parfumerie, cosmétiques, huiles essentielles, savons, substances pour laver et blanchir, amidon, matières à détacher, matières à nettoyer et à polir (sauf pour le cuir), abrasifs.

Enregistrées en Allemagne les 19 juin 1929/15 octobre 1929 et
24 décembre 1928/15 octobre 1929 sous les N° 408 819 et 408 826.

N° 67181 et 67182**30 décembre 1929****I. G. FARBENINDUSTRIE AKTIENGESELLSCHAFT**

FRANKFURT a. M.;

adresse pour la correspondance: 65-67, Lohmühlenstrasse,
BERLIN, S.O. 36 (Allemagne)

N° 67181

FixoinSubstances odorantes synthétiques, produits de parfumerie,
huiles essentielles.

N° 67182

SymmetarAppareils, instruments et ustensiles photographiques et
cinématographiques, objectifs.Enregistrées en Allemagne les 20 juillet 1929/4 décembre 1929 et
31 juillet 1929/6 décembre 1929 sous les N° 411 333 et 411 462.**RECTIFICATIONS****Marques N° 65 681 et 65 682.**

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 4 décembre 1929, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement des 2 marques internationales N° 65 681 et 65 682, enregistrées le 2 octobre 1929.

Le nom de la titulaire de ces marques doit être complété comme suit: Dame HENRIETTE GOSSELIN, veuve FOURNIER.

Marque N° 66 199.

Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 2 décembre 1929, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N° 66 199, enregistrée le 31 octobre 1929.

L'indication des produits auxquels s'applique cette marque doit être rectifiée en ce sens que le terme « instruments dentaires » doit être remplacé par les mots „ustensiles dentaires”.

Marque N° 66 331.

Suivant une notification de l'Administration espagnole, reçue le 5 décembre 1929, une erreur s'est glissée dans la demande d'enregistrement de la marque internationale N° 66 331, enregistrée le 6 novembre 1929.

Le nom du titulaire de cette marque doit être rectifié comme suit: VICENTE BARBERÁ SANZ.

Marque N° 66 366.

Une erreur s'est glissée dans la publication de la marque internationale N° 66 366, enregistrée le 13 novembre 1929.

L'indication de l'adresse pour la correspondance doit être rectifiée comme suit: 9-11, Dreihufeisengasse, à Wien, VI.

CHANGEMENT DE DOMICILE**Marque N° 25 486.**

Suivant une notification de l'Administration française, reçue le 13 décembre 1929, Fernand-Marie-Joseph-Henri Rey, titulaire de la marque internationale N° 25 486, enregistrée le 22 août 1921, a transféré son domicile à l'adresse suivante: 7 et 12, rue Montmartre, à Dijon (France).

LIMITATIONS DE PRODUITS**Marque N° 41036.**Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 30 décembre 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 41036, enregistrée le 27 mars 1925 et actuellement inscrite au nom de *Vereinigte Seifenfabriken Binder & Ketels A.-G.**, à Stuttgart-Untertürkheim, doivent être limités par l'inscription de la mention restrictive: „(sauf pour le cuir)”, à la suite des termes « matières à astiquer et à polir ». * Voir les *Marques internat.*, 1927, page 278.**Marques N° 66 107 et 66 108.**Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 30 décembre 1929, l'indication des produits auxquels s'appliquent les marques internationales N° 66 107 et 66 108, enregistrées le 12 octobre 1928 au nom de „Pepege” *Österreichische Gummischuh-Verkaufs-Gesellschaft m. b. H.*, à Wien, doit être limitée par la radiation des mots: „bandages d'automobiles, étoffes caoutchoutées, manteaux en caoutchouc, tuyaux, bandages de cycles”.**Marque N° 61 174.**Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 30 décembre 1929, l'indication des produits auxquels s'applique la marque internationale N° 61 174, enregistrée le 26 décembre 1928 au nom de *Brüder Winkle*, à Altenstadt a. Iller, doit être limitée comme suit:

- par la radiation des mots: „coutellerie, outils”;
- par l'adjonction des mots: „employés dans la fabrication des chaussures respectivement dans l'industrie des cuirs” à la suite du terme « emporte-pièces ».

Marques N° 62 410 à 62 412.Suivant une notification de l'Administration autrichienne, reçue le 30 décembre 1929, les produits auxquels s'appliquent les marques internationales N° 62 410 à 62 412, enregistrées le 11 mars 1929 au nom de „Pepege” *Österreichische Gummischuh-Verkaufs-Gesellschaft m. b. H.*, à Wien, doivent être limités aux: „Talons en caoutchouc, semelles de chaussures en caoutchouc, souliers de toile à semelles en caoutchouc, chaussures de neige”.**Marque N° 63 737.**Suivant une notification de l'Administration des Pays-Bas, reçue le 5 décembre 1929, les produits auxquels s'applique la marque internationale N° 63 737, enregistrée le 28 mai 1929 au nom de la *Venootschap onder de firma de Erven de Wed. J. van Nelle*, à Rotterdam, doivent être limités par l'inscription de la mention restrictive suivante: „à l'exception des cafés verts.”**MODIFICATIONS DE FIRMES****Marques N° 54 675, 57 990 et 62 818.**Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 30 décembre 1929, la maison *VEREINIGTE BERLIN-FRANKFURTER GUMMIWAREN-FABRIKEN*, à Berlin-Lichterfelde, titulaire des 3 marques internationales N° 54 675, 57 990 et 62 818, enregistrées les 21 novembre 1927, 29 mai 1928 et 2 avril 1929, a modifié sa firme en: *VERITAS GUMMIWERKE*, Aktiengesellschaft.

(En ce qui concerne la marque N° 62 818, l'indication du domicile a été complétée comme suit: 62, Steinstrasse, à Berlin-Lichterfelde, 1.).

Marques N° 59 379 et 62 993.Suivant une notification de l'Administration allemande, reçue le 30 décembre 1929, la société *LUB G.m.b.H.*, à Wiesbaden, titulaire des 2 marques internationales N° 59 379 et 62 993, enregistrées les 21 août 1928 et 15 avril 1929, a modifié sa firme en: „*METROLUB*”, *Gesellschaft m. b. H.*

TRANSMISSIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a enregistré leur transmission.

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
9436	25 juin 1910	R. BÉZIERS & CIE, à Douarnenez.	ÉTABLISSEMENTS RENÉ BÉZIERS (Société à r. l.), à Douarnenez (Finistère, France).	1929
10 897	17 juin 1911	COMPAGNIE PARISIENNE DE COULEURS	COMPAGNIE NATIONALE DE MATIÈRES COLORANTES, MANUFACTURES DE PRODUITS CHIMIQUES DU NORD RÉUNIES, ÉTABLISSEMENTS KUHLMANN, 11, rue de la Baume, à Paris, 8 ^e (France).	20 décemb.
11 770	13 janv. 1912	D'ANILINE, à Paris.		20 décemb.
12 031*	23 mars 1912	G. M. BOKS & CO, à Terwolde.		
17 817*	22 août 1916		NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP VERF- EN VERNIS- FABRIEK HECLA, voorheen G. M. Boks & C°, à Terwolde [commune de Voorst] (Pays-Bas).	18 décemb.
21 262*	18 novb. 1919			
39 078	22 novb. 1924			
60 497	5 novb. 1928	GERRIT MARINUS BOKS, à Terwolde. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1921, page 263.)	PEDRO VIÑAS DORDAL, 71, calle Claris, à Barcelona (Espagne).	16 avril
14677 à 14679*	6 octb. 1913	JOSEPH OPPENHEIM, à Paris.	(Par lettres des 25 octobre et 13 décembre 1929, l'Administration espagnole a donné son assentiment au transfert de ces marques.)	
53 512 à 53 514	27 août 1927	* (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1927, page 702.)	JACQUES BOLLINGER, négociant en vins de Champagne, à Ay (Marne, France).	30 décemb.
16 051*	15 juin 1914	JACQUES BOLLINGER ET EDGAR BOLLINGER, à Ay (Marne).		
16613 à 16615*	25 janv. 1915	* (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1922, page 264.)		
25 228	18 juill. 1921	PIERRE LARDET, à Paris.	BANANIA (Société anonyme), 4, rue Lambrechts, à Courbevoie (Seine, France).	26 décemb.
42 344 à 42 349	19 juin 1925		MANUEL LAINZ RIBALAYGUA, 17, calle San Francisco, à Santander (Espagne).	24 juill.
16 631	10 févr. 1915		(Par lettre du 18 décembre 1929, l'Administration espagnole a donné son assentiment au transfert de cette marque.)	
16 715	15 avril 1915		LABORATOIRES G. BEYTOUT (Société à r. l.), 12, boulevard St-Martin, à Paris, 10 ^e (France).	7 décemb.
18 409*	1 ^{er} mai 1917	SIMON-MARCEL BERNHEIM, à Paris. * (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1928, page 112.)	CHARLES VALLÉE, 58, avenue du Bois de Boulogne, à Paris, 16 ^e (France).	29 novb.
18414, 18415	1 ^{er} mai 1917	GABRIEL BEYTOUT, à Paris.	FERNAND HERRMANN-AUCLAIR, 26 bis, rue Alphonse de Neuville, à Paris, 17 ^e (France).	13 décemb.
53 149	28 juill. 1927			
65 076	21 août 1929	GABRIEL BEYTOUT & LÉON TERTREAU, à Paris.	OPTIMA (Société à r. l.), 90, avenue Gambetta, à Paris, 20 ^e (France).	29 novb.
20 382	21 mai 1919	HECTOR LE GUEN, à Paris.	Doctor ANDREU & HIJOS, 66, rambla de Cataluña, à Barcelona (Espagne).	18 décemb.
22 800	14 juill. 1920	SOCIÉTÉ ANONYME DES ÉTABLISSEMENTS FERNAND HERRMANN, à Levallois-Perret.	ANDRÉ JUNOD, SOCIÉTÉ ANONYME, 21, quai des Bergues, à Genève (Suisse).	28 novb.
23 311	5 octb. 1920	ALBERT RANSON, LOUIS-AUGUSTE GUERSANT, à Paris.	SPOJENÉ CHEMICKO-TECHNICKÉ TOVÁRNY, akc. spol., à Praha (Tchécoslovaquie).	26 décemb.
27 152	10 mai 1922	DR SALVADOR ANDREU GRAU, à Barcelona.	MARC PARIS, pharmacien, 1, rue Lassalle, à Lyon (France).	29 novb.
42 195 à 42 200	8 juin 1925		FABRIQUE SOLVIL DES MONTRES PAUL DITISHEIM, SOCIÉTÉ ANONYME, 25, rue du Parc, à La Chaux-de-Fonds (Suisse).	23 décemb.
47 859, 47 860	1 ^{er} juill. 1926		IMPERIAL FEIGENKAFFEE-FABRIK KARL KUHLEMANN, à Wien (Autriche).	11 décemb.
27 601	5 juill. 1922	H. JUNOD, à Genève.		
27 554*	26 juin 1922	OLEXIS, PRAŽSKÉ ZÁVODY, etc., à Praha.	LUCIEN MANGEON, 11, rue Jean Lantier, à Paris, 1 ^{er} (France).	2 décemb.
50 752	16 févr. 1927	UNIO ZÁVODY AKC. SPOL., etc., à Praha.	DEUTSCHE LINOLEUM-WERKE, Aktiengesellschaft, 29, Dorotheenstrasse, à Berlin, N. W. 7 (Allemagne).	30 décemb.
51 621, 51 622	19 avril 1927	* (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1925, page 152.)		
27 853*	10 août 1922	MAURICE POUYADE, à St-Victor-de-Cessieu.		
		* (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1923, page 200.)		
28 434, 28 435	30 octb. 1922	PAUL DITISHEIM S. A., à La Chaux-de-Fonds		
28611 à 28614*	13 novb. 1922			
53 276 à 53 279*	9 août 1927	IMPERIAL FEIGENKAFFEE-FABRIK KARL KUHLEMANN, à Wien.		
57 391, 57 392*	30 avril 1928			
59 214, 59 215*	13 août 1928	* (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1929, page 608.)		
62 754	30 mars 1928			
29 085	6 janv. 1923	ÉMILE FEUILLIE, à Paris.		
30 484	6 avril 1923	DELMENHORSTER LINOLEUMFABRIK, à Delmenhorst.		

TRANSMISSIONS (Suite)

Enregistrement international de la marque		Ancien propriétaire	Nouveau propriétaire	Enregistrement international de la transmission
Numéro	Date			
30746	27 avril 1923	GEBRÜDER MEIER, VORMALS J. G. MEIER, à Nürnberg.	GEBRÜDER MEIER METALLKAPSELFABRIK, Aktiengesellschaft, 43, Burgschmietstrasse, à Nürnberg (Allemagne).	1929
32777, 32785	4 septb. 1923	DR F. RASCHIG, à Ludwigshafen a. Rh.	DR F. RASCHIG, Gesellschaft m. b. H., à Ludwigshafen a. Rh. (Allemagne).	19 déc. b.
33750	26 novb. 1923			19 déc. b.
48300	6 août 1926			
51446, 53943	4 avril et 26 sept. 1927			
35685	8 avril 1924	MORITZ KALMUS & NEFFEN, à Wien.	LUMINA SICHERHEITSGLAS GESELLSCHAFT m. b. H., 14, Lothringerstrasse, à Wien, III (Autriche).	30 novb.
37067	23 juin 1924	PHILIPPE VADAM, à Paris.	JACQUES PLÉ, pharmacien, 3bis, rue de Turenne, à Paris, 4 ^e (France).	13 déc. b.
37292, 37293*	14 juill. 1924	FLOTTMANNKONZERN, G. m. b. H., à Herne.	FLOTTMANN AKTIENGESELLSCHAFT, à Herne (Allemagne).	30 déc. b.
37706, 37717	23 août 1924	* (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1926, page 566.)		
39846, 39853	9 janv. 1925	ANDS. KOCH, Aktiengesellschaft, à Trossingen.	MATTH. HOHNER, AKTIENGESELLSCHAFT, à Trossingen (Württemberg, Allemagne).	19 déc. b.
49062, 49064	15 octb. 1926			
59356, 59360	21 août 1928			
38835	3 novb. 1924	PAUL SAGARY, à Molenbeek-Saint-Jean-Bruxelles.	RAOUL LACOPIE, 117, avenue de Scheut, à Anderlecht-Bruxelles (Belgique).	2 déc. b.
40073	26 janv. 1925	MAX DOENHARDT, à Köln a. Rh.	THERAPOPEN AKTIENGESELLSCHAFT, à Köln a. Rh. (Allemagne).	30 déc. b.
40270	5 févr. 1925	THEODOR FRÖHLICH (firme), à Berlin.	THEODOR FRÖHLICH AKTIENGESELLSCHAFT, 35, Dorotheenstrasse, à Berlin, N.W.7 (Allemagne).	5 déc. b.
40418	13 févr. 1925	HENRY KIEFER, à Altona a. E.	VIRA, Gesellschaft m. b. H., 5, Ferdinandstrasse, à Hamburg (Allemagne).	9 déc. b.
43281	10 août 1925	SOCIÉTÉ BELGE TURMAC TURKISH MACEDONIAN TOBACCO COMPANY, S. A., à Bruxelles.	NAAMLOZE VENNOOTSCHAP "TURMAC" TURKISH MACEDONIAN TOBACCO COMPANY, 414-416, Prinsengracht, à Amsterdam (Pays-Bas).	5 déc. b.
45419, 45420	20 janv. 1926	LES HÉRITIERS DE M. CLAUDE VERNE, etc., à Grenoble et Villefranche s. Saône.	(Par lettre du 2 décembre 1929, l'Administration des Pays-Bas a donné son assentiment au transfert de cette marque en précisant qu'elle a été enregistrée aux Pays-Bas le 28 novembre 1929, sous le N° 58730.)	
46343, 46344*	1 ^{er} avril 1926	GUSTAV WILMKING (firme), à Gütersloh i. W.	LABORATOIRE DU BOLDO VERNE (Société à r. l.), 4, rue Docteur Maxet, à Grenoble (France).	20 déc. b.
47333, 47335	3 juin 1926	* (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1927, page 392.) AUGUSTE CONORD, à Pantin.	GUSTAV WILMKING GESELLSCHAFT m. b. H., à Gütersloh i. W. (Allemagne).	30 déc. b.
47386*	3 juin 1926	SOCIÉTÉ BOSTANJOGLO, A.-G., à Altona-Blankenese.	SOCIÉTÉ ANONYME FUSION-MOTEURS (Société industrielle), rue Galliéni, à Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise, France).	13 déc. b.
48778	20 septb. 1926	* (Voir les <i>Marques internat.</i> , 1928, page 336.) NAAMLOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ VOOR ZEEVISSCHERIJ, VOORHEEN KLINGE & POORTMAN, à Maassluis.	„MAIKAPAR-BOSTANJOGLO" ZIGARETTEN- UND TABAKFABRIK, Aktiengesellschaft, 48-49, Kurfürstendamm, à Berlin, W.15 (Allemagne).	30 déc. b.
49129	20 octb. 1926	WITTNAUER & CIE, à Genève.	JOHAN POORTMAN, faisant le commerce sous la firme KLINGE & POORTMAN, voorheen maatschappij voor Zeevisscherij, à Maassluis (Pays-Bas).	5 déc. b.
50219	17 janv. 1927	JEAN-BAPTISTE REUTER, à Paris.	WITTNAUER & CIE SOCIÉTÉ ANONYME, 4, rue du Mont-Blanc, à Genève (Suisse).	13 déc. b.
57124	16 avril 1928	Ingenieur FRIEDRICH WEBER (firme), à Berlin.	THÉODORE GALKA, 62, rue Amelot, à Paris, 11 ^e (France).	13 déc. b.
58487	26 août 1927	STOFFEL & SCHAEFER, à Horn (Thurgovie).	RICHARD LILES et FERDINAND-OTTO STUHLHOFER, 58, Manteuffelstrasse, à Berlin, S. O. 36 (Allemagne). (Adresser la correspondance au premier.)	9 déc. b.
58733	2 juill. 1928	FRANZ KATHREINER'S NACHFOLGER, Gesellschaft m. b. H., à München.	STOFFEL & SOHN, à Horn (Thurgovie, Suisse).	28 déc. b.
59752, 59753	20 septb. 1928	JOSEPH OPPENHEIM, à Paris.	FRANZ KATHREINER'S NACHFOLGER, Aktiengesellschaft, à München (Allemagne).	9 déc. b.
60841	3 déc. 1928	JOSEPH GAILHOFER, à Mannheim.	PEDRO VIÑAS DORDAL, 71, calle Claris, à Barcelone (Espagne).	13 mars
63143	23 avril 1929	DR FELIX SMREKER, à Wien.	(Par lettre du 20 décembre 1929, l'Administration espagnole a donné son assentiment au transfert de ces marques.)	
66284, 66290	5 novb. 1929	JULES GUILHOT, FERNAND GERARD, etc., à Paris.	PATENTVERWERTUNG AKTIENGESELLSCHAFT, 15, Fabrikstrasse, Friedrichsfeld (Baden, Allemagne).	19 déc. b.
			DR HANS HUBER, 9, Wollzeile, à Wien, I (Autriche).	30 novb.
			PUBLIPHONA (Société à r. l.), 125, avenue Mozart, à Paris, 16 ^e (France).	30 déc. b.

RADIATIONS DE MARQUES

Ensuite de notifications reçues de l'Administration du pays d'origine des marques internationales désignées ci-dessous, le Bureau international a procédé à leur radiation.

Enregistrement international de la marque		Propriétaire	Date de la radiation internationale
Numéro	Date		
8780*	3 janv. 1910	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP MAATSCHAPPIJ TOT EXPLOITATIE DER FABRIEK	1929
10554*	31 mars 1911	VAN FRIEDERICH'S TANDMIDDELEN EN TOILETARTIKELEN, à Arnhem (Pays-Bas). *(Voir les <i>Marques internat.</i> , 1922, page 160.)	11 novb.
8925 *	22 févr. 1910	WILLEM RUURDS, ... PHARMACEUTISCHE GROOTHANDEL SANITAS, RUURDS & VAN DER VEGT, à Hilversum (Pays-Bas). *(Voir les <i>Marques internat.</i> , 1924, page 671.)	1 ^{er} novb.
16266	22 août 1914	„MUNDUS" A.-G., etc., à Wien (Autriche).	16 décib.
21039	13 octob. 1919	TEA PLANTERS LTD, à Bâle (Suisse).	13 novb.
23072	31 août 1920	F. HOFFMANN-LA ROCHE & CIE S. A., à Bâle (Suisse).	8 novb.
29142*	11 janv. 1923	DR IVAN L. RAHLEJEV, à Beograd (Serbie-Croatie-Slovénie). *(Voir les <i>Marques internat.</i> , 1923, page 607.)	15 novb.
37187	3 juill. 1924	K. HOFMAN, à Amsterdam (Pays-Bas).	6 décib.
38578	20 octb. 1924	CHRISTOF PIESSLINGER, à Molln (Autriche).	11 décib.
43178	31 juillet 1925	„SYNGALA" FABRIK FÜR CHEMISCH-, etc., à Wien (Autriche).	28 octb.
43924, 43925	2 octb. 1925	AKTIENGESELLSCHAFT FÜR MINERALÖLINDUSTRIE, etc., à Wien (Autriche).	28 octb.
44887	7 décib. 1925	SOCIETÀ ITALIANA INDUSTRIA CUCIRINI, à Pisa (Italie).	18 novb.
48017, 48018	19 juill. 1926	PENKALA TVORNICE D. D., à Zagreb (Serbie-Croatie-Slovénie).	15 novb.
48341, 48342	12 août 1926	SOCIÉTÉ ANONYME ANALAX, à Paris (France).	15 novb.
49099	18 octb. 1926	EMIL-ERICH KLEMPERER, à Praha (Tchécoslovaquie).	11 novb.
50593	7 févr. 1927	SCHULTE & C°, à Gevelsberg i. W. (Allemagne).	5 décib.
56627	19 mars 1928	AUGUSTO DE FREITAS, G. m. b. H., à Hamburg (Allemagne).	20 novb.
57856	22 mai 1928	DESTILLERIE DER BENEDIKTINER-ABTEI, etc., à St. Lambrecht (Autriche).	28 octb.
58395	31 mai 1928	KONINKLIJKE NEDERLANDSCHE MAATSCHAPPIJ TOT EXPLOITATIE VAN PETROLEUMBRONNEN IN NEDERLANDSCH-INDIË, à La Haye (Pays-Bas).	14 décib.
59264	16 août 1928	FLORENTINO GOMEZ TORNERO, à Abarán (Espagne).	28 octb.
60851	4 décib. 1928	DR CRATO & C°, à Baden, bei Wien (Autriche).	28 octb.
62183	28 févr. 1929	NÜESCH, ULLMANN & CIE, à Marbach (Suisse).	15 novb.
62202	28 févr. 1929	ERSTE ÖSTERREICHISCHE GLANZSTOFF-FABRIK A.-G., à St.-Pölten (Autriche).	11 novb.
63771	29 mai 1929	E. BAER & CIE, à Küssnacht (Suisse).	20 décib.
64724	24 juill. 1929	NAAMLOOZE VENNOOTSCHAP PHILIPS' GLOEILAMPENFABRIEKEN, à Eindhoven (Pays-Bas).	21 décib.
65557	21 septb. 1929	TVORNICA ZA DUŠIK D. D. RUŠE, à Ruše (Serbie-Croatie-Slovénie).	30 décib.

Fin des enregistrements effectués en 1929.